



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/2
E/CN.4/Sub.2/1992/58
14 octobre 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-QUATRIEME SESSION

Genève, 3-28 août 1992

Rapporteur : M. Marc Bossuyt

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
I. QUESTIONS PORTEES A L'ATTENTION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME POUR DECISION OU EXAMEN	1
A. <u>Projet de résolution</u>	
I. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission	1
II. Surveillance du passage à la démocratie en Afrique du Sud	4
III. Expulsions forcées	5
IV. Question des droits de l'homme et des états d'exception	7
V. Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme	8
VI. Violation des droits de l'homme des fonctionnaires du système des Nations Unies et d'autres personnes agissant sous l'autorité des Nations Unies	9
VII. Droits de l'homme et extrême pauvreté	10
VIII. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats	10
B. <u>Projets de décision</u>	
1. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage	13
2. Détention à Bougainville	13
3. Droit à un procès équitable	14
4. Application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus	14
5. Promotion de la réalisation du droit à un logement convenable	14

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
I. (<u>suite</u>)	6. Les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme	15
	7. Droits de l'homme et environnement	15
	8. Le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales	16
	9. Projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones	16
	10. Année internationale des populations autochtones du monde	17
	11. Etude de la question de la privatisation des prisons	17
	12. Rapport final sur l'étude des problèmes que rencontrent les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA et des causes de discrimination à leur endroit	17
	13. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones	18
	C. <u>Résolutions et décisions de la Sous-Commission sur des questions portées à l'attention de la Commission et appelant un examen ou une décision de sa part</u>	
	<u>Résolutions</u>	
	1992/2. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage	19
	1992/4. Discrimination à l'égard des femmes	19
	1992/5. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission	19
	1992/8. Méthodes de travail de la Sous-Commission	19
	1992/15. La situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	19

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
I.	1992/16. La situation des droits de l'homme en Haïti	19
(<u>suite</u>)	1992/17. La situation au Cambodge	19
	1992/18. La situation des droits de l'homme au Guatemala	19
	1992/20. La situation au Timor oriental	19
	1992/22. Question des droits de l'homme et des états d'exception	19
	1992/29. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels	19
	1992/33. Projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones	19
	1992/39. Production et commerce des armes et violation des droits de l'homme	19
	1992/109. Définition reconnaissant comme un crime international les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme	19
II.	RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION A SA QUARANTE-QUATRIEME SESSION	20
	A. <u>Résolutions</u>	
	1992/1. Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme	20
	1992/2. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage	22
	1992/3. Formes contemporaines d'esclavage	27
	1992/4. Discrimination à l'égard des femmes	29
	1992/5. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission	30

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II. (<u>suite</u>)	1992/6. Surveillance du passage à la démocratie en Afrique du Sud	31
	1992/7. Interdépendance des droits de l'homme et de la paix internationale	32
	1992/8. Méthodes de travail de la Sous-Commission	33
	1992/9. La situation en Afrique du Sud	39
	1992/10. La situation dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés par Israël	42
	1992/11. Situation des droits de l'homme en Somalie	45
	1992/12. Appui au rétablissement de la démocratie au Pérou ...	46
	1992/13. La situation des droits de l'homme en El Salvador ...	48
	1992/14. Expulsions forcées	50
	1992/15. La situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	51
	1992/16. La situation des droits de l'homme en Haïti	53
	1992/17. La situation au Cambodge	55
	1992/18. Situation des droits de l'homme au Guatemala	56
	1992/19. Détention à Bougainville	58
	1992/20. La situation au Timor oriental	59
	1992/21. Droit à un procès équitable	61
	1992/22. Question des droits de l'homme et des états d'exception	63
	1992/23. Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme	66
	1992/24. Violation des droits de l'homme des fonctionnaires du système des Nations Unies et d'autres personnes agissant sous l'autorité des Nations Unies	67

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II. (<u>suite</u>)	1992/25. Application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus	69
	1992/26. Promotion de la réalisation du droit à un logement convenable	70
	1992/27. Droits de l'homme et extrême pauvreté	72
	1992/28. Les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme	73
	1992/29. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels	75
	1992/30. Appui aux recommandations de la Conférence panafricaine sur la démocratie et la maîtrise de la transition en Afrique	78
	1992/31. Droits de l'homme et environnement	80
	1992/32. Le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales	82
	1992/33. Projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones	82
	1992/34. Année internationale des populations autochtones du monde	87
	1992/35. Biens culturels et propriété intellectuelle des peuples autochtones	89
	1992/36. Réinstallation des familles navajos et hopies	91
	1992/37. Moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées	92
	1992/38. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats	93

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II. (<u>suite</u>)	1992/39. Production et commerce des armes et violations des droits de l'homme	95
	B. <u>Décisions</u>	
	1992/101. Constitution d'un groupe de travail de session sur la détention	98
	1992/102. Organisation des travaux	98
	1992/103. Situation des droits de l'homme en Yougoslavie	99
	1992/104. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	100
	1992/105. Vote à bulletin secret sur des propositions présentées au titre du point 6 de l'ordre du jour ...	100
	1992/106. Situation humanitaire en Iraq	100
	1992/107. Etude de la question de la privatisation des prisons	100
	1992/108. Rapport final sur l'étude des problèmes que rencontrent les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA et des causes de discrimination à leur endroit	101
	1992/109. Définition reconnaissant comme un crime international les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme	101
	1992/110. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones	102
	1992/111. Composition des groupes de travail de présession de la Sous-Commission	102
	1992/112. Ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session de la Sous-Commission	103

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
III. ORGANISATION DE LA QUARANTE-QUATRIEME SESSION	104
IV. EXAMEN DES TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION	107
V. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES DONT LA COMMISSION S'EST DEJA OCCUPEE	109
VI. ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE	115
A. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission ..	115
B. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud	116
VII. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME	118
VIII. LE NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME	131
IX. REALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	132
X. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES COMMUNICATIONS CREE EN APPLICATION 'DE LA RESOLUTION 2 (XXIV) DE LA SOUS-COMMISSION, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	136
XI. L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS	138
A. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	138

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
B. Question des droits de l'homme et des états d'exception ..	138
C. Individualisation des poursuites et des peines et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles	138
D. Droit à un procès équitable	138
XII. INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE DU POUVOIR JUDICIAIRE, DES JURES ET DES ASSESSEURS ET INDEPENDANCE DES AVOCATS	145
XIII. LES DROITS DE L'HOMME ET LES PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE	147
XIV. ENCOURAGEMENT DE L'ACCEPTATION UNIVERSELLE DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	148
XV. LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES, CONDITION FONDAMENTALE DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME, PRINCIPALEMENT DU DROIT A LA VIE	149
XVI. DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES POPULATIONS AUTOCHTONES	150
XVII. FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE	153
XVIII. PROMOTION, PROTECTION ET RETABLISSEMENT DES DROITS DE L'HOMME AUX NIVEAUX NATIONAL, REGIONAL ET INTERNATIONAL	155
A. Prévention de la discrimination et protection de l'enfant : les droits de l'homme et la jeunesse	155
B. Prévention de la discrimination et protection de la femme	155
XIX. PROTECTION DES MINORITES	157
XX. LE DROIT DE TOUTE PERSONNE DE QUITTER TOUT PAYS, Y COMPRIS LE SIEN, ET DE REVENIR DANS SON PAYS	159
XXI. EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION ET DU PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISoire DE LA QUARANTE-CINQUIEME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION	160
XXII. ADOPTION DU RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA QUARANTE-QUATRIEME SESSION	166

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
<u>Annexes</u>	
I. Ordre du jour	167
II. Participation	169
III. Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa quarante-quatrième session	174
IV. A. Liste des études et rapports achevés lors de la quarante-quatrième session de la Sous-Commission	175
B. Liste des études et rapports en cours d'établissement, confiés à des membres en vertu de décisions des organes délibérants	176
V. Liste des documents distribués pour la quarante-quatrième session de la Sous-Commission	178

I. QUESTIONS PORTEES A L'ATTENTION DE LA COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME POUR DECISION OU EXAMEN

A. Projet de résolution

I. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination
raciale, et rôle de la Sous-Commission

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1991/11, du 22 février 1991, et 1992/8,
du 21 février 1992,

Rappelant aussi sa résolution 1992/41 du 28 février 1992 sur les droits
de l'homme et les procédures d'étude de tel ou tel thème,

Rappelant en outre les résolutions 1990/1 et 1990/2, du 20 août 1990,
et 1992/5 du 21 août 1992, de la Sous-Commission,

Ayant présente à l'esprit la résolution 45/105, en date du
14 décembre 1990, de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a déclaré
une fois de plus que toutes les formes de racisme et de discrimination
raciale, notamment les formes institutionnalisées telles que l'apartheid ou
celles qui découlaient de doctrines officielles de supériorité ou
d'exclusivité raciales, comptaient parmi les violations les plus graves des
droits de l'homme dans le monde contemporain et devaient être combattues par
tous les moyens,

Considérant qu'en dépit des efforts de la communauté internationale,
les décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont
pas atteint leurs principaux objectifs et que des millions d'êtres humains
continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de
racisme, de discrimination raciale et de l'apartheid,

Préoccupée de constater qu'en dépit de ces efforts le racisme et les
violences qui en découlent persistent et même s'accroissent dans un certain
nombre de pays d'Amérique du Nord et d'Europe,

Préoccupée aussi de constater que dans de nombreuses parties du monde
des minorités ethniques, culturelles, linguistiques, religieuses et autres
souffrent de discrimination et de traitement discriminatoire,

Consciente de l'importance et de l'ampleur croissantes du phénomène du
racisme et de ses conséquences pour les travailleurs migrants, ainsi que des
efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection
des droits de l'homme des travailleurs migrants et de leurs familles, et
rappelant à cet égard l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention
internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants
et des membres de leur famille,

Consciente que les fléaux du racisme et de la discrimination prennent sans cesse des formes nouvelles exigeant un réexamen périodique des méthodes utilisées pour les combattre,

Convaincue toutefois que le racisme et la discrimination raciale sous quelque forme que ce soit, sont intensifiés, entre autres, par les conflits liés aux ressources économiques, dans les pays développés aussi bien que dans les pays en développement, et que le meilleur moyen de les conjurer est de recourir à une combinaison de mesures d'ordre économique, législatif et éducatif,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales - économiques, sociaux et culturels, ainsi que civils et politiques - sont indivisibles et interdépendants,

Convaincue qu'il est nécessaire que l'Assemblée générale proclame une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui devrait commencer en 1993, comme moyen d'intensifier les efforts internationaux dans ce domaine, en particulier par la coopération économique internationale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-quatrième session (E/CN.4/Sub.2/1992/11),

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général et se déclare profondément inquiète devant les informations faisant état d'incidents graves imputables au racisme, à la discrimination raciale et à la xénophobie qui se produisent en n'importe quelle région du monde;
2. Recommande à l'Assemblée générale de prendre les mesures appropriées en temps voulu pour lancer une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui commencerait en 1993;
3. Souligne l'obligation qui incombe à la communauté internationale de prendre d'urgence des mesures pour éliminer totalement l'apartheid ainsi que pour combattre toutes les autres formes de racisme et de discrimination raciale, y compris celles qui sont pratiquées à l'encontre des peuples autochtones, des travailleurs migrants et d'autres groupes minoritaires et vulnérables;
4. Confirme qu'il importe, dans la lutte contre le racisme et la discrimination, de prendre des mesures économiques, sociales et dans les domaines de l'éducation et de l'information au niveau national, y compris des mesures d'ordre législatif, administratif et pénal, ainsi que des mesures au niveau international qui se complètent;

5. Reconnaît le rôle important que peut jouer à cet égard la Sous-Commission, ainsi que la nécessité d'une coordination plus efficace entre le Centre pour les droits de l'homme et les organismes des Nations Unies qui mènent à bien des activités opérationnelles de développement;

6. Se réjouit des efforts que déploie le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale afin de s'acquitter de son mandat;

7. Reconnaît l'importance des activités visant à aider directement les groupes vulnérables à renforcer leur participation à la vie économique, sociale et politique de leur pays;

8. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils ratifient la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

9. Demande instamment à tous les gouvernements de prendre des mesures immédiates et d'élaborer des politiques énergiques pour lutter efficacement contre le racisme et éliminer la discrimination;

10. Décide de désigner pour une période de trois ans un rapporteur spécial chargé de procéder à l'examen du thème des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie, à la lumière des tendances apparues récemment dans de nombreux pays du monde, et de prier le Rapporteur spécial de faire rapport à ce sujet à la Commission tous les ans, à partir de sa cinquantième session;

11. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire;

12. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/... de la Commission des droits de l'homme, en date du .. février 1993, approuve la décision de la Commission de désigner pour une période de trois ans un rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie, et approuve aussi la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requis pour l'accomplissement de son mandat, en particulier pour la réalisation de missions et leur suivi. Le Conseil approuve en outre la demande adressée au Rapporteur spécial par la Commission de lui faire rapport annuellement, à partir de sa cinquantième session.

[Voir chap. II, Sect. A, résolution 1992/5, et chap. VI.]

II. Surveillance du passage à la démocratie en Afrique du Sud

La Commission des droits de l'homme,

Prenant acte de la résolution 1992/6 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 21 août 1992,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1992/3 du 20 juillet 1992,

Notant que M. Ahmed Khalifa, rapporteur spécial, lorsqu'il a présenté son dernier rapport (E/CN.4/Sub.2/1992/12 et Add.1), a déclaré que, compte tenu des événements récents, il conviendrait de cesser d'établir la liste des institutions qui appuient le régime sud-africain,

Notant également qu'il est primordial de surveiller le processus qui conduira à la démocratie et à la justice sociale en Afrique du Sud,

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa, pour sa contribution considérable à la cause de l'élimination de la politique d'apartheid;
2. Adresse ses remerciements à tous les gouvernements et à toutes les organisations qui ont fourni des renseignements au Rapporteur spécial;
3. Autorise la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à confier à Mme Judith Sefi Attah le soin de présenter chaque année un rapport sur le passage à la démocratie en Afrique du Sud qui indiquera entre autres choses :
 - a) Les mesures prises, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, pour prévenir les violences entre les différents groupes en Afrique du Sud;
 - b) Les mesures prises pour ouvrir une enquête en cas d'allégations faisant état du rôle joué par les forces de sécurité sud-africaines dans l'encouragement des violences, et les mesures prises pour résoudre ce problème;
 - c) Les mesures prises pour garantir la participation politique, dans des conditions d'égalité, de tous les Sud-Africains, y compris ceux qui, sous le régime d'apartheid, ont été transférés dans les prétendus "homelands";
 - d) Les mesures prises pour que tous les Sud-Africains puissent jouir sans discrimination des droits économiques et sociaux;
 - e) La nature des obstacles entravant la démocratisation de l'Afrique du Sud et les moyens de les supprimer.

4. Prie le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont il peut avoir besoin dans l'exercice de son mandat.

[Voir chap. II, Sect. A, résolution 1992/6, et chap. VI.]

III. Expulsions forcées

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1991/12, adoptée le 26 août 1991 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant également sa propre résolution 1992/10, du 2 février 1992, résolution dans laquelle elle a pris acte avec un intérêt particulier de l'Observation générale No 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant (E/1992/23, annexe III), adoptée le 12 décembre 1991 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa sixième session et où le Comité réaffirmait l'importance qui s'attachait dans cette perspective au respect de la dignité humaine et du principe de la non-discrimination,

Réaffirmant que toute femme, tout homme et tout enfant a le droit de disposer d'un endroit sûr pour y vivre dans la paix et la dignité,

Préoccupée par le fait que, selon les chiffres des Nations Unies, plus d'un milliard de gens dans le monde sont sans abri ou mal logés et l'on s'attend que ce chiffre augmente,

Reconnaissant que la pratique des expulsions forcées sépare contre leur volonté les personnes, familles et groupes de leurs foyers et de leurs communautés, multipliant le nombre des sans-abri et créant des conditions de logement et d'existence qui laissent à désirer,

Troublée par le fait que les expulsions forcées et l'accroissement du nombre des sans-abri aggravent les conflits et l'inégalité sur le plan social et touchent invariablement les couches de la société les plus pauvres, celles qui sont le plus défavorisées du point de vue social, économique, écologique et politique et le plus vulnérables,

Sachant que les expulsions forcées peuvent être exécutées, sanctionnées, exigées, proposées, conçues au départ ou tolérées par un certain nombre d'acteurs, parmi lesquels on peut mentionner - sans que cette liste soit exhaustive - les autorités d'occupation, les gouvernements centraux, les autorités locales, les promoteurs, les planificateurs, les propriétaires, les spéculateurs immobiliers, ainsi que les institutions financières bilatérales et internationales et les organismes d'aide au développement,

Soulignant que c'est aux gouvernements qu'incombe en dernière analyse la responsabilité de s'opposer aux expulsions forcées,

Rappelant que dans l'Observation générale No 2, concernant les mesures internationales d'assistance technique (1990), adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa quatrième session, il est dit, entre autres choses, que les organismes internationaux doivent éviter scrupuleusement d'appuyer des projets qui, parmi d'autres dispositions, entraînent des expulsions ou déplacements massifs, sans mesures appropriées de protection et d'indemnisation,

Ayant à l'esprit les questions relatives aux expulsions forcées incorporées aux directives concernant les rapports que présentent les Etats conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1991/23, annexe IV),

Notant avec satisfaction que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son Observation générale No 4, a estimé que les décisions d'éviction forcée étaient prima facie contraires aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et ne pouvaient être justifiées que dans les situations les plus exceptionnelles et conformément aux principes applicables du droit international (par. 18),

Prenant note des observations que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, lors de ses cinquième (1990) et sixième (1991) sessions, a formulées au sujet des expulsions forcées,

Prenant note également du fait que les expulsions forcées figurent comme l'une des causes primordiales de la crise internationale du logement dans le document de travail sur le droit à un logement convenable établi par M. Rajindar Sachar (E/CN.4/Sub.2/1992/15),

Prenant note en outre de la résolution 1992/14 de la Sous-Commission, en date du 27 août 1992,

1. Affirme que la pratique des expulsions forcées constitue une violation flagrante des droits de l'homme, en particulier du droit à un logement convenable;
2. Demande instamment aux gouvernements de prendre immédiatement des mesures, à tous les niveaux, en vue d'éliminer la pratique des expulsions forcées;
3. Demande aussi instamment aux gouvernements d'accorder à toutes les personnes qui sont actuellement menacées d'être expulsées de force des garanties juridiques en ce qui concerne l'occupation des lieux et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour accorder aux intéressés une entière protection contre l'expulsion forcée, ceci à la suite de mesures effectives de participation ainsi que de consultations et de négociations avec les personnes ou groupes intéressés;
4. Recommande que tous les gouvernements prennent des mesures immédiates pour la restitution, l'attribution d'indemnités appropriées et suffisantes et/ou des possibilités de relogement ou d'occupation de terres correspondant aux souhaits et aux besoins des intéressés, aux personnes et

communautés qui ont été expulsées de force, à l'issue de négociations avec les personnes ou les groupes touchés donnant satisfaction à toutes les parties;

5. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux gouvernements, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, y compris au Centre des Nations Unies pour les établissements humains, aux institutions spécialisées, aux organisations régionales et intergouvernementales, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et aux organismes d'intérêt local, en sollicitant leurs vues et leurs observations;

6. Prie également le Secrétaire général d'établir un rapport analytique sur la pratique des expulsions forcées en se fondant sur l'analyse du droit et de la jurisprudence internationaux et sur les renseignements présentés conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et de présenter son rapport à la Commission à sa cinquantième session;

7. Décide d'examiner le rapport analytique à sa cinquantième session, dans le cadre du point 12, intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants", et de déterminer la manière la plus efficace de poursuivre son examen du problème des expulsions forcées.

[Voir chap. II, Sect. A, résolution 1992/14, et chap. VII.]

IV. Question des droits de l'homme et des états d'exception

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1992/22 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du 27 août 1992,

1. Recommande d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Conférence mondiale sur les droits de l'homme un point intitulé : "Renforcement de la protection des droits de l'homme pendant les états d'exception";

2. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1993/... du .. février 1993 de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 1992/22 du 27 août 1992 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, fait siennes les demandes faites par la Sous-Commission :

a) A M. Leandro Despouy, rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception, de continuer à mettre à jour la liste des états d'exception et à inclure dans son rapport annuel à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme des recommandations relatives aux droits intangibles ou n'admettant aucune dérogation; et

b) Au Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche, pour maintenir des liens de coopération avec les diverses sources d'information et bases de données et pour traiter de manière efficace les informations qui lui seront communiquées.

[Voir chap. II, Sect. A, résolution 1992/22, et chap. XI.]

V. Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et les Conventions de Genève du 12 août 1949,

Convaincue que la pratique de plus en plus répandue de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme dans différentes régions du monde représente un obstacle fondamental au respect des droits de l'homme,

Rappelant les observations formulées depuis plusieurs années sur ce sujet par, notamment, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, ainsi que par les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission,

1. Prend note avec satisfaction du document de travail (E/CN.4/Sub.2/1992/18) établi par MM. El Hadji Guissé et Louis Joinet conformément à la décision 1991/110, du 29 août 1991, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

2. Fait sienne la décision de la Sous-Commission de charger MM. Guissé et Joinet de rédiger une étude sur l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme afin, notamment, de circonscrire l'ampleur du phénomène de l'impunité et de proposer des mesures pour lutter contre cette pratique;

3. Prie le Secrétaire général de fournir aux rapporteurs spéciaux toute l'assistance nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leur tâche;

4. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/.. de la Commission des droits de l'homme du .. février 1993, approuve la décision de la Commission de faire sienne la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de charger MM. El-Hadji Guissé et Louis Joinet de rédiger une étude sur l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, conformément à la résolution 1992/23 de la Sous-Commission du 27 août 1992, et approuve

également la demande que la Commission a faite au Secrétaire général de fournir aux rapporteurs spéciaux toute l'assistance nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leur tâche.

[Voir chap. II, Sect. A, résolution 1992/23, et chap. XI.]

VI. Violation des droits de l'homme des fonctionnaires du système des Nations Unies et d'autres personnes agissant sous l'autorité des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Considérant la résolution 1992/24 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 27 août 1992,

Ayant examiné le rapport final de Mme Mary Concepción Bautista, rapporteur spécial sur la protection des droits de l'homme des fonctionnaires des Nations Unies, des membres de leurs familles et des experts (E/CN.4/Sub.2/1992/19),

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial pour son rapport final sur la protection des droits de l'homme des fonctionnaires du système des Nations Unies, des experts et des membres de leurs familles;
2. Prie le Secrétaire général de prendre des dispositions pour que soient appliquées sans retard toutes les recommandations contenues dans le rapport;
3. Demande aux organes des droits de l'homme existants, dont le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'examiner les affaires mettant en cause les droits de l'homme de fonctionnaires du système des Nations Unies et des membres de leurs familles, ainsi que des experts, des rapporteurs spéciaux et des consultants, et de communiquer les passages pertinents de leurs rapports respectifs au Secrétaire général, afin qu'ils figurent dans le rapport que celui-ci présentera à la Commission des droits de l'homme au titre du point 10 de son ordre du jour;
4. Prie également le Secrétaire général de rendre compte tous les ans à la Troisième Commission de l'Assemblée générale de la mise en oeuvre des mesures de protection et des procédures de réparation du préjudice éventuel.

[Voir chap. II, Sect. A, résolution 1992/24, et chap. XI.]

VII. Droits de l'homme et extrême pauvreté

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1992/11 du 21 février 1992,

Faisant sienne la résolution 1992/27 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités datée du 27 août 1992,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1993/.. de la Commission des droits de l'homme, datée du 1993, et la résolution 1992/27 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, datée du 27 août 1992, intitulées "Droits de l'homme et extrême pauvreté",

1. Approuve la nomination de M. Leandro Despouy comme rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, chargé d'établir une étude sur ce sujet en se fondant sur les aspects exposés par la Commission des droits de l'homme dans ses résolutions 1989/10 du 2 mars 1989, 1990/15 du 23 février 1990 et 1991/14 du 22 février 1991, en tenant compte particulièrement des orientations définies dans la résolution 1992/11 de la Commission du 21 février 1992;

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations sur le thème des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté auprès des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales et d'en communiquer les conclusions au Rapporteur spécial;

3. Prie également le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour la réalisation de son mandat, y compris, le cas échéant, l'aide de consultants ayant des connaissances spécialisées en la matière.

[Voir chap. II, Sect. A, résolution 1992/27, et chap. IX.]

VIII. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les articles 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 2, 4 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Convaincue que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et d'une profession juridique indépendante sont autant de conditions préalables nécessaires pour protéger les droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Rappelant ses résolutions 1992/33 du 28 février 1992, 1991/39 du 5 mars 1991, 1990/33 du 2 mars 1990 et 1989/32 du 6 mars 1989,

Rappelant également la résolution 45/166 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1990, par laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les Principes de base relatifs au rôle du barreau qui avaient été adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et a invité les gouvernements à les respecter et à les prendre en considération dans le cadre de leurs législations et de leurs pratiques nationales,

Prenant note de la résolution 46/120 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1991, par laquelle l'Assemblée, se félicitant des recommandations figurant dans le premier rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1991/30 et Add.1 à 4) et approuvées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et accueillant avec satisfaction la décision de la Sous-Commission de charger M. Louis Joinet d'établir un nouveau rapport, a réaffirmé l'importance de l'application intégrale et effective des règles et normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Ayant examiné le rapport sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession établi par le Rapporteur spécial conformément à la résolution 1991/35 de la Sous-Commission en date du 29 août 1991 (E/CN.4/Sub.2/1992/25 et Add.1),

1. Accueille avec satisfaction les recommandations figurant dans le rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession (E/CN.4/Sub.2/1992/25/Add.1) et approuvées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1992/38 du 28 août 1992;

2. Fait sienne la décision de la Sous-Commission de charger M. Louis Joinet d'établir un rapport dans lequel :

a) Il portera à l'attention de la Sous-Commission les cas où des pratiques et mesures ont eu pour effet de renforcer ou d'affaiblir l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession conformément aux normes des Nations Unies;

b) Il proposera des recommandations spécifiques touchant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession, à prendre en compte dans les programmes et projets de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies; et il donnera suite, à cet égard, aux recommandations contenues dans son premier rapport (E/CN.4/Sub.2/1991/30 et Add.1 à 4);

c) Il examinera les moyens de renforcer la coopération entre la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et d'éviter les chevauchements et les doubles emplois entre les travaux de ces deux organes;

d) Il développera les recommandations contenues dans son rapport;

3. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien sa tâche;

4. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1993/.. de la Commission des droits de l'homme en date du .. février 1993, fait sienne la décision de la Commission de se féliciter de la décision prise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de charger M. Louis Joinet d'établir un rapport sur le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la protection des avocats dans l'exercice de leur profession, conformément aux termes de la résolution 1992/38 de la Sous-Commission, et approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir à M. Joinet toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien sa tâche.

[Voir chap. II, Sect. A, résolution 1992/38, et chap. XII.]

B. Projets de décision

1. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1992/2, du 14 août 1992, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, fait siennes les demandes de la Sous-Commission tendant à ce que :

a) La Commission des droits de l'homme autorise la Sous-Commission à envisager la possibilité de nommer un rapporteur spécial chargé de mettre à jour le rapport de M. Abdelwahab Bouhdiba sur l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine (E/CN.4/Sub.2/479), soumis à la Sous-Commission à sa trente-quatrième session, en 1981, et d'élargir cette étude aux problèmes de la servitude pour dettes;

b) Le Secrétaire général invite chaque année les Etats n'ayant pas adhéré aux conventions internationales relatives à l'esclavage ou ne les ayant pas ratifiées à expliquer pourquoi ils ne l'ont pas fait, de présenter un rapport sur les réponses reçues à ce sujet à la Sous-Commission à sa quarante-cinquième session ainsi qu'à la Commission à sa cinquantième session, et invite à procéder de même les Etats n'ayant pas encore ratifié les conventions de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé;

c) Le Secrétaire général, lorsqu'il établira son prochain rapport sur l'état et la mise en oeuvre des conventions internationales relatives à l'esclavage, y inclue la liste des Etats n'ayant pas encore signé ou ratifié ces instruments, ou n'y ayant pas encore adhéré.

La Commission appuie en outre la recommandation de la Sous-Commission tendant à ce qu'on renouvelle dans les années futures les arrangements relatifs à l'organisation des sessions du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage qui figurent dans la décision 1992/115 de la Commission, en date du 3 mars 1992.

[Voir chap. II, Sect. A, résolution 1992/2, et chap. XVII.]

2. Détention à Bougainville

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1992/19 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités datée du 27 août 1992, appuie la demande faite par la Sous-Commission au Rapporteur spécial sur la question de l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones d'inclure dans son rapport le cas des accords conclus entre les populations autochtones de Bougainville et le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

[Voir chap. II, Sect. A, résolution 1992/19, et chap. VII.]

3. Droit à un procès équitable

La Commission des droits de l'homme, prenant acte de la résolution 1992/21 du 27 août 1992 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, remercie les rapporteurs spéciaux, M. Stanislav Chernichenko et M. William Treat, d'avoir poursuivi leur travail sur l'étude intitulée "Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance", souscrit à l'invitation adressée aux Rapporteurs spéciaux de poursuivre leur étude et recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

Le Conseil économique et social, rappelant sa décision 1992/230 du 20 juillet 1992, a fait sienne l'approbation par la Commission des droits de l'homme de la demande, formulée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à M. Stanislav Chernichenko et M. William Treat, de poursuivre l'élaboration de leur étude intitulée "Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance", conformément aux termes de la résolution 1992/21 du 27 août 1992 de la Sous-Commission, et prie le Secrétaire général de fournir aux rapporteurs spéciaux toute l'assistance nécessaire pour qu'ils puissent mener à bien leur tâche.

[Voir chap. II, Sect. A, résolution 1992/21, et chap. XI.]

4. Application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1992/25 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités datée du 27 août 1992, dans laquelle la Sous-Commission s'est félicitée de la proposition du Secrétaire général contenue dans sa note (E/CN.4/Sub.2/1992/20/Add.1) d'organiser, en mars 1993, sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, qui fait partie du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, une réunion d'experts sur l'application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus, appuie la demande faite par la Sous-Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire à l'organisation et au succès de cette réunion.

[Voir chap. II, Sect. A, résolution 1992/25, et chap. XI.]

5. Promotion de la réalisation du droit à un logement convenable

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1992/26 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992, appuie la décision prise par la Sous-Commission de désigner M. Rajindar Sachar comme rapporteur spécial sur la promotion de la réalisation du droit à un logement convenable et de le

prier de consacrer à cette question une étude de deux ans. La Commission fait sienne également la demande tendant à ce que le Rapporteur spécial présente à la Sous-Commission, à sa quarante-cinquième session, un rapport intérimaire sur la promotion de la réalisation du droit à un logement convenable, en tenant compte des observations faites au cours de l'examen de son document de travail (E/CN.4/Sub.2/1992/15) à la quarante-quatrième session. La Commission appuie en outre la demande faite au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui pourrait lui être nécessaire pour élaborer son étude et rassembler et analyser les informations et la documentation réunies à cette fin.

[Voir chap. II, Sect. A, résolution 1992/26, et chap. IX.]

6. Les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1992/28 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités datée du 27 août 1992, appuie la décision prise par la Sous-Commission de charger MM. Awn Shawkat Al-Khasawneh et Ribot Hatano, en qualité de rapporteurs spéciaux, d'établir une étude préliminaire sur les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme, et prie le Secrétaire général d'accorder aux rapporteurs spéciaux toute l'assistance dont ils pourront avoir besoin pour s'acquitter de leur tâche.

[Voir chap. II, Sect. A, résolution 1992/28, et chap. IX.]

7. Droits de l'homme et environnement

La Commission des droits de l'homme, notant la résolution 1992/31 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992, fait siennes les dispositions par lesquelles la Sous-Commission prie Mme Fatma Zohra Ksentini, rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, d'établir un deuxième rapport intérimaire comportant des informations supplémentaires et une analyse relatives aux décisions et aux vues des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des organisations représentatives des peuples autochtones et des organisations internationales de défense des droits de l'homme, ainsi que des informations sur les législations et pratiques nationales et une analyse correspondante. La Commission fait siennes, en outre, les dispositions par lesquelles le Secrétaire général est prié de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont celle-ci peut avoir besoin pour établir son étude ainsi que les services qui lui seront nécessaires pour recueillir des renseignements et analyser la documentation rassemblée.

[Voir chap. II, Sect. A, résolution 1992/31, et chap. V.]

8. Le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1992/32 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, datée du 27 août 1992, appuie la demande faite par la Sous-Commission à M. Theo van Boven, rapporteur spécial sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales de poursuivre son étude en tenant compte, entre autres, des observations faites lors du débat sur le rapport préliminaire et les rapports intérimaires (E/CN.4/Sub.2/1990/10, E/CN.4/Sub.2/1991/7 et E/CN.4/Sub.2/1992/8), et de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport final où devrait figurer un ensemble de conclusions et recommandations sur l'élaboration d'orientations et de principes fondamentaux concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En outre, la Commission appuie la demande faite au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour rédiger son rapport final.

[Voir chap. II, Sect. A, résolution 1992/32, et chap. V.]

9. Projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1992/33 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992, décide de recommander au Conseil économique et social :

a) D'approuver la publication des rapports et recommandations de la Réunion d'experts chargés d'examiner l'expérience des pays dans le domaine de l'application de plans d'autonomie interne en faveur de populations autochtones (E/CN.4/1992/42) et de la Conférence technique des Nations Unies sur l'expérience pratique acquise dans la réalisation par les peuples autochtones d'un développement autonome durable et respectueux de l'environnement (E/CN.4/Sub.2/1992/31), dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

b) D'autoriser le Groupe de travail sur les populations autochtones à se réunir pendant dix jours ouvrables avant la quarante-cinquième session de la Sous-Commission en vue d'achever l'examen en deuxième lecture du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, le Groupe de travail devant disposer à cet effet de services d'interprétation; d'autoriser les membres du Groupe de travail à se réunir en séance privée pendant cinq jours avant la onzième session du Groupe de travail en vue d'examiner les commentaires et suggestions reçus des gouvernements, des peuples autochtones et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de revoir la structure du projet de déclaration et de déterminer les dernières difficultés, lacunes ou ambiguïtés que présente ce texte; et d'approuver la publication des rapports du Groupe de travail sur sa dixième session et ses sessions ultérieures en tant que publications des Nations Unies destinées à la vente, afin de leur assurer la plus large diffusion possible;

c) De recommander à l'Assemblée générale d'autoriser le Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones à aider, à titre subsidiaire, les représentants des peuples autochtones à participer à d'autres réunions pertinentes des Nations Unies, comme les réunions des organes conventionnels des droits de l'homme ou des groupes de travail qui pourront être créés par la Commission des droits de l'homme pour examiner plus avant le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones.

[Voir chap. II, Sect. A, résolution 1992/33, et chap. XVI.]

10. Année internationale des populations autochtones du monde

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1992/34 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités datée du 27 août 1992, fait sienne la décision prise par la Sous-Commission d'autoriser le Président/Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, Mme Erica-Irene Daes, à la représenter aux cérémonies d'ouverture de l'Année internationale des populations autochtones du monde à New York et la recommandation de la Sous-Commission tendant à ce que Mme Christy Mbonu soit invitée à participer à ces cérémonies.

[Voir chap. II, Sect. A, résolution 1992/34, et chap. XVI.]

11. Etude de la question de la privatisation des prisons

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la décision 1992/107 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités datée du 27 août 1992, appuie la demande faite par la Sous-Commission à Mme Claire Palley d'établir, sans que cela entraîne d'incidences financières, un document donnant un aperçu de ce que pourraient être l'utilité, la portée et la structure d'une étude spéciale sur la question de la privatisation des prisons, rapport qui sera soumis au Groupe de travail sur la détention et à la Sous-Commission à sa quarante-cinquième session, ainsi que la demande faite au Secrétaire général d'accorder à Mme Palley toute l'assistance dont elle pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche.

[Voir chap. II, Sect. B, décision 1992/107, et chap. XI.]

12. Rapport final sur l'étude des problèmes que rencontrent les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA et des causes de discrimination à leur endroit

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la décision 1992/108 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités datée du 27 août 1992, appuie la demande faite par la Sous-Commission au Rapporteur spécial d'achever son travail et de lui présenter son rapport final lors de sa quarante-cinquième session, ainsi que la demande faite au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener sa tâche à bien.

[Voir chap. II, Sect. B, décision 1992/108, et chap. V.]

13. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la décision 1992/110 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités datée du 27 août 1992, appuie la demande faite par la Sous-Commission au Rapporteur spécial de présenter un deuxième rapport intérimaire sur l'étude au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa douzième session et à la Sous-Commission à sa quarante-sixième session. La Commission appuie également la décision prise par la Sous-Commission de demander au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance requise pour qu'il puisse poursuivre ses travaux, en ce qui concerne notamment les services spécialisés de recherche dont il a besoin et les voyages qu'il doit faire à Genève pour consulter le Centre pour les droits de l'homme et décide de recommander au Conseil économique et social d'entériner cette demande.

[Voir chap. II, Sect. B, décision 1992/110, et chap. XVI.]

C. Résolutions et décisions de la Sous-Commission sur des questions portées à l'attention de la Commission et appelant un examen ou une décision de sa part

Résolutions

1992/2.	Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage	par. 9 et 33
1992/4.	Discrimination à l'égard des femmes	par. 1
1992/5.	Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission	par. 2, 3 et 4
1992/8.	Méthodes de travail de la Sous-Commission	par. 2 et Annexe
1992/15.	La situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	par. 3
1992/16.	La situation des droits de l'homme en Haïti	par. 5
1992/17.	La situation au Cambodge	par. 3 et 7
1992/18.	La situation des droits de l'homme au Guatemala	par. 9
1992/20.	La situation au Timor oriental	par. 4
1992/22.	Question des droits de l'homme et des états d'exception	par. 7
1992/29.	La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels	par. 10
1992/33.	Projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones	par. 15
1992/39.	Production et commerce des armes et violation des droits de l'homme	par. 5 et 6
1992/109.	Définition reconnaissant comme un crime international les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme	

II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION
A SA QUARANTE-QUATRIEME SESSION

A. Résolutions

1992/1. Encouragement de l'acceptation universelle
des instruments relatifs aux droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1 B (XXXII) du 5 septembre 1979, 19 (XXXIV) du 10 septembre 1981, 1982/3 du 7 septembre 1982, 1983/27 du 6 septembre 1983, 1984/36 du 30 août 1984, 1985/5 du 27 août 1985 et 1988/30 du 1er septembre 1988, ainsi que sa décision 2 (XXXIII) du 11 septembre 1980, sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme,

Ayant examiné la note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1992/27 et Corr.1) se rapportant à ses communications avec les Etats Membres concernant la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents ou l'adhésion à ces instruments et aux faits nouveaux intervenus à cet égard depuis la quarante-deuxième session de la Commission,

Persuadée qu'il est de première importance pour la protection et la promotion des droits de l'homme de parvenir à l'acceptation et à l'application universelles des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. Note avec satisfaction que plusieurs Etats ont ratifié les instruments figurant dans la liste des instruments relatifs aux droits de l'homme contenue au paragraphe 1 de sa résolution 1 B (XXXII), telle qu'elle a été complétée par ses résolutions 1982/3, 1983/27, 1984/36 et 1985/5, ou ont adhéré à ces instruments;

2. Décide d'ajouter à la liste des instruments relatifs aux droits de l'homme la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort;

3. Exprime sa satisfaction au sujet du Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme grâce auxquels la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à ces instruments a été accélérée;

4. Prie le Secrétaire général de promouvoir encore le Programme de services consultatifs, de façon qu'une assistance concrète au processus de ratification et de mise en oeuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme puisse être fournie aux Etats qui signalent avoir besoin d'une telle assistance;

5. Prie le Secrétaire général de renouveler l'invitation qu'il avait faite dans ses notes verbales précédentes aux gouvernements des Etats Membres qui n'ont pas encore répondu à ces notes, de présenter des renseignements en mentionnant en particulier les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ces gouvernements ne sont pas encore parties, et en appelant l'attention de chaque gouvernement sur les instruments qu'il a déjà signés mais qu'il n'a pas encore ratifiés;

6. Prie également le Secrétaire général de continuer d'avoir des consultations officieuses avec les délégations gouvernementales sur les perspectives de ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme en des occasions telles que les sessions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, priorité devant être accordée aux instruments établis par la Commission des droits de l'homme, tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le premier Protocole facultatif se rapportant à ce pacte, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits de l'enfant;

7. Prie en outre le Secrétaire général de continuer d'informer la Sous-Commission, s'il y a lieu, des efforts qu'il aura entrepris comme suite à la présente résolution, et de mettre à jour le tableau indiquant, pays par pays, les mesures qui auront été prises concernant la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme inclus dans le mandat de la Sous-Commission, ou l'adhésion à ces instruments;

8. Décide de demander au Président de la Sous-Commission de désigner avant sa quarante-sixième session un de ses membres qui serait chargé de lui faire rapport à cette session sur les renseignements reçus comme suite à la présente résolution, d'analyser les difficultés qui s'opposent à la ratification des instruments susmentionnés ou à l'adhésion à ces instruments, et d'évaluer le Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme en vue d'encourager davantage l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme;

9. Décide également de poursuivre l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme" à sa quarante-sixième session et de l'examiner ensuite lors d'une session sur deux de la Sous-Commission.

17ème séance
14 août 1992

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XIV.]

1992/2. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant note du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa dix-septième session (E/CN.4/Sub.2/1992/34),

Profondément préoccupée par les informations qu'il contient au sujet de la traite d'êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants, de la pornographie impliquant des enfants, de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, de la servitude pour dettes, des pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme et du phénomène des enfants soldats,

1. Félicite le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de son travail précieux, en particulier des progrès qu'il a accomplis à sa dix-septième session dans l'exécution de son programme de travail, ainsi que de l'optique large et des méthodes de travail souples selon lesquelles il continue d'opérer;

I. VENTE D'ENFANTS, PROSTITUTION D'ENFANTS ET PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

A. Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants

2. Se félicite de la décision de la Commission des droits de l'homme, contenue dans sa résolution 1992/76 du 5 mars 1992, de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial, M. Vitit Muntarbhorn, tout en conservant à ses rapports leur périodicité annuelle;

3. Prend note des informations fournies sur ces problèmes par des participants aux travaux de la dix-septième session du Groupe de travail et demande au Centre pour les droits de l'homme de transmettre ces informations au Rapporteur spécial, y compris les recommandations relatives à son mandat;

4. Demande au Rapporteur spécial de porter une attention accrue, dans le cadre de son mandat, aux problèmes ayant trait au trafic d'enfants tels que la transplantation d'organes, le recours à la main-d'oeuvre enfantine, les disparitions, l'achat et la vente d'enfants, les adoptions à des fins lucratives ou d'exploitation, la prostitution d'enfants et la participation d'enfants aux conflits armés;

B. Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants

5. Prie le Secrétaire général, conformément à la résolution 1992/74 de la Commission des droits de l'homme en date du 5 mars 1992, d'inviter tous les Etats à informer la Sous-Commission des mesures adoptées pour mettre en

oeuvre le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants, qui figure en annexe à la résolution 1992/74;

6. Prie le Groupe de travail d'examiner, à sa dix-huitième session, l'état de la mise en oeuvre du Programme d'action et de présenter un rapport à ce sujet à la Commission à sa quinzième session, par l'intermédiaire de la Sous-Commission;

C. Prélèvement d'organes sur des enfants

7. Demande au Secrétaire général de prier tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation mondiale de la santé et toutes les organisations non gouvernementales concernées, en particulier l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), d'enquêter plus avant sur les allégations concernant le prélèvement d'organes sur des enfants et d'indiquer les mesures qu'ils prennent le cas échéant pour contrecarrer cette pratique là où elle existe, en vue de présenter un rapport au Groupe de travail à sa dix-huitième session;

II. EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE ENFANTINE ET SERVITUDE POUR DETTES

8. Demande à nouveau à la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à envisager la possibilité de faire entreprendre par un rapporteur spécial la mise à jour du rapport de M. Abdelwahab Bouhdiba sur l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine (E/CN.4/Sub.2/479), soumis à la Sous-Commission à sa tente-quatrième session, en 1981, et d'élargir cette étude aux problèmes de la servitude pour dettes;

9. Décide de transmettre à la Commission des droits de l'homme le projet de programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, tel qu'il a été reformulé par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage compte tenu des observations reçues des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales intéressées conformément aux résolutions 1991/54 et 1992/74 de la Commission des droits de l'homme, datées respectivement du 6 mars 1991 et du 5 mars 1992, projet figurant dans le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1992/34, annexe I);

10. Décide de maintenir à l'étude la question de l'élimination de la servitude pour dettes et d'évaluer les progrès accomplis;

III. ENFANTS SOLDATS

11. Prend note du rapport du Secrétaire général sur l'enrôlement d'enfants dans des forces armées gouvernementales et non gouvernementales (E/CN.4/Sub.2/1992/35 et Add.1);

12. Se déclare profondément préoccupée de ce que, dans de nombreuses parties du monde, des enfants sont recrutés dans des forces armées, et que

certains gouvernements et certaines entités non gouvernementales encouragent et parfois contraignent des enfants à participer à des hostilités;

13. Prie le Groupe de travail de continuer à prêter attention à cette question à sa dix-huitième session;

IV. PREVENTION DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI

14. Considère qu'il est nécessaire d'encourager l'application des normes et des règles internationales concernant la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, et de renforcer les mécanismes d'application de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

15. Prie le Secrétaire général de transmettre au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage un résumé des observations reçues des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet du projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, conformément à la résolution 1992/36 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 février 1992;

16. Demande également au Secrétaire général de faire connaître à l'Organisation mondiale du tourisme la grande inquiétude que le tourisme sexuel inspire au Groupe de travail et de prier cette organisation de convoquer, à titre prioritaire, une réunion en vue d'examiner les conséquences du tourisme sexuel et les moyens de prévenir ce phénomène, en particulier lorsque la prostitution d'enfants est en cause,

17. Recommande que les Etats prennent d'urgence des mesures pour protéger les mineurs contre la pornographie impliquant des enfants et leur éviter d'y être associés, et prie le Secrétaire général d'inviter les Etats à fournir des informations sur les mesures prises ou déjà applicables à cet égard;

18. Demande au Secrétaire général de communiquer au Rapporteur spécial sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits et libertés fondamentales les informations reçues par la Sous-Commission et son Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur la situation des femmes contraintes de se livrer à la prostitution en temps de guerre.

V. MECANISMES DE CONTROLE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES RELATIVES A L'ESCLAVAGE

19. Recommande au Secrétaire général de demander aux Etats parties aux conventions internationales relatives à l'esclavage de soumettre périodiquement à la Sous-Commission des rapports sur la situation dans leur pays, comme le prévoient les conventions;

20. Prie le Secrétaire général d'inviter chaque année les Etats n'ayant pas adhéré aux conventions internationales relatives à l'esclavage ou ne les ayant pas ratifiées à expliquer pourquoi ils ne l'ont pas fait, de présenter un rapport sur les réponses reçues à ce sujet à la Sous-Commission à sa quarante-cinquième session ainsi qu'à la Commission à sa cinquantième session, et d'inviter à procéder de même les Etats n'ayant pas encore ratifié les conventions de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé;

21. Recommande que les gouvernements tirent parti de la possibilité qui leur est offerte de solliciter une assistance au titre du programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des programmes d'assistance technique des institutions spécialisées, en particulier celui du Bureau international du Travail;

22. Prie instamment les institutions spécialisées de prêter une attention particulière à la question de la pauvreté en tant que facteur favorisant ou perpétuant l'esclavage et les pratiques esclavagistes, et d'inclure dans leurs programmes d'assistance technique des activités visant à éliminer l'esclavage et les pratiques esclavagistes,

23. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il établira son prochain rapport sur l'état et la mise en oeuvre des conventions internationales relatives à l'esclavage, d'y inclure la liste des Etats n'ayant pas encore signé ou ratifié ces instruments, ou n'y ayant pas encore adhéré;

VI. FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES POUR LA LUTTE CONTRE LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

24. Demande l'application immédiate de la résolution 46/122 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1991 instituant le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et lance un appel aux gouvernements pour qu'ils répondent favorablement aux demandes de contributions au Fonds;

VII. DIVERS

25. Prie le Groupe de travail d'étudier la possibilité d'élaborer des principes directeurs pouvant servir de guide pour combattre les diverses formes contemporaines d'esclavage, en s'attachant à dégager les domaines dans lesquels de tels principes directeurs pourraient s'appliquer;

26. Prie le Secrétaire général de demander aux Etats membres et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées de formuler leurs vues et suggestions en la matière pour que le Groupe de travail puisse examiner leurs réponses à ses futures sessions;

27. Recommande que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, lorsqu'ils examinent les rapports périodiques des Etats parties, portent une attention particulière à l'application, respectivement, des articles 8 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et

culturels, de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des articles 32, 34 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en vue de combattre les formes contemporaines d'esclavage;

28. Recommande également aux organes de supervision de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'au Comité des résolutions et des conventions de l'UNESCO, d'accorder dans leurs activités une attention particulière à la mise en oeuvre des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et d'autres personnes vulnérables contre les formes contemporaines d'esclavage, telles que la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, le travail servile et la traite des êtres humains;

29. Prie le Secrétaire général de transmettre aux comités susmentionnés, aux rapporteurs spéciaux concernés et au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires la présente résolution, ainsi que le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa dix-septième session, en attirant leur attention sur les recommandations les concernant qui y sont contenues et en leur soumettant les informations qui les intéressent;

30. Prie également le Secrétaire général d'inviter les organes d'information, la presse, la radio et la télévision à contribuer, en particulier dans le cadre de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à l'élimination rapide de toutes les formes contemporaines d'esclavage, en faisant largement connaître et d'une manière efficace les cas existants d'esclavage, la traite des esclaves et d'autres pratiques esclavagistes, la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, et demande que le Département de l'information du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies s'emploie également à susciter une prise de conscience dans ce domaine;

31. Note avec satisfaction que la Commission des droits de l'homme, dans sa décision 1992/115 en date du 3 mars 1992, a décidé d'approuver la demande faite par la Sous-Commission au Secrétaire général d'examiner la possibilité d'organiser les sessions du Groupe de travail pendant huit jours ouvrables au cours du mois d'avril ou de mai et recommande que l'on renouvelle ces arrangements dans les années futures;

32. Demande au Secrétaire général de faire en sorte que les périodes de consultation du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants au Centre pour les droits de l'homme coïncident avec les futures sessions du Groupe de travail et, au cas où cela ne pourrait se faire, demander que l'administrateur du Centre pour les droits de l'homme chargé d'aider le Rapporteur spécial dans ses fonctions soit présent à ces sessions;

33. Prie en outre le Secrétaire général d'allouer au Groupe de travail, comme c'était le cas dans le passé, les services à plein temps d'un administrateur du Centre pour les droits de l'homme, d'assurer sur une base permanente la continuité des activités et une coordination étroite à l'intérieur et à l'extérieur du Centre pour les droits de l'homme à l'égard

des questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage, d'élaborer des documents suffisamment à l'avance, de faciliter la représentation aux sessions du Groupe de travail du nombre le plus large possible d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dans les domaines considérés, et de rendre compte des mesures prises à cette fin à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session et au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à sa dix-huitième session;

34. Prie de nouveau le Secrétaire général de désigner le Centre pour les droits de l'homme comme centre de coordination pour les activités des Nations Unies concernant l'élimination des formes contemporaines d'esclavage et de faire rapport sur les mesures prises à cet effet à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session et au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à sa dix-huitième session.

17ème séance
14 août 1992

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XVII.]

1992/3. Formes contemporaines d'esclavage

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Affirmant le mandat qui incombe à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'empêcher la discrimination, de décourager les pratiques des Etats qui légitiment la discrimination et de renforcer la norme juridique internationale sur la non-discrimination,

Soulignant que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée pour supprimer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Préoccupée par le fait que plus de 20 des 107 Etats parties à ladite Convention ont fait plus de 80 réserves de fond concernant leur obligation d'appliquer la Convention,

Préoccupée aussi par le fait que certaines réserves à la Convention, en particulier celles relatives à l'adoption de politiques et de mesures institutionnelles pour appliquer les dispositions de la Convention (art. 2), à la vie politique et publique (art. 7), à la discrimination dans le domaine de l'emploi (art. 11), à l'égalité de la femme avec l'homme devant la loi (art. 15), au mariage et aux rapports familiaux (art. 16) risquent d'affaiblir la norme juridique internationale et de légitimer sa violation,

Tenant compte de ce que les Etats parties, à leur troisième réunion, ont adopté une résolution exprimant leur préoccupation devant le fait que ces réserves pourraient ne pas être compatibles avec l'objet et le but de la Convention,

Notant la résolution 35/3 adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa trente-cinquième session, qui s'est tenue du 27 février au 8 mars 1991, en particulier le fait que la Commission y invite la communauté internationale à marquer de manière appropriée le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention et encourage tous les Etats parties à ne ménager aucun effort pour faciliter l'application de la Convention aux niveaux national, régional et international,

Notant aussi que la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU a fourni un avis ^{1/} selon lequel ni le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, ni le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n'ont qualité pour déterminer la compatibilité des réserves avec la Convention,

Rappelant sa décision 1991/115 du 29 août 1991, par laquelle elle a décidé de suspendre l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.49, où la Sous-Commission recommandait à la Commission des droits de l'homme de s'adresser au Conseil économique et social afin que celui-ci demande à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la valeur et l'effet juridique des réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Notant qu'à sa dix-septième session le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage a invité la Sous-Commission à prendre une décision à ce sujet à la lumière des observations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Commission de la condition de la femme,

1. Prie le Secrétaire général de recueillir les vues du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Commission de la condition de la femme sur la question de savoir s'il serait souhaitable d'avoir un avis consultatif sur la valeur et l'effet juridique des réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et d'inviter ces organes à formuler, dans leurs réponses, toutes autres observations sur la question des réserves à cette Convention qu'ils jugeraient appropriées,

2. Prie également le Secrétaire général de rendre compte à la Sous-Commission, à sa quarante-cinquième session, des résultats de ces consultations;

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 45 (A/39/45), vol. II, annexe III.

3. Décide d'examiner de nouveau le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.49 à sa quarante-cinquième session, compte tenu des réponses reçues du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Commission de la condition de la femme.

17ème séance
14 août 1992

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XVII.]

1992/4. Discrimination à l'égard des femmes

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Tenant compte des objectifs des Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Avant présents à l'esprit le mandat de la Commission de la condition de la femme et celui du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Notant avec préoccupation que la condition des femmes ne s'est guère améliorée et que, dans bien des régions, celles-ci continuent d'être victimes de mesures discriminatoires, ainsi que l'indiquent les rapports présentés par les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Notant également avec préoccupation les renseignements des plus inquiétants contenus dans le rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage (E/CN.4/Sub.2/1992/34) en ce qui concerne en particulier la prostitution et l'exploitation,

Consciente des conséquences que les conflits ont pour les femmes en raison de leur vulnérabilité à l'égard de la violence sous toutes ses formes,

Consciente aussi des effets préjudiciables de certaines pratiques traditionnelles et attitudes sociales sur la santé et le bien-être des femmes,

1. Réaffirme que les droits de la femme sont reconnus comme étant des droits inaliénables de la personne humaine et doivent être traités comme tels dans tous les organes des Nations Unies, y compris la Commission des droits de l'homme;

2. Recommande que la prochaine Conférence mondiale sur les droits de l'homme donne la priorité à la question de la discrimination affectant les femmes et leur condition en ce qui concerne à la fois son ordre du jour et la documentation établie à son intention;

3. Recommande aussi que des renseignements sur l'égalité et les pouvoirs reconnus aux femmes et la possibilité qu'elles ont d'accéder à l'égalité sur le plan de l'éducation, de l'emploi, de la santé et de l'alphabétisation figurent dans les rapports présentés par les Etats à l'ensemble des organes de suivi des traités et pas seulement dans ceux qui sont présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

4. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Sous-Commission à sa quarante-cinquième session, sur l'application de la présente résolution.

17ème séance
14 août 1992

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XVIII.]

1992/5. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1990/1 et 1990/2 du 20 août 1990, ainsi que sa résolution 1991/2 du 20 août 1991,

Ayant présente à l'esprit la résolution 45/105, en date du 14 décembre 1990, de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a déclaré une fois de plus que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées, telles que l'apartheid ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales comptaient parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et devaient être combattues par tous les moyens,

Consciente de l'importance et de l'ampleur croissantes du phénomène du racisme et de ses conséquences pour les travailleurs migrants, ainsi que des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants et de leurs familles, et rappelant à cet égard l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Consciente que les fléaux du racisme et de la discrimination raciale prennent sans cesse des formes nouvelles, exigeant un réexamen périodique des méthodes utilisées pour les combattre,

Convaincue qu'il est nécessaire que l'Assemblée générale proclame une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui devrait commencer en 1993, comme moyen d'intensifier les efforts internationaux dans ce domaine, en particulier par la coopération économique internationale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1992/11) présenté en application de la résolution 1991/2 de la Sous-Commission,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général et se déclare profondément inquiète devant les informations faisant état d'incidents graves imputables au racisme, à la discrimination raciale et à la xénophobie qui se produisent en n'importe quelle région du monde;
2. Décide de présenter le rapport du Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session;
3. Recommande à l'Assemblée générale de prendre les mesures appropriées en temps voulu pour lancer une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui commencerait en 1993;
4. Recommande à la Commission des droits de l'homme de désigner un rapporteur spécial chargé de procéder à l'examen de la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie qui se manifestent dans de nombreuses régions du monde;
5. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, Sect. A, projet de résolution.]

27ème séance
21 août 1992

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VI.]

1992/6. Surveillance du passage à la démocratie en Afrique du Sud

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1991/1 du 20 août 1991,

Prenant acte de la résolution 1992/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 février 1992,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 39/15 du 23 novembre 1984, 41/95 du 4 décembre 1986, 43/92 du 8 décembre 1988 et 45/84 du 14 décembre 1990,

Ayant examiné le rapport mis à jour (E/CN.4/Sub.2/1992/12 et Add.1) établi par le Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa,

Convaincue que la présentation annuelle de la liste des institutions qui apportent un appui au régime de l'Afrique du Sud, liste figurant dans l'additif au rapport du Rapporteur spécial, a joué un rôle important dans l'intensification des pressions qui ont amené le Gouvernement sud-africain à commencer à réviser ses politiques racistes,

Prenant acte de la déclaration du Rapporteur spécial selon laquelle, compte tenu des événements récents, la poursuite de la mise à jour de la liste ne répondrait plus aux objectifs pour lesquels elle avait été instituée,

Convaincue qu'il est nécessaire que les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme participent à la surveillance du processus d'abolition de l'apartheid et que la Sous-Commission doit elle aussi y participer,

1. Exprime sa profonde gratitude au Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa, pour sa contribution considérable à l'action menée pour éliminer la politique d'apartheid, et en particulier pour les listes annuelles mises à jour, qui ont eu une immense importance;

2. Recommande qu'un rapporteur spécial soit désigné parmi les membres de la Sous-Commission pour rendre compte des progrès accomplis sur la voie de la démocratie, de l'égalité et de la justice sociale en Afrique du Sud;

3. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, Sect. A, projet de résolution II.]

27ème séance
21 août 1992

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VI.]

1992/7. Interdépendance des droits de l'homme et de la paix internationale

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1989/47 du 1er septembre 1989, par laquelle elle a invité M. Murlidhar C. Bhandare à établir un document de travail sur le problème du rapport entre la paix internationale et la réalisation effective de tous les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie et le droit au développement,

Rappelant également sa décision 1991/106 du 29 août 1991, visant à suspendre le débat sur ce point jusqu'à sa quarante-quatrième session,

Ayant étudié avec soin et discuté de manière approfondie le document de travail qui lui a été présenté par M. Bhandare à sa quarante-quatrième session (E/CN.4/Sub.2/1991/32 et Corr.1),

1. Exprime ses vifs remerciements à M. Bhandare pour son document et sa contribution constructive au débat qui lui a été consacré;

2. Prend note des recommandations énoncées dans la dernière partie du document de travail;

3. Note que certains faits nouveaux importants devraient également être pris en considération;

4. Prie donc M. Bhandare de compléter son document de travail et de présenter un nouveau document à la Sous-Commission à sa quarante-sixième session.

27ème séance
21 août 1992

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XV.]

1992/8. Méthodes de travail de la Sous-Commission

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant la résolution 1992/66 de la Commission des droits de l'homme, du 4 mars 1992, par laquelle la Commission l'autorisait à constituer, à titre exceptionnel, un groupe de travail intersessions sur les méthodes de travail de la Sous-Commission,

Prenant acte du rapport du Groupe de travail intersessions (E/CN.4/Sub.2/1992/3 et Add.1),

Rappelant l'ensemble de directives que la Sous-Commission a adoptées à sa vingt-septième session (1974) en ce qui concerne ses méthodes de travail (E/CN.4/1160, par. 26, p. 11 à 13),

1. Décide de poursuivre à sa quarante-cinquième session l'examen des aspects de ses méthodes de travail qui n'ont pas encore fait l'objet d'un débat;

2. Décide également d'annexer à la présente résolution le document intitulé "Principes directeurs que la Sous-Commission a adoptés à sa quarante-quatrième session en ce qui concerne ses méthodes de travail, en application des paragraphes 6 et 7 de la résolution 1992/66 de la Commission des droits de l'homme".

ANNEXE

Principes directeurs que la Sous-Commission a adoptés à sa quarante-quatrième session en ce qui concerne ses méthodes de travail, en application des paragraphes 6 et 7 de la résolution 1992/66 de la Commission des droits de l'homme

I. ELABORATION DES ETUDES

Principe No 1

Régulation du nombre des études

1. Lorsque le nombre des études en cours confiées aux rapporteurs spéciaux s'élèvera à 13, une nouvelle étude ne pourra être entreprise que si une étude précédemment autorisée est terminée, à moins qu'elle n'ait été directement demandée par la Commission.
2. Est considérée comme terminée toute étude dont le rapport final a été présenté pour examen à la Sous-Commission, y compris s'il est décidé par la suite qu'elle pourra faire l'objet d'une mise à jour annuelle, par exemple, sous la forme d'un rapport périodique.
3. Lorsque le nombre des études proposées à la décision est supérieur à 13, les membres de la Sous-Commission se concertent pour établir des priorités.

Principe No 2

Document préparatoire aux études

1. Une étude nouvelle ne peut être entreprise que sur présentation d'un document intitulé "document préparatoire". Ce document précise notamment l'intérêt de l'étude, y compris son opportunité, son objectif, les orientations générales envisagées, ainsi qu'un projet de calendrier. Il prend la forme d'un document de travail de quelques pages, présenté si possible au cours de la session de la Sous-Commission durant laquelle l'étude est proposée.
2. L'élaboration d'un document préparatoire ne préjuge en rien de la décision qui sera finalement prise au sujet de la réalisation de l'étude ni de l'auteur qui sera finalement désigné.

Principe No 3

Durée des études

1. Sauf circonstances particulières liées à la nature du sujet traité, la durée de réalisation d'une étude est de trois années à compter de son autorisation. Elle comporte, outre le document préparatoire, les trois phases suivantes : un rapport préliminaire, un rapport intermédiaire et un rapport final.

2. Lorsque, à tout moment de son mandat, le rapporteur estime qu'en raison de difficultés auxquelles il se heurte il lui faudra plus de trois années pour mener à bien son étude, il soumet la question à l'examen de la Sous-Commission dans le cadre du débat ouvert sous le point de l'ordre du jour concerné.

Principe No 4

Désignation des rapporteurs

1. Les connaissances spécialisées des différents membres de la Sous-Commission sont prises en considération lors de la désignation des rapporteurs, compte tenu également d'une répartition géographique équitable. Les membres de la Sous-Commission se concertent en cours de session pour coordonner les thèmes des études nouvelles et la désignation des experts qui en auront la charge. A cet effet, il est confié au Rapporteur de la Sous-Commission le soin de rassembler les propositions d'études émises en cours de session et d'en informer, en temps utile, la Sous-Commission pour concertation et décision.
2. Les fonctions de rapporteur sont exercées, en principe, par les membres de la Sous-Commission.
3. Lorsque le rapporteur d'une étude en cours n'est plus membre de la Sous-Commission, il ne peut pas être maintenu dans ses fonctions de rapporteur au-delà d'une année à compter de la date d'expiration de son mandat, à moins que la Sous-Commission n'en décide autrement.

Principe No 5

Désignation de commentateurs

1. L'auteur de l'étude peut désigner deux membres au plus de la Sous-Commission en qualité de commentateurs chargés de procéder à une analyse approfondie de l'étude en liaison avec son auteur, afin d'être mieux à même d'appeler l'attention de la Sous-Commission, lors des débats, sur les points qui paraissent importants ou qui sont controversés.
2. Lorsqu'une telle désignation est envisagée, il est souhaitable qu'elle intervienne lors de la session qui précède la présentation de l'étude ou, au plus tard, au début de la session où a lieu ladite présentation.
3. Une telle désignation ne limite en rien le droit qu'a tout membre de la Sous-Commission de commenter le rapport soumis à examen à tout moment de l'étude du point de l'ordre du jour en discussion.

Principe No 6

Liste des études

Conformément aux usages et en application du paragraphe 3 de la résolution 1982/23 de la Commission, la Sous-Commission annexe à son rapport annuel une liste à jour des études terminées ou en cours comportant les informations suivantes avec la cote des documents cités :

- a) Titre de l'étude;
- b) Nom de l'auteur;
- c) Décisions des organes délibérants;
- d) Calendrier de l'étude;
- e) Date effective de présentation des rapports préliminaire, intermédiaire ou final.

Principe No 7

Suivi des études

A chacune de ses sessions, le Secrétariat informe la Sous-Commission des suites données aux études, sous forme d'une note précisant pour chacune d'entre elles les points suivants :

- a) Titre de l'étude en précisant, le cas échéant, s'il s'agit ou non d'un rapport avec mise à jour annuelle (rapport périodique);
- b) Nom de l'auteur;
- c) Référence des décisions concernant les incidences financières et indication du montant total; pour chacune de ces décisions, montant total des crédits effectivement utilisés après la réalisation de la phase concernée de l'étude;
- d) Résumé des dernières recommandations faites par l'auteur du document; suites données à ces recommandations, en ce qui concerne les normes, mesures ou pratiques adoptées par le secrétariat, par les gouvernements, par les agences ou par les institutions spécialisées et par les organisations non gouvernementales concernées.

II. PRESENTATION ET ADOPTION DES RESOLUTIONS ET DECISIONS

Principe No 8

Nombre de résolutions et de décisions

Afin de permettre une meilleure appréciation de l'évolution du nombre des résolutions et décisions et de favoriser l'autodiscipline en vue de réduire le nombre de ces textes, le secrétariat fournit, à chaque session de la Sous-Commission, un tableau statistique comparatif des trois dernières années faisant apparaître le nombre des résolutions et décisions traitées, selon les catégories suivantes :

- a) Résolutions et décisions concernant la seule Sous-Commission;
- b) Résolutions et décisions soumises à la Commission des droits de l'homme pour action ou adoption, en précisant le nombre de celles d'entre elles qui sont à transmettre au Conseil économique et social pour adoption;

- c) Résolutions concernant la situation des droits de l'homme dans un pays donné quelle que soit la catégorie de résolutions concernée;
- d) Résolutions et décisions concernant la présentation d'une étude;
- e) Résolutions et décisions dont l'adoption a été différée ou qui ont fait l'objet d'un retrait;
- f) Déclarations solennelles et consensuelles du Président;
- g) Documents exposant les incidences financières des résolutions ou décisions en application de l'article 13.1 du règlement financier et de l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Principe No 9

Autodiscipline en ce qui concerne le nombre de résolutions et de décisions

Au début de chaque séance, le Président invite le secrétariat à informer la Sous-Commission du nombre des résolutions et décisions enregistrées, afin de favoriser l'autodiscipline dans ce domaine.

Principe No 10

Coauteurs de résolutions et de décisions

Si lors du dépôt d'un projet de résolution ou de décision le Président constate que ce dernier ne réunit pas la signature d'au moins quatre coauteurs, il peut, en consultation avec le Bureau, inviter l'auteur ou, le cas échéant, les coauteurs, à retirer leur projet. Si l'auteur ou un seul des coauteurs s'y oppose, le projet est maintenu à l'ordre du jour.

Principe No 11

Consultations du Président

Tant lors des consultations qui précèdent l'éventuel dépôt d'un projet de résolution ou de décision qu'après son enregistrement au Secrétariat, le Président, après consultation avec le Bureau, apprécie l'opportunité d'inviter toutes les parties concernées par lesdites consultations à substituer au projet de résolution ou de décision une déclaration solennelle et consensuelle du Président recueillant leur assentiment, déclaration qui figurera in extenso dans le rapport de la Sous-Commission ainsi que dans le compte rendu analytique.

Principe No 12

Délai de présentation des projets de résolution ou de décision

Sans préjudice des dispositions de l'article 52 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, les projets de résolution et de décision doivent être déposés au moins trois jours ouvrables avant la date prévue pour le vote les concernant. Ce délai est porté à quatre jours en cas d'incidences financières.

III. DEROULEMENT DES SEANCES ET REPARTITION DU TEMPS DE PAROLE

Principe No 13

Horaire des séances

Conformément aux usages, les séances qui ne sont pas consacrées à l'adoption de résolutions ou de décisions débutent à l'heure fixée. Toutefois, si un membre présent le demande, l'ouverture de la séance ne peut être déclarée que si le quorum est atteint.

Principe No 14

Ordre des interventions

1. Les membres de la Sous-Commission, à tout moment;
2. Les observateurs des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;
3. Les observateurs gouvernementaux.

Principe No 15

Liste des orateurs

1. La liste des orateurs est ouverte dès le début de la session, pour l'ensemble des points de l'ordre du jour. La clôture de la liste, pour chaque point de l'ordre du jour, est annoncée au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
2. Lorsque au cours d'une séance il n'y a plus d'intervenant sur un point de l'ordre du jour, le point suivant est introduit sans que la discussion sur le point précédent soit close.

Principe No 16

Temps de parole

Au début de chaque session, le Président invite les participants à respecter la répartition du temps de parole, pour chaque point de l'ordre du jour, selon les modalités suivantes :

- a) Membres de la Sous-Commission :
- i) 20 minutes au maximum, réparties en une ou plusieurs déclarations;
 - ii) 35 minutes au maximum, en cas de présentation d'une étude, à répartir, par l'auteur, entre son introduction et sa conclusion;
- b) Observateurs gouvernementaux :
- i) 10 minutes au maximum et 14 minutes au total si le point comporte plusieurs sous-points;
 - ii) 5 minutes au maximum au titre du droit de réponse et, le cas échéant, 3 minutes au maximum pour une deuxième déclaration qui peut être faite en vertu du droit de réponse à la fin de l'examen du point de l'ordre du jour concerné;
 - iii) 5 minutes au maximum pour une déclaration avant le vote d'une résolution lorsque le pays est mis en cause immédiatement avant l'ouverture du scrutin;
- c) Observateurs non gouvernementaux : 10 minutes au maximum (et 16 minutes au total si le point comporte plusieurs sous-points ou en cas de déclaration conjointe).

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Principe No 17

Application des principes directeurs

Les présentes dispositions ne prennent effet qu'à compter de la quarante-cinquième session de la Sous-Commission. Elles ne seront pas applicables aux rapporteurs désignés avant la quarante-quatrième session.

33ème séance
26 août 1992

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. IV.]

1992/9. La situation en Afrique du Sud

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989,

Rappelant aussi toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, et notamment sa résolution 1992/19, du 28 février 1992,

Ayant également présente à l'esprit la résolution 33/165 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, sur le statut des personnes qui refusent de servir dans les forces militaires ou policières utilisées pour faire appliquer l'apartheid,

Prenant note des décisions du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-sixième session ordinaire, tenue à Dakar du 22 au 28 juin 1992, et en particulier sa décision de demander instamment à la communauté internationale de s'abstenir d'établir des liens officiels avec l'Afrique du Sud avant l'instauration d'un gouvernement provisoire et la tenue d'élections libres et loyales sur la base d'une nouvelle constitution,

Se félicitant de l'accord conclu le 16 août 1991 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sud-africain, qui ouvre la voie au retour des réfugiés en Afrique du Sud et à la libération des prisonniers politiques,

Préoccupée par le fait que de nombreux prisonniers politiques restent incarcérés, que les procès politiques d'opposants à l'apartheid continuent et que toutes les personnes exilées pour des motifs politiques n'ont pas encore été autorisées à rentrer dans leur pays,

Gravement préoccupée par la nouvelle vague de violence qui encore une fois ravage plus l'Afrique du Sud, et par le rôle du Gouvernement sud-africain à cet égard,

Gravement préoccupée aussi par le maintien de la coopération militaire entre l'Afrique du Sud et certains gouvernements étrangers,

Consciente du grand courage et de la persévérance dont fait preuve la population de l'Afrique australe ainsi que de ses sacrifices face à l'agression et à l'oppression du Gouvernement sud-africain,

Notant avec beaucoup d'inquiétude que le processus de négociation dans le cadre de la Convention pour une Afrique du Sud démocratique (CODESA) se trouve dans une impasse en raison du refus du Gouvernement sud-africain de suivre les principes démocratiques universellement reconnus pour procéder à des changements constitutionnels,

Préoccupée par l'aggravation de la violence en Afrique du Sud malgré les constants appels lancés par la communauté internationale pour qu'il soit mis fin au carnage qui constitue un obstacle majeur au processus de négociation,

Rappelant la création d'un fonds et l'adoption de mesures pour la résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'apartheid (A/41/697-S/18392) par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés,

1. Réaffirme que l'apartheid est un crime contre l'humanité;
2. Réaffirme également le droit de chacun de refuser de servir dans les forces militaires et policières lorsque celles-ci sont utilisées pour faire appliquer l'apartheid;

3. Condamne énergiquement les auteurs de la violence qui continue de ravager l'Afrique du Sud et dénonce l'inaction du Gouvernement sud-africain pour ce qui est de mettre fin à cette violence;
4. Réitère l'appel qui figure dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, en vue notamment de la libération sans condition de tous les prisonniers et détenus politiques par le Gouvernement sud-africain, du retrait de toutes les troupes des banlieues noires et de l'abrogation des dernières lois encore en vigueur ayant pour but d'entraver l'activité politique, ainsi que de la cessation de tous les procès et exécutions politiques;
5. Demande instamment à tous les Etats de continuer à apporter, à la fois individuellement et collectivement, une assistance morale et matérielle aux opprimés d'Afrique du Sud;
6. Exhorte le Gouvernement sud-africain à ne pas procéder à l'exécution des personnes condamnées à mort pour des informations dites "attentatoires à la sécurité", "indirectement attentatoires à la sécurité" ou "liées à des désordres";
7. Exhorte le Gouvernement sud-africain à inculper comme il convient les éléments des forces de sécurité ou d'autres organes gouvernementaux - ou d'autres personnes - au sujet desquels il existe des soupçons de participation à des actes ayant causé la mort de certains habitants des quartiers noirs ou à l'assassinat d'opposants politiques hostiles à l'apartheid;
8. Réaffirme que l'unité d'action et la cohésion entre les mouvements de libération et autres forces démocratiques sud-africaines dans le cadre du United Patriotic Front sont absolument indispensables à ce stade crucial de la lutte et constituent le meilleur moyen de hâter le processus de négociation visant à l'instauration d'une Afrique du Sud non raciale, démocratique et unie;
9. Demande instamment à la communauté internationale de s'abstenir d'établir des liens officiels avec l'Afrique du Sud aussi longtemps qu'un gouvernement provisoire chargé de veiller au passage à un régime démocratique comprenant notamment la tenue d'élections libres et loyales au suffrage universel des adultes à partir de listes électorales communes, n'aura pas été mis en place dans le pays;
10. Affirme qu'actuellement tout relâchement des pressions exercées sur l'Afrique du Sud serait contraire à la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe;
11. Condamne énergiquement toute collaboration militaire avec le Gouvernement sud-africain, notamment dans le domaine nucléaire.

33ème séance
26 août 1992

[Adoptée sans avoir été mise au voix. Voir chap. VII.]

1992/10. La situation dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés par Israël

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier du principe de l'égalité des droits et du droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

Ayant présents à l'esprit les principes et les dispositions humanitaires des Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de la guerre, les principes et les dispositions du droit international et les obligations découlant des réglementations concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexées à la quatrième Convention de La Haye de 1907,

Rappelant que, conformément à l'article premier des Conventions de Genève du 12 août 1949, tous les Etats parties à ces conventions se sont engagés à les respecter et à en assurer le respect en toutes circonstances,

Rappelant aussi toutes les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme qui condamnent les pratiques des autorités d'occupation israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés par Israël et qui affirment l'applicabilité à ces territoires de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en particulier la résolution 1992/2, du 14 février 1992, de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 681 (1990) du 20 décembre 1990 et 726 (1992) du 6 janvier 1992,

Prenant note des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés présentés à l'Assemblée générale, ainsi que des rapports pertinents de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé,

Rappelant avec grande inquiétude les communiqués de presse publiés le 13 janvier 1988, les 18 et 19 août 1988 et le 21 mai 1992 par le Comité international de la Croix-Rouge à Genève à propos de violations répétées, par Israël, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi que le refus obstiné de ce pays d'appliquer les dispositions de ladite convention dans les territoires occupés,

Rappelant les résolutions qu'elle a précédemment adoptées à cet égard,

Profondément préoccupée par le refus persistant d'Israël de respecter la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et d'en appliquer les dispositions aux Palestiniens des territoires palestiniens occupés, et par la violation systématique et établie des droits de l'homme par Israël durant les 25 dernières années et sa persistance à tuer, blesser et arrêter des Palestiniens, ainsi qu'à expulser et exiler des citoyens palestiniens,

1. Réaffirme que l'occupation israélienne des territoires palestiniens et des autres territoires arabes, y compris Jérusalem, constitue en soi une violation flagrante et systématique des droits de l'homme et une agression aux termes du droit international;

2. Réaffirme aussi que les actes persistants des autorités d'occupation israéliennes, qui tuent délibérément des Palestiniens, y compris des enfants, brisent les membres de jeunes gens et portent gravement atteinte à leur intégrité physique, soumettent les villes, les villages et les camps à des conditions de vie qui visent à les étrangler et à les détruire en y imposant le couvre-feu - comme cela s'est produit dans la bande de Gaza le 25 mai 1992 - et en empêchant l'approvisionnement de ces villes, villages et camps en vivres et en fournitures médicales, lancent des grenades lacrymogènes dans les maisons, les mosquées, les églises et les hôpitaux, causant ainsi la mort de nombreuses personnes par asphyxie, provoquent des fausses couches chez les femmes enceintes en les frappant violemment et en lançant des grenades lacrymogènes à l'intérieur de leur habitation, torturent les détenus palestiniens, imposent des châtiments collectifs et des mesures d'internement administratif à des milliers de Palestiniens, les expulsent et les exilent de leur patrie, confisquent leurs terres et implantent des colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, font venir un grand nombre d'immigrants juifs du monde entier pour les installer dans ces territoires, modifiant ainsi les caractéristiques démographiques de ces derniers, ferment les écoles et les universités, profanent les lieux saints et démolissent les habitations, sont de graves violations des principes du droit international, ainsi que des dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

3. Réaffirme en outre que la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable aux Palestiniens et dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés par Israël et que l'inobservation et le rejet persistants, par Israël, des dispositions de cette Convention constituent des violations flagrantes des principes du droit international, et qu'il est donc de la responsabilité de la communauté internationale de fournir une protection au peuple palestinien soumis à l'occupation israélienne, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux dispositions de la Convention jusqu'au moment où prendra fin l'occupation, par Israël, des territoires palestiniens et des autres territoires arabes;

4. Demande aux Etats parties à la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre d'en appliquer l'article premier et de veiller à ce qu'Israël respecte cette convention, et d'assurer la protection du peuple palestinien soumis à l'occupation jusqu'à ce que celle-ci prenne fin;

5. Réaffirme une fois de plus le droit du peuple palestinien de résister à l'occupation israélienne par tous les moyens, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et affirme que l'intifada menée depuis le 8 décembre 1987 constitue un des moyens par lesquels le peuple palestinien confirme sa détermination de libérer sa terre de l'occupation israélienne et d'exercer ses droits nationaux sur son sol national, par-dessus tout son droit à l'autodétermination;

6. Réaffirme également les droits inaliénables du peuple palestinien pour ce qui est de retourner dans sa patrie conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1948, de disposer de lui-même sans ingérence extérieure et de constituer un Etat indépendant et souverain sur son sol national, conformément aux principes et dispositions de la Charte des Nations Unies, des résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'au principe du droit de tous les peuples à l'autodétermination;

7. Condamne la politique d'Israël pour :

a) Les violations flagrantes des règles du droit international et de la Convention de Genève du 12 août 1949 que commet Israël du fait des pratiques auxquelles il se livre, et lui demande instamment d'y mettre fin immédiatement et de se retirer des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés conformément aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

b) L'implantation de colonies israéliennes dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés, colonies dont elle demande le démantèlement, confirmant que toutes les mesures prises par Israël en vue d'annexer ces territoires ou d'en modifier les caractéristiques politiques, culturelles, religieuses et autres sont illégales, nulles et non avenues;

c) La poursuite de son occupation du Golan arabe syrien et son mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981, et réaffirme que la décision prise par Israël en 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé est nulle et non avenue;

d) Le traitement inhumain et les pratiques terroristes que les autorités d'occupation israéliennes continuent, en violation des droits de l'homme, d'infliger aux citoyens arabes syriens du territoire occupé du Golan arabe syrien qui refusent de porter des cartes d'identité israéliennes afin de les contraindre à le faire, pratiques qui constituent une violation flagrante

de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et demande à tous les Etats et organisations internationales compétentes de ne reconnaître aucune loi, juridiction ou administration israéliennes à l'égard du territoire syrien occupé;

8. Réaffirme qu'elle est favorable à la convocation, sous les auspices des Nations Unies, d'une conférence internationale de la paix au Moyen-Orient à laquelle participeraient sur un pied d'égalité toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que les membres permanents du Conseil de sécurité, et qui s'appuierait sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité datées, respectivement, du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973, de même que sur toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier celles qui définissent et confirment les droits inaliénables du peuple palestinien, notamment son droit à l'autodétermination, et demande le retrait des forces d'occupation israéliennes de l'ensemble des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

9. Confirme que toute tentative de régler le conflit israélo-arabe hors du cadre de la conférence internationale susmentionnée ou de la légalité internationale, garantie par les principes du droit international régissant les conflits armés entre les nations, et par les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la Palestine et le Moyen-Orient, ne contribuera pas à résoudre le vrai problème et prolongera le conflit actuel, qui fait peser sur la région la menace de guerres incessantes;

10. Prie le Secrétaire général de soumettre à la Sous-Commission, à sa quarante-cinquième session, une liste mise à jour des rapports, études, statistiques et autres documents se rapportant à la question de la Palestine et des autres territoires arabes occupés, accompagnée du texte des décisions et résolutions les plus récentes adoptées à ce propos par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, et de tous autres renseignements relatifs à l'application de la présente résolution.

33ème séance
26 août 1982

[Adoptée par 11 voix contre 6, avec 6 abstentions, à la suite d'un vote au scrutin secret. Voir chap. VII.]

1992/11. Situation des droits de l'homme en Somalie

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et par d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1991/25 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991, dans laquelle celle-ci a invité tous les gouvernements et toutes les organisations internationales à intensifier leur coopération et leur assistance en déployant des efforts à l'échelle mondiale pour faire face aux graves problèmes et besoins résultant des déplacements à l'intérieur des pays,

Rappelant sa résolution 1991/29 du 29 août 1991, dans laquelle elle a souligné qu'il importait que la communauté internationale fournisse d'urgence une assistance humanitaire au peuple de Somalie et mette en place une coordination efficace pour faciliter une distribution équitable,

Rappelant également la résolution 767 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1992, relative à la fourniture de l'assistance humanitaire à la Somalie,

Gravement préoccupée par les informations faisant état de violations massives des droits de l'homme, notamment d'exécutions extrajudiciaires et d'actes de torture commis par des bandes armées,

Alarmée par le nombre des réfugiés qui ont quitté la Somalie depuis janvier 1991 et par le sort des personnes déplacées et sans abri,

1. Demande à toutes les parties impliquées dans le conflit en Somalie de mettre un terme aux graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire;
2. Invite expressément la communauté internationale à fournir de toute urgence une assistance humanitaire au peuple de Somalie et à mettre en place l'encadrement et les moyens efficaces pour faciliter une répartition équitable;
3. Demande au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de veiller à ce qu'une protection adéquate et des ressources suffisantes soient assurées aux réfugiés jusqu'à ce que leur retour librement consenti et leur réinstallation puissent être garantis.

33ème séance
26 août 1992

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VII.]

1992/12. Appui au rétablissement de la démocratie au Pérou

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'inspirant des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les graves événements qui ont eu lieu au Pérou depuis le 5 avril 1992, date à laquelle le Président de la République a dissous le Congrès national, modifié la composition des tribunaux et suspendu les fonctions essentielles du pouvoir judiciaire, portant ainsi sérieusement atteinte à l'état de droit et à l'ordre institutionnel démocratique du pays,

Notant également avec une vive inquiétude l'accroissement des agissements criminels des groupes terroristes du Sentier lumineux et du Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru, qui tout en ayant causé 800 morts depuis août 1991 jusqu'à ce jour, ont déclenché ces derniers mois une vague de violence aveugle qui a fait plus de 50 morts et près de 300 blessés parmi la population civile,

Rappelant la résolution du Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains du 6 avril 1992, portant convocation d'une réunion spéciale des ministres des relations extérieures des pays membres de cette organisation pour qu'elle examine immédiatement et de façon continue l'évolution de la situation au Pérou,

Prenant note avec satisfaction des résolutions 1-92 et 2-92 de la réunion spéciale, en date, respectivement, du 13 avril et du 18 mai 1992, par lesquelles il a été lancé un appel au Gouvernement péruvien pour qu'il rétablisse d'urgence l'ordre institutionnel démocratique et il lui a été demandé entre autres, à cette fin, d'entamer le dialogue avec les forces politiques représentatives et de prendre les mesures nécessaires pour garantir le plein respect et le plein exercice des libertés de réunion et d'association, d'expression et de pensée, ainsi que de la liberté de la presse,

Prenant note avec satisfaction également de l'engagement pris par le Gouvernement péruvien de rétablir l'ordre institutionnel et de tenir des élections générales le 22 novembre 1992 pour élire un congrès constituant, en offrant toutes les garanties de libre expression de la volonté populaire à ces élections, qui seront en outre placées sous le contrôle de l'Organisation des Etats américains,

Extrêmement préoccupée par les informations récentes faisant état de la fermeture du dialogue avec les forces politiques représentatives de la part des autorités,

1. Déplore profondément les événements survenus au Pérou et exprime sa très vive inquiétude dans la mesure où ils portent gravement atteinte au fonctionnement des mécanismes institutionnels de la démocratie représentative dans ce pays et dans la région;

2. Dénonce de la manière la plus vigoureuse et avec indignation les agissements criminels des groupes terroristes du Sentier lumineux et du Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru;

3. Fait sien l'appel lancé par le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains aux autorités péruviennes pour qu'elles adoptent toutes les mesures nécessaires en vue de garantir le plein respect et le plein exercice des libertés de réunion et d'association, d'expression et de pensée, ainsi que de la liberté de la presse;

4. Fait sien également l'appel lancé par le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains en vue du rétablissement d'urgence de l'ordre démocratique au Pérou et de la cessation de toute activité susceptible de porter atteinte à la jouissance des droits de l'homme;

5. Appuie résolument la décision de l'Organisation des Etats américains de maintenir la réunion spéciale des ministres des relations extérieures pour suivre constamment et de manière appropriée l'évolution de la situation au Pérou jusqu'à ce que l'on parvienne au plein rétablissement de la démocratie représentative dans ce pays;

6. Exhorte les autorités péruviennes à renforcer leur collaboration avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme;

7. Prend note avec intérêt de l'engagement pris par les autorités péruviennes de tenir des élections nationales le 22 novembre 1992 en vue d'élire un congrès constituant démocratique, en offrant toutes les garanties de libre expression de la volonté populaire à ces élections, qui seront en outre placées sous le contrôle de l'Organisation des Etats américains;

8. Demande instamment aux autorités péruviennes de maintenir un dialogue fructueux et constructif avec les forces politiques démocratiques du pays, conformément aux engagements assumés et aux demandes du Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains;

9. Exprime sa reconnaissance au Gouvernement péruvien pour sa coopération et les informations qu'il a fournies au sujet de l'évolution de la situation dans son pays;

10. Exhorte les autorités péruviennes d'initier à nouveau le dialogue avec les forces politiques représentatives jusqu'à restaurer la normalisation institutionnelle, le plein respect des droits de l'homme et le rétablissement total de la démocratie représentative.

34ème séance
27 août 1992

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VII.]

1992/13. La situation des droits de l'homme en El Salvador

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1991/11 du 26 août 1991,

Accueillant avec satisfaction la résolution 1992/62 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 mars 1992, dans laquelle la Commission a prié le Secrétaire général de désigner un expert indépendant chargé de prêter assistance au Gouvernement salvadorien en matière de droits de l'homme, d'examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays et l'incidence que

l'application des Accords de paix aura sur l'exercice effectif des droits de l'homme et d'étudier la façon dont les deux parties mettent en application les recommandations contenues dans le rapport final du Représentant spécial (E/CN.4/1992/32) et celles qui ont été formulées par la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et les commissions créées dans le cadre du processus de négociation,

Se plaisant à noter que le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional ont signé les Accords de paix le 16 janvier 1992 et qu'ils ont procédé dès cette date à la mise en application de leurs dispositions, ce qui peut conduire, entre autres résultats, à une nette amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays,

Considérant que le calendrier convenu pour la mise en application des Accords est fondé sur les corrélations étroites des opérations auxquelles les deux parties se sont engagées à procéder, qui doivent faire naître chez chacune d'elles la confiance dans la volonté et la capacité de l'autre d'exécuter ses engagements,

Tenant compte du fait que, dans son rapport du 26 mai 1992 (S/2399), le Secrétaire général déclare que le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional doivent être félicités pour le maintien du cessez-le-feu, qui n'a été violé en aucune occasion, et pour l'exécution d'un certain nombre des dispositions prises, tout en constatant que c'est avec un retard considérable qu'ont été appliquées diverses dispositions des Accords,

Consciente de l'importance du travail réalisé par le Secrétaire général et son Représentant personnel pour aider chacune des parties à appliquer ce qui a été convenu et assurer l'efficacité du contrôle exercé par la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador,

Notant que, selon la Mission d'observation, le nombre de plaintes pour violation des droits de l'homme a diminué en conséquence de la mise en application des Accords, mais que la situation des droits de l'homme reste préoccupante,

Constatant avec plaisir que la Commission spéciale, la Commission de la vérité et la Commission nationale de raffermissement de la paix créées en vertu des Accords, sont déjà en fonction, ce qui peut favoriser l'amélioration de la situation des droits de l'homme et renforcer la réconciliation nationale,

Accueillant avec satisfaction la récente création en El Salvador d'un service du Procureur général pour la défense des droits de l'homme, et déplorant le grave attentat perpétré contre l'un de ses fonctionnaires le 31 juillet 1992,

Consciente que la communauté internationale doit continuer à suivre de près et à soutenir les efforts déployés par les deux parties en El Salvador pour raffermir la paix, garantir le respect des droits de l'homme et promouvoir la réconciliation et le développement économique et social du pays,

1. Félicite le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional d'avoir conclu des accords de portée aussi considérable et d'avoir exprimé la volonté de les appliquer fidèlement et intégralement;

2. Constata avec plaisir la réduction du nombre des violations des droits de l'homme enregistrées en El Salvador, mais regrette que la situation des droits de l'homme reste préoccupante, tout en exprimant l'espoir que l'application des Accords améliorera cet état de choses;

3. Appuie ce que font le Secrétaire général, son Représentant personnel et les membres de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador en faveur du raffermissement de la paix et de la défense des droits de l'homme;

4. Prie instamment le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de respecter scrupuleusement les Accords de paix, en particulier ceux qui concernent les droits de l'homme et la démocratisation du pays;

5. Constata avec plaisir que les deux parties ont reconnu la nécessité d'élucider et de régler toutes les affaires où il y aurait eu impunité, spécialement celles où les droits de l'homme sont mis en cause;

6. Prend acte de ce que le Gouvernement salvadorien a entrepris des recherches pour découvrir et sanctionner les auteurs de l'attentat perpétré contre le fonctionnaire du service du Procureur général pour la défense des droits de l'homme, et l'engage à les poursuivre jusqu'à ce qu'elles aboutissent;

7. Prie instamment la communauté internationale de soutenir le Plan de reconstruction nationale d'El Salvador;

8. Assure de tout son appui l'expert indépendant nommé par le Secrétaire général pour El Salvador.

34ème séance
27 août 1992

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VII.]

1992/14. Expulsions forcées

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Réaffirmant sa résolution 1991/12 du 26 août 1991, par laquelle elle a décidé de garder à l'étude, à sa quarante-quatrième session, la question des expulsions forcées en tant que violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme affectant un grand nombre de personnes,

Rappelant que dans sa résolution 1991/12, elle a appelé l'attention de la Commission des droits de l'homme sur la nécessité de s'employer à tous les niveaux à prendre des mesures immédiates pour éliminer la pratique des expulsions forcées,

Notant l'opinion formulée dans le document de travail sur le droit à un logement convenable établi par M. Rajindar Sachar, opinion selon laquelle la question des évictions forcées, complexe et polymorphe, devrait constituer un sujet d'étude détaillée de la part de l'Organisation des Nations Unies, surtout si l'on considère que cet acte constitue probablement la violation la plus flagrante du droit au logement (E/CN.4/Sub.2/1992/15, par. 41),

1. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, section A, résolution III.]

34ème séance
27 août 1992

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VII.]

1992/15. La situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant acte de la résolution 1992/67 de la Commission des droits de l'homme en date du 4 mars 1992,

Rappelant sa résolution 1991/9 du 23 août 1991 ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission et de la Sous-Commission,

Notant que, dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (E/CN.4/1992/34), le représentant spécial, M. Reynaldo Galindo Pohl, a attiré l'attention sur le nombre croissant des exécutions,

Notant également que 150 prisonniers politiques ont été exécutés en mai 1992,

Vivement préoccupée de constater que les violations des droits de l'homme par le Gouvernement de la République islamique d'Iran se poursuivent, à savoir les exécutions sommaires et arbitraires, la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les arrestations et les détentions arbitraires, les disparitions forcées ou involontaires, le déni des garanties d'une procédure régulière et du droit à un jugement équitable et le non-respect de la liberté de religion et d'expression,

Déplorant que la délégation du Comité international de la Croix-Rouge ait été expulsée de la République islamique d'Iran en mars 1992, en dépit de l'accord précédemment conclu par le gouvernement autorisant le Comité à effectuer des visites dans les prisons iraniennes, et vivement préoccupée par le refus du gouvernement d'autoriser le Comité à reprendre ses visites,

Gravement préoccupée par l'augmentation du nombre des exécutions sommaires à la suite des manifestations antigouvernementales qui ont eu lieu récemment dans des villes comme Arak, Mashad et Chiraz, et par l'arrestation arbitraire de milliers de personnes lors de ces manifestations, que les autorités attribuent aux moudjahidin,

Alarmée à plus d'un égard par la façon dont sont officiellement traitées les femmes iraniennes, et notamment par l'arrestation, annoncée de source officielle, de 113 000 personnes pour "propagation de la corruption morale et port incorrect du voile" au cours de l'année qui a pris fin le 2 août 1992,

Constatant en particulier que la situation des Baha'is en République islamique d'Iran reste une source de préoccupation,

Rappelant ses résolutions 1990/8 du 10 août 1990 et 1991/9 du 23 août 1991 dans lesquelles elle a condamné l'assassinat du professeur Kazem Rajavi en Suisse et déploré la participation apparemment directe au meurtre d'un ou plusieurs services officiels iraniens,

Préoccupée par les autres assassinats et les tentatives d'assassinat contre des dissidents iraniens vivant à l'étranger, y compris une tentative infructueuse d'assassinat faite en décembre 1991 contre la personne de Massoud Rajavi, président du Conseil national de la résistance d'Iran,

1. Fait sien l'appel urgent adressé, dans son rapport, par le Représentant spécial au Gouvernement de la République islamique d'Iran pour qu'il se conforme strictement aux normes internationales en vigueur sur les droits de l'homme;

2. Condamne la poursuite des violations graves des droits de l'homme par le Gouvernement de la République islamique d'Iran, et en particulier :

a) L'usage abusif de la force, y compris les exécutions sommaires et les arrestations arbitraires, pour réprimer les démonstrations antigouvernementales;

b) Les exécutions de prisonniers politiques ainsi que la torture et les mauvais traitements qui leur sont systématiquement infligés;

c) La lapidation, la torture et les traitements dégradants infligés à des citoyens, en particulier des femmes, en public;

d) La reprise des persécutions contre les minorités religieuses et les exécutions sommaires de Baha'is;

e) La suppression de la liberté de pensée, d'expression et d'association;

3. Prie le Représentant spécial d'inclure, dans son prochain rapport à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme, les informations dont il dispose sur les exécutions, les arrestations et les mesures visant à réprimer l'opposition politique, y compris la formation d'unités paramilitaires spéciales, ainsi que toute information supplémentaire sur l'assassinat du professeur Kazem Rajavi;

4. Appuie l'opinion selon laquelle la communauté internationale doit continuer de surveiller la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

5. Prie le Secrétaire général d'informer la Sous-Commission, à sa quarante-cinquième session, des rapports pertinents établis par d'autres rapporteurs spéciaux ou des organismes qui s'occupent des droits de l'homme, ainsi que des mesures qui ont été ou qui sont prises par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme pour prévenir les violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

6. Décide d'examiner plus avant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les Baha'is, lors de sa quarante-cinquième session.

34ème séance
27 août 1992

[Adoptée à la suite d'un vote au scrutin secret par 18 voix contre 3, avec 2 abstentions. Voir chap. VII.]

1992/16. La situation des droits de l'homme en Haïti

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont le devoir de promouvoir les droits de l'homme et de s'acquitter des obligations prévues dans les divers instruments applicables,

Prenant note de la résolution 1992/77 de la Commission des droits de l'homme, du 5 mars 1992, relative à la situation des droits de l'homme en Haïti,

Rappelant la résolution 1991/77 de la Commission des droits de l'homme, du 6 mars 1991, relative à la situation des droits de l'homme en Haïti,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 46/7, du 11 octobre 1991 et 46/138 du 17 décembre 1991, relatives à la situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti,

Prenant note de la résolution MRE/RES.3/92 adoptée le 17 mai 1992 par les Ministres des relations extérieures des pays membres de l'Organisation des Etats américains,

Profondément préoccupée par les graves événements qui sont survenus en Haïti depuis le 29 septembre 1991 et qui ont causé une interruption brutale et violente du processus démocratique dans ce pays, et qui ont entraîné et continuent d'entraîner des pertes en vies humaines et des violations des droits de l'homme,

Préoccupée également par l'exode massif d'Haïtiens qui fuient leur pays,

Prenant note de la déclaration faite par la Commission présidentielle mise en place par le président Aristide d'engager le dialogue et des négociations avec tous les secteurs nationaux en vue du rétablissement de l'Etat de droit et la mise en place d'un gouvernement de concorde nationale,

Consciente de devoir maintenir une surveillance étroite de la situation des droits de l'homme en Haïti,

1. Condamne énergiquement le renversement du Président constitutionnellement élu, M. Jean-Bertrand Aristide, le recours à la violence et la dégradation de la situation des droits de l'homme dans ce pays;

2. Se déclare profondément préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par les gouvernements illégitimes mis en place à la suite du coup d'Etat perpétré le 29 septembre 1991;

3. Appelle l'attention de la communauté internationale sur le sort des Haïtiens qui fuient leur pays et lui demande de soutenir les efforts entrepris pour leur venir en aide;

4. Lance un appel à toutes les parties concernées par la crise haïtienne pour qu'elles fassent les efforts de dialogue nécessaires à la restauration du gouvernement légitime et au rétablissement de la démocratie en Haïti;

5. Demande à toutes les instances internationales compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains, de déployer tous les efforts nécessaires afin de venir en aide au peuple d'Haïti;

6. Décide de suivre attentivement l'évolution de la situation en Haïti lors de sa quarante-cinquième session.

34ème séance
27 août 1992

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VII.]

1992/17. La situation au Cambodge

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'inspirant des principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant sa résolution 1991/8, du 23 août 1991,

Prenant note de la décision 1992/102 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1992,

Prenant note également des résolutions 745 (1992) et 766 (1992) du Conseil de sécurité, respectivement du 28 février 1992 et du 21 juillet 1992,

Se félicitant de la signature à Paris, le 23 octobre 1991, de l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge,

Convaincue qu'étant donné le passé tragique du Cambodge, des mesures spéciales concrètes s'imposent pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les individus,

Convaincue également qu'une responsabilité incombe à la communauté internationale pour ce qui est de continuer à soutenir le Cambodge dans le domaine des droits de l'homme,

1. Accueille avec satisfaction les efforts entrepris à ce jour par l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge pour favoriser l'établissement d'un climat dans lequel il soit possible d'assurer le respect des droits de l'homme, en particulier l'élaboration et la diffusion d'un programme d'éducation dans le domaine des droits de l'homme à tous les échelons de la société cambodgienne;

2. Souligne l'importance de la reconstruction et de la remise en état du système juridique et du système judiciaire au Cambodge, tâches à entreprendre parallèlement avec les programmes de promotion des droits de l'homme;

3. Encourage les institutions des Nations Unies, les autres organisations gouvernementales internationales et les organisations non gouvernementales à participer activement aux tâches concernant les droits de l'homme au Cambodge;

4. Exprime son soutien pour les activités des organisations autochtones de défense des droits de l'homme au Cambodge;

5. Se félicite de l'initiative visant à organiser un colloque international sur les droits de l'homme au Cambodge en décembre 1992, et invite le Secrétaire général à assurer une large diffusion aux conclusions de ce colloque;

6. Invite le Secrétaire général à élaborer et exécuter, en collaboration avec l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, des programmes intégrés à long terme d'assistance technique et de services consultatifs propres à contribuer à une amélioration durable de la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Cambodge;

7. Invite également le Secrétaire général à faire rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-neuvième session, sur les activités entreprises et les progrès accomplis dans ce domaine.

34ème séance
27 août 1992

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VII.]

1992/18. Situation des droits de l'homme au Guatemala

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'homme, et des normes et principes pertinents du droit international humanitaire,

Rappelant sa résolution 1991/5 du 23 août 1991,

Prenant note de la résolution 1992/78 de la Commission des droits de l'homme en date du 5 mars 1992 dans laquelle celle-ci a souscrit aux recommandations présentées dans son rapport (E/CN.4/1992/5) par l'Expert indépendant chargé de rendre compte de la situation des droits de l'homme au Guatemala, M. Christian Tomuschat, et a renouvelé et prorogé le mandat de celui-ci,

Prenant note également des réformes juridiques et institutionnelles entreprises par le Gouvernement guatémaltèque en vue de lutter contre l'impunité et de garantir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Constatant avec une profonde préoccupation qu'en dépit de ces mesures des violations graves des droits de l'homme persistent en conséquence d'actions menées par des groupes liés aux forces de sécurité,

Consciente de la nécessité d'intensifier les opérations de recherche et de répression des responsables des violations des droits de l'homme pour mettre un terme à l'impunité,

Profondément préoccupée par la situation des peuples autochtones, qui sont victimes de violations de leurs droits fondamentaux civils, politiques, sociaux et culturels, et dont les demandes légitimes restent ignorées,

Consciente que la situation des réfugiés et des personnes faisant l'objet de déplacements internes qui sont disposés à regagner leur lieu d'origine et dont la majorité sont des autochtones exige du Gouvernement guatémaltèque qu'il redouble d'efforts pour instaurer les conditions favorables à leur retour dans leurs foyers avec des garanties de sécurité et de plein respect de leurs droits fondamentaux, et qu'il continue d'assurer la sécurité des institutions qui collaborent à la réinstallation des personnes en question,

Prenant note avec intérêt du rapport de juin 1992 du Procureur pour les droits de l'homme du Guatemala, et soulignant l'importance des fonctions de celui-ci pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction du fait que le Gouvernement guatémaltèque et la Unión Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG) ont poursuivi leurs négociations après la signature des Accords d'Oslo (mars 1990), de Mexico (avril 1991) et de Querétaro (juillet 1991), et les encourageant à rester en pourparlers dans un esprit constructif jusqu'à parvenir à la paix et au plein respect des droits de l'homme,

Prenant également note avec satisfaction des travaux importants consacrés par l'Expert indépendant chargé de rendre compte de la situation des droits de l'homme au Guatemala, du rôle positif joué par l'observateur nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et de l'intervention constructive du Médiateur national, Mgr Rodolfo Quezada Toruño dans la recherche d'une solution politique au conflit armé interne,

Consciente que les intérêts de tous les secteurs de la société guatémaltèque doivent être pris en considération dans les négociations,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant la persistance de graves violations des droits de l'homme au Guatemala malgré les efforts que fait le gouvernement pour lutter là contre;
2. Exhorte le Gouvernement guatémaltèque à redoubler d'efforts pour assurer le respect de l'ensemble des droits de l'homme et l'application pleine et entière des instruments internationaux pertinents, y compris des normes du droit international humanitaire;
3. Reconnaît l'engagement pris par le Gouvernement guatémaltèque en ce sens, et lui exprime sa gratitude pour la collaboration qu'il a apportée à l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du programme de services consultatifs en matière de droits de l'homme;
4. Prie instamment le Gouvernement guatémaltèque d'intensifier les recherches pour identifier et traduire en justice les responsables de violations des droits de l'homme, de faciliter les activités des organisations de promotion et de protection des droits de l'homme, qu'elles soient officielles ou non gouvernementales, et de veiller à ce que le pouvoir judiciaire puisse agir en assurant toute la protection voulue aux juges, aux enquêteurs, aux témoins et aux parents des victimes;

5. Demande au Gouvernement guatémaltèque de porter une attention spéciale, particulièrement en cette année 1992, à la nécessité de répondre aux requêtes et propositions des peuples autochtones en prenant des mesures pratiques d'amélioration de leur situation économique, sociale et culturelle;

6. Exhorte de nouveau les autorités guatémaltèques à renforcer les mesures visant à assurer le respect à tous égards des droits de l'homme dans le pays et à accorder une attention particulière aux recommandations formulées par l'Expert indépendant dans son rapport, notamment au sujet de la suppression du système de protection civile et des comités volontaires d'autodéfense civile, dans le cadre des négociations entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Unión Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG);

7. Exhorte le Gouvernement guatémaltèque à adopter d'urgence des mesures visant à faciliter le retour dans leurs foyers des réfugiés et des personnes faisant l'objet de déplacements internes qui le désirent et offrant dans tous les cas des garanties de sécurité et de plein respect des droits de l'homme, et aussi à continuer de garantir aussi la sécurité de toutes les institutions qui collaborent à la réinstallation de ces personnes;

8. Encourage le Procureur pour les droits de l'homme du Guatemala et ses collaborateurs à poursuivre la tâche positive qu'ils réalisent avec ardeur dans le domaine de la défense des droits de l'homme, et lance en même temps un appel à la communauté internationale pour qu'elle leur apporte son appui et sa collaboration;

9. Se déclare reconnaissante du travail réalisé par l'Expert indépendant et du rôle qu'ont joué dans le processus de paix l'observateur nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Médiateur national, et convaincue que l'Organisation des Nations Unies doit maintenir et renforcer sa coopération tant pour les droits de l'homme que pour les négociations de paix au Guatemala;

10. Invite instamment le Gouvernement guatémaltèque et l'Unión Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG) à conclure dans les plus brefs délais un accord sur les droits de l'homme et à poursuivre les négociations de paix dans un climat de respect mutuel et dans un esprit constructif, en tenant compte des intérêts de tous les secteurs de la société.

34ème séance
27 août 1992

[Adoptée à la suite d'un vote au scrutin secret par 13 voix contre 4, avec 4 abstentions. Voir chap. VII.]

1992/19. Détention à Bougainville

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant à l'esprit le paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres s'engagent, en vue d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation,

Considérant la grande importance que revêtent les divers mécanismes d'enquête et de surveillance établis en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans tous les pays,

Tenant compte des allégations continues faisant état de violations des droits de l'homme au sujet de la situation à Bougainville,

Notant que les premières déclarations encourageantes du Gouvernement nouvellement élu de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, selon lesquelles il serait mis fin aux violations des droits de l'homme, n'ont pas encore été mises en oeuvre,

1. Demande au Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée de rétablir sans délai la liberté de mouvement à Bougainville aux fins de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Prie le Rapporteur spécial sur la question de l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones d'inclure dans son rapport le cas des accords conclus entre les populations autochtones de Bougainville et la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

34ème séance
27 août 1992

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VII.]

1992/20. La situation au Timor oriental

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant la résolution 37/30 adoptée le 23 novembre 1982 par l'Assemblée générale, qui priait le Secrétaire général d'entamer des consultations avec toutes les parties directement intéressées, en vue de régler le conflit du Timor oriental,

Rappelant ses résolutions 1982/20 du 8 septembre 1982, 1983/26 du 6 septembre 1983, 1984/24 du 29 août 1984, 1987/13 du 2 septembre 1987, 1989/7 du 31 août 1989 et 1990/15 du 30 août 1990 concernant la situation au Timor oriental,

Ayant à l'esprit la déclaration consensuelle du Président de sa quarante-troisième session (voir E/CN.4/Sub.2/1991/SR.26) et celle du Président de la Commission des droits de l'homme à la quarante-huitième session de la Commission (voir E/CN.4/1992/SR.54/Add.1),

Ayant examiné le rapport établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, M. Peter Kooijmans, à l'issue de sa visite au Timor oriental (E/CN.4/1992/17/Add.1),

Atterrée par le nombre de morts et de blessés parmi la population civile à la suite des violents incidents survenus à Dili le 12 novembre 1991, et préoccupée par le sort des personnes portées manquantes,

Se félicitant de la décision du Secrétaire général de dépêcher M. S. Amos Wako en tant que son envoyé personnel pour enquêter sur les violents incidents du 12 novembre 1991,

Regrettant que la Commission nationale d'enquête créée par le Gouvernement indonésien n'ait pas désigné clairement les responsables des pertes en vies humaines,

Considérant que le Gouvernement indonésien s'était engagé à adopter les mesures nécessaires en vue de l'application des recommandations du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture,

Préoccupée par le fait qu'en application de la "Loi antisubversive", dont l'abrogation avait été recommandée par le Rapporteur spécial, de lourdes peines ont été infligées aux habitants du Timor oriental ayant participé à des activités politiques pacifiques,

Préoccupée également par les informations dénonçant la persistance de violations des droits de l'homme au Timor oriental,

Décue par le refus persistant d'autoriser l'accès sur le territoire des organisations de défense des droits de l'homme,

1. Déplore les événements tragiques survenus à Dili le 12 novembre 1991, lors desquels des civils du Timor oriental, y compris des femmes et des enfants, ont été tués;

2. Se déclare profondément préoccupée par les informations faisant état de violations généralisées et persistantes des droits de l'homme au Timor oriental;

3. Invite le Secrétaire général à transmettre le rapport complet de son envoyé personnel, M. S. Amos Wako, à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-neuvième session;

4. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il établira son rapport sur la situation au Timor oriental, qui sera examiné par la Commission des droits de l'homme au titre du point 12 de son ordre du jour, d'y inclure une compilation analytique de toutes les informations reçues notamment des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

5. Félicite le Gouvernement indonésien d'avoir décidé de créer une commission nationale d'enquête, mais regrette que l'enquête sur les actes commis par les forces armées le 12 novembre 1991 n'ait pas été menée à terme et invite les autorités indonésiennes à collaborer à l'élaboration du rapport susmentionné du Secrétaire général en fournissant des informations sur les mesures complémentaires visant à traduire en justice les éléments des forces armées responsables;

6. Demande instamment au Gouvernement indonésien de fournir au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires des informations sur les personnes portées manquantes;

7. Exhorte également les autorités indonésiennes à coopérer pour des motifs humanitaires avec les familles des victimes en communiquant des informations sur les personnes décédées et l'endroit où se trouvent leurs dépouilles afin qu'elles puissent être inhumées comme il convient;

8. Invite les autorités indonésiennes à honorer leur engagement de faciliter l'accès des organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme au Timor oriental;

9. Décide d'examiner la situation au Timor oriental à sa quarante-cinquième session et, à cette fin, prie le secrétariat de lui transmettre toutes les informations disponibles en ce qui concerne la situation des droits de l'homme dans le territoire.

34ème séance
27 août 1992

[Adoptée à la suite d'un vote au scrutin secret par 13 voix contre 6, avec 4 abstentions. Voir chap. VII.]

1992/21. Droit à un procès équitable

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1989/27 du 1er septembre 1989, par laquelle elle décidait de charger M. Stanislav Chernichenko et M. William Treat d'établir un rapport sur les normes internationales existantes relatives au droit à un procès équitable,

Rappelant également sa résolution 1990/18 du 30 août 1990, par laquelle elle décidait de confier à M. Chernichenko et à M. Treat l'établissement d'une étude intitulée "Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance",

Rappelant en outre sa résolution 1991/14 du 28 août 1991 ainsi que les résolutions 1991/43 du 5 mars 1991 et 1992/34 du 28 février 1992 de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant enfin que le droit à un procès équitable s'applique tant au procès civil qu'au procès pénal,

Ayant examiné le bref rapport sur le droit à un procès équitable (E/CN.4/Sub.2/1990/34), le deuxième rapport (E/CN.4/Sub.2/1991/29) et le troisième rapport (E/CN.4/Sub.2/1992/24 et Add.1 à 3), établis par les Rapporteurs spéciaux,

Accueillant avec satisfaction les recommandations faites par les Rapporteurs spéciaux à la section IV de leur troisième rapport,

1. Exprime ses remerciements à M. Stanislav Chernichenko et à M. William Treat pour leur troisième rapport approfondi dans lequel ils résument les interprétations qui sont faites du droit à un procès équitable dans les pays d'Amérique et en Europe ainsi que les informations recueillies sur l'habeas corpus et l'amparo;

2. Prie les Rapporteurs spéciaux de soumettre à la Sous-Commission à sa quarante-cinquième session un quatrième rapport dans lequel ils analyseront les pratiques nationales en matière de droit à un procès équitable, y compris les informations reçues en réponse aux questionnaires;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport qui sera établi par les Rapporteurs spéciaux, dès qu'il le recevra, à M. Fisseha Yimer et invite cet expert à examiner ledit rapport en vue de formuler des observations à son sujet à la quarante-cinquième session de la Sous-Commission, sans préjudice du droit de tous les membres de la Sous-Commission de formuler des observations et d'exprimer leur opinion sur le rapport;

4. Attend avec intérêt l'établissement par les Rapporteurs spéciaux d'un cinquième rapport en 1994 contenant des recommandations en vue de renforcer l'application du droit à un procès équitable à la lumière des interprétations données de ce droit par les organismes internationaux et des pratiques nationales contemporaines;

5. Invite instamment les Rapporteurs spéciaux à faire des suggestions sur les moyens d'assurer une protection plus grande encore du droit à un procès équitable en faisant notamment en sorte qu'il ne puisse être dérogé à ce droit, ou à certains aspects de ce droit, et en incorporant dans les normes internationales des garanties de base en la matière, pour examen par la Sous-Commission, à ses sessions futures;

6. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, Sect. B, projet de décision 3.]

35ème séance
27 août 1992

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XI.]

1992/22. Question des droits de l'homme et des états d'exception

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 1983/18 de la Commission des droits de l'homme, du 22 février 1983, dans laquelle la Commission priait la Sous-Commission de reprendre l'examen de l'étude sur les conséquences pour les droits de l'homme des situations dites d'état de siège ou d'exception (E/CN.4/Sub.2/1982/15), présentée par le Rapporteur spécial, Mme Nicole Questiaux,

Rappelant que, dans la même résolution, la Commission des droits de l'homme priait la Sous-Commission de proposer des mesures propres à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout dans le monde où il existe des situations d'état de siège ou d'exception, en particulier des droits visés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdit toute dérogation à certains articles, même en cas de danger public,

Rappelant la résolution 1985/37 du Conseil économique et social, du 30 mai 1985, et sa propre résolution 1983/28, du 6 septembre 1983, traitant de la question des droits de l'homme et des états d'exception,

Rappelant que, en vertu de la résolution 1985/32 de la Sous-Commission, du 30 août 1985, le Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy, a été chargé par la Sous-Commission de dresser et de tenir à jour la liste des pays qui, annuellement, proclament ou abrogent l'état d'exception, et d'établir un rapport annuel contenant des renseignements dignes de foi sur le respect des normes nationales et internationales garantissant la légalité de la mise en oeuvre de l'état d'exception,

Rappelant la résolution 1991/34 de la Commission des droits de l'homme, du 5 mars 1991, dans laquelle la Sous-Commission était invitée à examiner la question de l'efficacité de l'habeas corpus et de recours similaires pendant les états d'urgence, et à formuler des suggestions à ce sujet,

Ayant constaté, à ses trente-huitième, trente-neuvième, quarantième, quarante et unième, quarante-deuxième, quarante-troisième et quarante-quatrième sessions, l'importance, pour la jouissance effective des

droits de l'homme, des principes relatifs au respect des normes nationales et internationales garantissant la légalité de la mise en oeuvre de l'état d'exception,

Prenant note de l'intérêt exprimé par de nombreux pays à l'égard de la possibilité de recevoir de la part du Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception et du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, une assistance technique dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, et notant aussi les activités déjà réalisées en la matière par le Rapporteur spécial,

Ayant constaté la nécessité de renforcer le respect de tous les droits de l'homme qui n'admettent aucune dérogation, ainsi que les garanties légales permettant d'exercer un recours auprès des autorités compétentes,

Ayant aussi constaté que, dans certaines situations, telles que les situations de guerre, de conflit armé ou de troubles intérieurs, des mesures d'exception sont prises sans qu'un état d'exception soit officiellement proclamé et que ces mesures ont sur les droits de l'homme une incidence qui mérite une analyse approfondie du Rapporteur spécial,

Constatant avec satisfaction que les gouvernements coopèrent davantage avec le Rapporteur spécial et qu'il est nécessaire de continuer à analyser avec le plus grand soin les informations reçues par le Rapporteur spécial,

Soulignant qu'il importe que le Rapporteur spécial utilise toutes les informations fiables pour la mise à jour de ses rapports annuels, y compris les informations disponibles de bases de données pertinentes,

1. Exprime sa profonde gratitude au Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy, pour son cinquième rapport annuel mis à jour et pour la liste des Etats qui ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception depuis le 1er janvier 1985 (E/CN.4/Sub.2/1992/23);

2. Exprime sa satisfaction aux gouvernements, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ainsi qu'aux institutions universitaires et académiques qualifiées qui ont communiqué des informations et fait part de leurs observations au Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception et les invite à continuer de coopérer activement avec le Rapporteur spécial;

3. Reconnaît l'importance fondamentale de l'existence, dans chaque pays, d'une législation nationale précise et efficace pour faire face à de telles situations d'une manière conforme aux normes internationales, et invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à envisager l'adoption de dispositions de droit interne qui soient en accord avec les normes internationales relatives aux états d'exception, telles que le Rapporteur spécial les a précisées et développées dans ses différents rapports;

4. Invite les gouvernements à limiter le recours à des états d'exception, notamment en cas de troubles intérieurs, aux seules circonstances suffisamment graves et exceptionnelles pour le justifier, afin d'éviter une banalisation susceptible de perpétuer les états d'exception;

5. Fait sienne la recommandation du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1992/23, par. 22) tendant à ce que la Commission des droits de l'homme propose d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Conférence mondiale sur les droits de l'homme un point intitulé : "renforcement de la protection des droits de l'homme pendant les états d'exception";

6. Prie le Secrétaire général, dans le cadre du programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et par l'intermédiaire du Rapporteur spécial, de fournir aux Etats l'assistance qu'ils sollicitent;

7. Invite le Rapporteur spécial à poursuivre la tâche dont il a été chargé et à présenter à la Sous-Commission, à sa quarante-cinquième session, le prochain rapport annuel et la liste mise à jour sur la base des indications reçues, et à mettre à jour son présent rapport afin qu'à sa quarante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme soit saisie d'informations aussi récentes et précises que possible;

8. Invite également le Rapporteur spécial à poursuivre ses travaux sur le projet de principes à suivre pour la rédaction de dispositions législatives relatives aux états d'exception et d'examiner en particulier la question des droits qui n'admettent aucune dérogation;

9. Invite en outre le Rapporteur spécial à maintenir et à élargir ses contacts avec des institutions et des experts techniques compétents et à tenir des consultations avec eux en vue de la réception, du stockage et de la recherche de l'information relevant de son mandat;

10. Prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche et pour traiter en particulier de manière efficace les informations qui lui seront communiquées;

11. Décide d'examiner de façon prioritaire le rapport et la liste mise à jour transmis par le Rapporteur spécial, au titre du point de l'ordre du jour 10 b), intitulé : "Question des droits de l'homme et des états d'exception";

12. Recommande à la Commission des droits de l'homme pour adoption le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution IV.]

35ème séance
27 août 1992

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XI.]

1992/23. Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et les Conventions de Genève du 12 août 1949,

Convaincue que la pratique de plus en plus répandue de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme dans différentes régions du monde représente un obstacle fondamental au respect des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 1991/110 du 29 août 1991, intitulée "Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme", dans laquelle elle a demandé à M. El Hadji Guissé et M. Louis Joinet d'élaborer un document de travail sur ce sujet,

Ayant examiné les orientations proposées dans le document de travail (E/CN.4/Sub.2/1992/18) établi par MM. Guissé et Joinet,

Consciente des observations formulées depuis plusieurs années sur ce sujet dans le cadre des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme ainsi que par les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission,

Prenant note des contributions présentées et des observations faites à la quarante-quatrième session de la Sous-Commission,

1. Prend note avec satisfaction du document de travail établi par MM. Guissé et Joinet (E/CN.4/Sub.2/1992/18);

2. Décide de charger MM. Guissé et Joinet de rédiger une étude sur l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme afin, notamment, de circonscrire l'ampleur du phénomène de l'impunité et de proposer des mesures pour lutter contre cette pratique;

3. Prie le Secrétaire général de fournir aux rapporteurs spéciaux toute l'assistance nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leur tâche;

4. Invite les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales à fournir des renseignements sur la question;

5. Décide d'examiner le rapport préliminaire que doivent établir les rapporteurs spéciaux à sa quarante-cinquième session au titre du point intitulé "Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée";

6. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, Sect. A, projet de résolution V.]

35ème séance
27 août 1992

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XI.]

1992/24. Violation des droits de l'homme des fonctionnaires du système des Nations Unies et d'autres personnes agissant sous l'autorité des Nations Unies

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Gravement préoccupée par le fait qu'au cours des années, un nombre considérable de fonctionnaires du système des Nations Unies et d'autres personnes, y compris des experts, des rapporteurs spéciaux et des consultants agissant sous l'autorité des Nations Unies ont été détenus, restent introuvables ou sont victimes d'autres atteintes à leurs droits fondamentaux en violation de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux,

Rappelant les résolutions adoptées à ce sujet, en particulier les résolutions 42/219 du 21 décembre 1987, 43/225 du 21 décembre 1988, 44/186 du 19 décembre 1989 et 45/240 du 21 décembre 1990 de l'Assemblée générale, les résolutions 1989/28 du 6 mars 1989, 1990/31 du 2 mars 1990 et 1991/37 du 5 mars 1991 de la Commission des droits de l'homme, et les résolutions 1987/21 du 3 septembre 1987, 1988/9 du 31 août 1988, 1989/30 du 1er septembre 1989 et 1990/20 du 30 août 1990 de la Sous-Commission,

Rappelant aussi les recommandations adoptées en 1987 par le Comité administratif de coordination des Nations Unies,

Déplorant la persistance des violations des droits fondamentaux des fonctionnaires des Nations Unies, des autres personnes susmentionnées et d'autres personnes agissant sous l'autorité des Nations Unies, ainsi que les menaces qui continuent à peser sur leur sécurité et leur indépendance, en dépit de ces résolutions,

Consciente que les violations des droits de l'homme ne peuvent avoir qu'un effet négatif sur l'accomplissement des mandats des organismes des Nations Unies, en particulier à une époque où l'Organisation est appelée à assumer des responsabilités accrues dans diverses régions du monde,

Ayant noté que l'état de santé de certains fonctionnaires détenus s'est gravement détérioré pendant leur détention,

Préoccupée que les renseignements essentiels sur la détention des fonctionnaires continuent d'être communiqués avec des retards indus aux différents organismes du système des Nations Unies qui, comme ils en ont le droit, essaient de protéger pleinement leurs fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions,

Appréciant beaucoup les efforts déployés par le Secrétaire général pour favoriser un règlement satisfaisant de tous les cas de ce genre, et notant avec intérêt la résolution 767 (1992) du 27 juillet 1992 dans laquelle le Conseil de sécurité a demandé que soient respectées la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et des organisations à vocation humanitaire,

1. Prie de nouveau instamment les gouvernements et les autres entités exerçant de facto un pouvoir territorial de respecter et de faire respecter les droits des fonctionnaires et des autres personnes agissant sous l'autorité des Nations Unies, ainsi que des membres de leurs familles, et lance un appel aux gouvernements des pays où sont détenus des fonctionnaires des Nations Unies et des personnes assimilées à ces derniers pour qu'ils les mettent immédiatement en liberté;

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts et de tout faire pour assurer le plein respect des droits de l'homme et des privilèges et immunités des fonctionnaires du système des Nations Unies, y compris les experts, et des membres de leurs familles, pour exiger réparation et suivre les procédures d'indemnisation du préjudice causé aux intéressés et aux organisations, et de réinsertion et de rééducation complètes des fonctionnaires;

3. Demande instamment aux gouvernements et autres entités exerçant de facto un pouvoir territorial d'autoriser des médecins à examiner les cas dans lesquels l'état de santé des fonctionnaires des Nations Unies, y compris les experts, et des membres de leurs familles qui sont en détention se serait détérioré, et de permettre aux intéressés de recevoir les soins nécessaires par l'entremise d'un médecin agréé par l'organisation compétente du système des Nations Unies et, dans la mesure du possible, du médecin qu'ils auront librement choisi;

4. Demande instamment aux gouvernements et autres entités exerçant de facto un pouvoir territorial de fournir rapidement, en vertu de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, les renseignements voulus sur l'arrestation ou la détention de fonctionnaires du système des Nations Unies et de membres de leurs familles, et de permettre au représentant de l'organisation internationale compétente de rencontrer sans retard les intéressés;

5. Prie les gouvernements et autres entités qui détiennent des fonctionnaires du système des Nations Unies ou d'autres personnes susmentionnées et des membres de leurs familles d'autoriser le représentant de l'organisation internationale compétente à assister à toutes les délibérations concernant ces fonctionnaires et les membres de leurs familles;

6. Exprime sa gratitude à Mme Mary Concepción Bautista, rapporteur spécial, pour les travaux qu'elle a consacrés à l'amélioration à long terme de la protection des fonctionnaires du système des Nations Unies et des membres de leurs familles, ainsi que des experts et des consultants;

7. Prend note avec satisfaction des recommandations du rapport final du rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1992/19);

8. Recommande à la Commission des droits de l'homme de demander aux organes des droits de l'homme existants, dont le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'examiner les affaires mettant en cause les droits de l'homme des fonctionnaires du système des Nations Unies et des membres de leurs familles, des experts et des consultants, et de communiquer les passages pertinents de leurs rapports respectifs au Secrétaire général, afin qu'ils figurent dans le rapport que celui-ci présentera à la Commission des droits de l'homme au titre du point 10 de son ordre du jour;

9. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, Sect. A, projet de résolution VI.]

35ème séance
27 août 1992

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XI.]

1992/25. Application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Notant avec satisfaction le rapport final, présenté par le Rapporteur spécial conformément à la résolution 1991/16 du 28 août 1991 (E/CN.4/Sub.2/1992/20) et l'additif au rapport qui contient la note du Secrétaire général sur la question des jeunes détenus,

Inquiète du fait que, étant donné la grande vulnérabilité des jeunes à l'égard de diverses formes de sévices, de négligence et d'injustice, et les effets profonds et indélébiles de ces traumatismes sur leur personnalité en formation, les violations des droits de l'homme ont, dans le cas des jeunes détenus, des conséquences graves et d'une portée considérable pour les jeunes concernés et pour la société,

1. Félicite le Rapporteur spécial, Mme Mary Concepción Bautista, pour la teneur de son rapport final;

2. Se félicite de la proposition du Secrétaire général contenue dans sa note d'organiser, en mars 1993, sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Service de la prévention du crime et de la justice pénale une réunion d'experts sur l'application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus;

3. Exprime le souhait que le Comité sur les droits de l'enfant et le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage soient représentés à la réunion d'experts;

4. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire à l'organisation et au succès de cette réunion d'experts;

5. Prie également le Secrétaire général de faire rapport à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission sur les résultats de cette réunion.

35ème séance
27 août 1992

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XI.]

1992/26. Promotion de la réalisation du droit à un logement convenable

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1991/26, du 29 août 1991, dans laquelle elle chargeait M. Rajindar Sachar d'élaborer et de lui présenter à sa quarante-quatrième session un document de travail sur le droit à un logement convenable, en vue de déterminer la meilleure manière de promouvoir tant la reconnaissance que l'application de ce droit,

Prenant note des conclusions préliminaires contenues dans ce document de travail (E/CN.4/Sub.2/1992/15),

Prenant également note de l'opinion exprimée par le Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans son premier rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1990/19) selon laquelle aucune étude touchant directement le droit au logement n'a pour ainsi dire été menée par les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme,

Encouragée par l'adoption, le 12 décembre 1991, de l'Observation générale No 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels lors de sa sixième session (E/1992/23, annexe III),

Consciente du fait que l'Observation générale No 4 est la première observation de ce genre que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ait adoptée dans le cadre de l'examen d'un droit spécifique inscrit dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1992/10 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 février 1992, dans laquelle la Commission, entre autres dispositions, prenait acte avec un intérêt particulier de l'Observation générale No 4 (1991) et prenait également acte de la résolution 1991/26 de la Sous-Commission,

Se félicitant de la recommandation figurant dans le rapport final présenté par le Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, M. Danilo Türk, tendant à encourager la Sous-Commission à continuer de désigner des rapporteurs spéciaux chargés d'étudier différents aspects de cette catégorie de droits (E/CN.4/Sub.2/1992/16, par. 206),

Gravement préoccupée du fait que plus d'un milliard de personnes ne jouissent pas de leur droit à un logement convenable et que dans de nombreux Etats ce soient les groupes sociaux déjà défavorisés qui se trouvent sans abri ou soient mal logés,

1. Exprime sa satisfaction à M. Rajindar Sachar pour son document de travail sur le droit à un logement convenable, dans lequel sont indiquées toute une série de questions qui doivent être analysées plus avant par les organes des droits de l'homme des Nations Unies;

2. Encourage tous les Etats à poursuivre des politiques efficaces et à adopter des dispositions législatives visant à assurer le droit de tous leurs habitants à un logement convenable, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables qui sont sans abri ou mal logés;

3. Décide de désigner M. Rajindar Sachar comme rapporteur spécial sur la promotion de la réalisation du droit à un logement convenable et prie le Rapporteur spécial de consacrer à cette question une étude de deux ans;

4. Prie le Rapporteur spécial de présenter à la Sous-Commission, à sa quarante-cinquième session, un rapport intérimaire sur la promotion de la réalisation du droit à un logement convenable, en tenant compte des observations faites au cours de l'examen de son document de travail à la quarante-quatrième session;

5. Encourage le Rapporteur spécial à consulter, pour l'élaboration de son rapport intérimaire, la plus grande variété de sources possibles;

6. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les organismes communautaires, à communiquer au Rapporteur spécial toutes informations utiles pour l'établissement de son rapport;

7. Prie également le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui pourrait lui être nécessaire pour élaborer son étude et rassembler et analyser les informations et la documentation réunies à cette fin;

8. Décide d'examiner le premier rapport à sa quarante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels".

35ème séance
27 août 1992

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. IX.]

1992/27. Droits de l'homme et extrême pauvreté

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Tenant compte de la résolution 1992/11 de la Commission des droits de l'homme, du 21 février 1992, par laquelle elle a été priée d'accorder la priorité, dans ses travaux, à la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté et de rendre compte à la Commission lors de sa quarante-neuvième session,

Rappelant le rapport de M. Eduardo Suescún Monroy, intitulé "Méthode et plan de travail de l'étude sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté" (E/CN.4/Sub.2/1991/18),

1. Décide de nommer M. Leandro Despouy rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté chargé d'établir l'étude en question en se fondant sur les aspects exposés par la Commission des droits de l'homme dans ses résolutions 1989/10 du 2 mars 1989, 1990/15 du 23 février 1990 et 1991/14 du 22 février 1991, en tenant compte particulièrement des orientations définies dans la résolution 1992/11 de la Commission, et le prie de lui présenter lors de sa quarante-cinquième session un rapport préliminaire sur cette question;

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations sur le thème des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté auprès des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales et d'en communiquer les conclusions au Rapporteur spécial;

3. Prie également le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour la réalisation de son mandat, y compris, le cas échéant, l'aide de consultants ayant des connaissances spécialisées en la matière;

4. Demande au Rapporteur spécial de contribuer, le cas échéant, à transmettre toute information utile sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

5. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, Sect. A, projet de résolution VII.]

35ème séance
27 août 1992

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. IX.]

1992/28. Les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1990/17 du 30 août 1990 ainsi que sa résolution 1991/28 du 29 août 1991 par laquelle elle a décidé d'inclure à l'ordre du jour de son futur programme de travail la question des transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme, en vue d'examiner les mesures qu'il convient de prendre dans ce domaine,

Notant que l'implantation de colons et le déplacement de populations ont été explicitement mentionnés dans plusieurs résolutions adoptées par la Sous-Commission en 1991 et 1990 ou antérieurement à propos de tel ou tel pays, ainsi que dans le deuxième rapport intérimaire sur les moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées (E/CN.4/Sub.2/1992/37),

Préoccupée par le fait que les politiques de transfert de populations ont affecté et continuent d'affecter un grand nombre de pays et de peuples, ainsi que des minorités, dans le monde entier,

Considérant que la politique et la pratique du transfert de populations, notamment du déplacement de populations et de leur remplacement par des colons, comportent invariablement de graves conséquences pour la jouissance des droits de l'homme des personnes déplacées, des habitants originels des pays et territoires concernés ainsi que des colons eux-mêmes ou peuvent constituer une grave violation de leurs droits, en particulier lorsque ces transferts sont provoqués ou dirigés par des gouvernements ou des autorités d'occupation,

Rappelant les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment le droit de circuler librement et celui de choisir sa résidence ainsi que celui de quitter tout pays et celui de revenir dans son pays, le droit de ne pas faire l'objet d'immixtion dans sa vie privée, sa famille

ou son domicile, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit légitime de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, le droit de tous les peuples de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, ainsi que celui de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles,

Rappelant aussi la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui inclut dans sa définition de l'acte de génocide le fait de soumettre intentionnellement un groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle,

Sachant que la pratique du déplacement de populations conduit inévitablement à une discrimination massive et systématique,

Consciente que le transfert de populations peut s'inscrire dans le cadre d'une politique générale dirigée contre des groupes ethniques, raciaux ou religieux distincts et être inspiré par des objectifs stratégiques, démographiques, militaires et politiques tendant à exercer un véritable contrôle sur des nations et des peuples et à les contraindre à s'assimiler,

Troublée par les informations concernant l'implantation de colons et de colonies dans certains pays, y compris des territoires occupés, en vue de modifier la structure démographique et les caractéristiques politiques, culturelles, religieuses et autres des pays en question ou dans l'intention de détruire, en totalité ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tant que tel,

Préoccupée en particulier par les informations concernant l'application de politiques délibérées visant des groupes ethniques, raciaux ou religieux distincts, la politique dite de purification ethnique et les manipulations démographiques dans certains pays,

Rappelant que l'article 49 de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dispose que la Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle,

Extrêmement inquiète du fait que cette pratique constitue un facteur important de la naissance ou de l'aggravation de conflits et d'agitations ethniques qui contribuent à accroître l'instabilité sociale, économique, politique et culturelle et à mettre ainsi en danger la paix et la sécurité dans le monde,

Ayant à l'esprit que le Code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité actuellement élaboré par la Commission du droit international prévoit, à son article 21, que le transfert forcé de populations constitue un crime de droit international,

1. Reconnaît que la pratique des transferts de populations constitue une violation des droits fondamentaux de l'homme;

2. Charge MM. Awn Shawkat Al-Khasawneh et Ribot Hatano, en qualité de rapporteurs spéciaux, d'établir une étude préliminaire sur les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme;

3. Prie les rapporteurs spéciaux d'examiner, dans leur étude préliminaire, la politique et la pratique des transferts de populations, au sens le plus large possible, en vue de donner un aperçu des questions devant être analysées dans les rapports ultérieurs, en particulier les incidences sur le plan juridique et des droits de l'homme des transferts de populations et l'application des principes et des instruments existants relatifs aux droits de l'homme;

4. Prie le Secrétaire général d'accorder aux rapporteurs spéciaux toute l'assistance dont ils pourront avoir besoin pour entreprendre leur étude;

5. Encourage les rapporteurs spéciaux à examiner la plus grande diversité possible de sources pour l'élaboration de leur étude préliminaire, y compris les renseignements reçus d'organisations non gouvernementales et d'autres institutions compétentes;

6. Prie les rapporteurs spéciaux de soumettre leur étude préliminaire à la Sous-Commission à sa quarante-cinquième session en vue d'examiner notamment la meilleure manière de procéder et d'adopter des mesures efficaces au sujet de la question des transferts de populations;

7. Prie M. Asbjørn Eide, dans son étude sur les moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées, d'examiner, dans son prochain rapport, les incidences des transferts de populations sur les droits des minorités;

8. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, Sect. B, projet de décision 6.]

35ème séance
27 août 1992

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. IX.]

1992/29. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant présent à l'esprit qu'aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre épanouissement de sa personnalité,

Convaincue que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Proclamation de Téhéran et à la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, une attention égale devrait être prêtée d'urgence à la mise en oeuvre, à la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Préoccupée de constater que la mise en oeuvre et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les obstacles à la réalisation de ces droits, n'ont pas encore reçu une attention suffisante dans le cadre du système des Nations Unies,

Notant avec préoccupation les effets négatifs des programmes d'ajustement structurel sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Prenant note de la résolution 1992/10 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1992,

Se félicitant des contacts établis par le Rapporteur spécial avec les institutions financières internationales, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, et du dialogue qui s'est engagé entre ces institutions et les organes de défense des droits de l'homme,

Prenant note du Rapport mondial sur le développement humain, 1992, publié par le Programme des Nations Unies pour le développement et du Rapport sur le développement dans le monde, 1992, publié par la Banque mondiale,

1. Exprime sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial, M. Danilo Türk, pour son rapport final sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1992/16) et fait siennes les recommandations figurant dans les paragraphes 202 à 246;

2. Demande instamment aux institutions financières internationales, en particulier à la Banque mondiale et au Fonds monétaire international, de tenir un plus grand compte des incidences défavorables de leurs politiques et programmes d'ajustement structurel sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

3. Demande aussi instamment aux institutions financières internationales de poursuivre, à titre permanent, leur pleine participation aux travaux et débats des organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et de tenir compte des recommandations figurant dans les paragraphes 231 à 243 du rapport final du Rapporteur spécial;

4. Demande instamment à tous les Etats de prendre sérieusement en considération les recommandations figurant dans les paragraphes 218 à 230 du rapport final du Rapporteur spécial et d'y donner suite;

5. Encourage le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et les autres programmes et organismes internationaux à coopérer avec le Centre pour les droits de l'homme à l'élaboration d'une approche cohérente pour le choix et l'utilisation des indicateurs dans le

domaine des droits de l'homme en vue de mettre au point une méthodologie permettant l'évaluation de l'impact des programmes de développement sur la jouissance des droits de l'homme;

6. Note avec satisfaction que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1991/18 du 1er mars 1991, et le Conseil économique et social, dans sa décision 1991/235 du 31 mai 1991, ont approuvé la convocation d'un séminaire d'experts des Nations Unies sur l'utilisation des indicateurs économiques et sociaux dans la surveillance de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et recommande que l'étude sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, établie par le Rapporteur spécial, fasse partie de la documentation destinée au séminaire;

7. Encourage les experts membres de la Sous-Commission et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les experts techniques du Département du développement économique et social, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, des institutions spécialisées et de la Banque mondiale à participer au séminaire;

8. Invite le Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies à collaborer avec le Centre pour les droits de l'homme à la préparation, pour les besoins du séminaire et de la Sous-Commission, d'une liste d'indicateurs statistiques actuellement disponibles dans le cadre du système des Nations Unies, liste qui serait établie de manière à concorder avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les recommandations pour l'adjonction d'indicateurs pertinents supplémentaires qu'il serait possible d'obtenir grâce aux mécanismes existants;

9. Décide d'envisager, à sa quarante-cinquième session, la possibilité d'examiner dans une future étude le sujet de la répartition du revenu et de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et la question du traitement judiciaire des droits économiques, sociaux et culturels;

10. Prie la Commission des droits de l'homme :

a) De communiquer au Comité des droits économiques, sociaux et culturels ses vues quant à la possibilité pratique d'élaborer un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, protocole accordant aux particuliers et aux groupes le droit de présenter des communications alléguant l'inapplication par les Etats parties, que ce soit par action ou par omission, des dispositions du Pacte;

b) D'envisager l'utilité de nommer des rapporteurs qui seraient chargés de faire des recherches sur un thème précis relevant des droits économiques, sociaux et culturels et de faire rapport à ce sujet;

11. Prie le Secrétaire général :

a) D'assurer la diffusion la plus large possible des rapports intérimaires du Rapporteur spécial à l'intérieur de l'ensemble du système des Nations Unies, notamment auprès des programmes et organismes dont les mandats

concernent les domaines économique, social et culturel, y compris le Comité administratif de coordination, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international;

b) D'établir, au sujet des rapports entre l'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, des principes directeurs de base qui pourraient servir de point de départ pour la poursuite du dialogue entre les organes de défense des droits de l'homme et les institutions financières internationales;

c) D'inviter les institutions financières internationales à envisager la possibilité d'organiser un séminaire d'experts sur le rôle de ces institutions dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, l'examen devant porter en particulier sur l'élaboration, à l'échelle du système des Nations Unies tout entier, d'une approche des droits de l'homme qui sont reconnus sur le plan international;

d) D'informer la Sous-Commission, à sa quarante-cinquième session, des progrès réalisés en ce qui concerne l'application des recommandations figurant dans le paragraphe 217 du rapport final du Rapporteur spécial.

35ème séance
27 août 1992

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. IX.]

1992/30. Appui aux recommandations de la Conférence panafricaine sur la démocratie et la maîtrise de la transition en Afrique

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant pris connaissance des travaux de la Conférence panafricaine sur la démocratie et la maîtrise de la transition en Afrique, qui s'est tenue à Dakar du 25 au 28 mai 1992 et qui a regroupé plus de 200 dirigeants politiques venus de 42 pays africains et d'éminentes personnalités invitées à travers le monde,

Notant le caractère innovateur et particulièrement fructueux de cette réunion qui, pour la première fois, a permis à des dirigeants de partis politiques au pouvoir et à des dirigeants de formations de l'opposition d'observer une trêve dans le combat sans merci qu'ils mènent en vue de conquérir ou de conserver le pouvoir et de réfléchir ensemble sur le devenir de l'Afrique,

Constatant que les débats ont porté sur les trois thèmes fondamentaux ci-après : a) Quelle démocratie et quelle transition pour l'Afrique ?;

b) L'impératif du développement comme support de la démocratie; et c) Les instruments de promotion de la démocratie et de gestion de la transition,

1. Prend acte avec intérêt des réflexions et conclusions contenues dans la résolution finale de la Conférence de Dakar;

2. Note plus spécialement l'engagement des participants de respecter les principes fondamentaux de la démocratie, à savoir a) la liberté d'expression, d'association et d'entreprise; b) la séparation des pouvoirs; c) le pluralisme politique, le pluralisme syndical et le pluralisme dans les médias; d) le respect des droits de l'homme; e) des élections libres et démocratiques; et f) l'alternance démocratique, principes qualifiés de fondements de toute transition réussie;

3. Note que, pour garantir le fonctionnement normal des institutions, la Conférence de Dakar a préconisé :

a) Un statut de l'opposition en tant que rouage indispensable au fonctionnement de la démocratie avec la reconnaissance officielle de son droit à l'alternance, impliquant l'exercice des libertés publiques sans restriction, le droit de participer à toutes les élections, le droit à des élections libres et démocratiques, le droit de contrôle de toutes les phases du processus électoral, le droit d'accès aux médias sans discrimination;

b) Un statut des anciens chefs d'Etat qui acceptent de respecter les règles du jeu démocratique, de se soumettre à la volonté populaire et qui quittent le pouvoir à la suite du verdict des urnes ou d'une décision personnelle;

c) Une charte nationale traduisant l'engagement solennel de tous les acteurs politiques d'opter pour une transition par la voie pacifique, dans le respect des règles du jeu démocratique, de la souveraineté populaire et du pluralisme;

d) Une définition du rôle et du statut de l'armée visant à ce que, comme toutes les autres institutions de l'Etat, celle-ci se contienne dans ses missions traditionnelles de défense de l'intégrité territoriale et remplisse ponctuellement des missions de développement ou d'assistance aux démocraties en danger, dans le cadre des mécanismes régionaux dont la mise en place reste à définir;

e) Les élections comme unique voie d'accès au pouvoir, devant un passage en douceur du régime du parti unique à un régime démocratique et la supervision du processus électoral par un organe mixte de contrôle formé de représentants à la fois de l'administration et des partis politiques en présence;

4. Note également les vues de la Conférence de Dakar;

5. Note en outre que les participants se sont engagés à réfléchir sur les moyens d'assurer au sein des pays un dialogue permanent entre les acteurs de la vie économique afin de permettre une réflexion élargie et consensuelle

dans l'élaboration des politiques économiques, qu'ils ont mis l'accent sur l'importance de l'initiative individuelle, sur les moyens de préserver et de développer le tissu économique et industriel africain;

6. Salue avec satisfaction la reconnaissance par la Conférence de Dakar de l'importance d'une intégration économique régionale qui, jointe à une véritable coopération politique, pourrait déboucher sur la mise en place de vastes espaces africains;

7. Note que la Conférence de Dakar a préconisé la mise en place de structures pour mettre fin à des dysfonctionnements éventuels des démocraties africaines, à savoir :

a) La création d'un observatoire panafricain de la transition;

b) La création d'un comité africain de médiation chargé du règlement des différends politiques et des conflits armés, animé par les dirigeants des partis politiques africains et pouvant intervenir à la demande expresse de toutes les parties en conflit;

c) L'institutionnalisation d'une conférence générale des partis politiques africains;

8. Félicite les organisateurs de la Conférence de Dakar de leur heureuse initiative et suggère qu'ils en diffusent largement les résultats, y compris au sein des instances internationales compétentes;

9. Encourage les participants à mettre en oeuvre le résultat de leur fructueuse réflexion et à poursuivre celle-ci en conviant tous les acteurs de la vie politique en Afrique à y contribuer activement à l'avenir.

35ème séance
27 août 1992

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. V.]

1992/31. Droits de l'homme et environnement

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1990/7, du 30 août 1990, par laquelle elle a confié à Mme Fatma Zohra Ksentini la tâche d'entreprendre une étude sur le thème des droits de l'homme et de l'environnement,

Rappelant aussi la résolution 1991/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991, par laquelle la Commission a fait sienne la décision de la Sous-Commission, ainsi que la décision 1991/244 du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1991, par laquelle le Conseil a approuvé la confirmation du choix de Mme Ksentini comme rapporteur spécial chargé d'établir une étude sur les droits de l'homme et l'environnement,

Rappelant en outre sa résolution 1991/24, du 29 août 1991, dans laquelle elle a prié le Rapporteur spécial d'établir pour sa quarante-quatrième session un rapport intérimaire sur le sujet,

1. Prend note avec satisfaction du rapport intérimaire sur les droits de l'homme et l'environnement (E/CN.4/Sub.2/1992/7 et Add.1) présenté par Mme Ksentini en application de la résolution 1991/24 de la Sous-Commission, en date du 29 août 1991, et de la décision 1992/110 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 février 1992;

2. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre son étude sur les droits de l'homme et l'environnement en tenant compte, entre autres choses, des observations formulées lors de la quarante-quatrième session de la Sous-Commission sur son rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1991/8) et sur son rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1992/7 et Add.1), ainsi que des faits nouveaux survenus dans le domaine considéré et intéressant l'étude;

3. Prie également le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un deuxième rapport intérimaire comportant des informations supplémentaires et une analyse relatives aux décisions et aux vues pertinentes des organes internationaux des droits de l'homme et d'autres organes compétents, ainsi que des informations sur les législations et pratiques nationales et une analyse correspondante, et de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport final où devrait figurer un ensemble de conclusions et recommandations;

4. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les organisations représentatives des peuples autochtones et les organisations internationales de défense des droits de l'homme à fournir au Rapporteur spécial les renseignements voulus pour l'établissement de son rapport;

5. Prie également le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui pourra lui être nécessaire pour l'établissement de son étude, et les services dont elle aura besoin pour recueillir des renseignements et analyser la documentation rassemblée;

6. Décide d'examiner le deuxième rapport intérimaire à sa quarante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée";

7. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, Sect. B, projet de décision 7.]

35ème séance
27 août 1992

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. V.]

1992/32. Le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1989/13 du 31 août 1989, par laquelle elle a décidé de charger M. Theo van Boven d'entreprendre une étude sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant en outre sa résolution 1991/25 du 29 août 1991, par laquelle elle a prié le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un deuxième rapport intérimaire contenant des informations supplémentaires et une analyse relative aux décisions et vues pertinentes des organes internationaux des droits de l'homme ainsi que des informations sur les législations et pratiques nationales et une analyse correspondante, et de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport final où devrait figurer un ensemble de conclusions et recommandations,

1. Prend acte en l'appréciant du deuxième rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1992/8) soumis par le Rapporteur spécial, M. Theo van Boven, conformément à sa résolution 1991/25;

2. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre son étude en tenant compte, entre autres, des observations faites lors du débat sur le rapport préliminaire et les rapports intérimaires (E/CN.4/Sub.2/1990/10, E/CN.4/Sub.2/1991/7 et E/CN.4/Sub.2/1992/8), et de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport final où devrait figurer un ensemble de conclusions et recommandations sur l'élaboration d'orientations et de principes fondamentaux concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour rédiger son rapport final.

35ème séance
27 août 1992

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. V.]

1992/33. Projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que dans sa résolution 1985/22 du 29 août 1985, elle a fait sienne la décision du Groupe de travail sur les populations autochtones de

mettre l'accent sur ses activités normatives, en vue d'aboutir à un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones qui pourrait être proclamée par l'Assemblée générale,

Rappelant également que dans sa résolution 1991/30 du 29 août 1991, elle a rendu hommage au Groupe de travail pour les progrès notables et essentiels qu'il avait accomplis à sa neuvième session dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié en matière d'élaboration de normes et recommandé qu'il soit autorisé à se réunir pendant 10 jours ouvrables avant la quarante-quatrième session de la Sous-Commission pour pouvoir poursuivre ses progrès essentiels en vue de l'achèvement du projet de déclaration, en consultation avec les gouvernements et les organisations de peuples autochtones,

Tenant compte de la résolution 1992/44 du 3 mars 1992 de la Commission des droits de l'homme, par laquelle cette dernière s'est félicitée de la résolution 1991/30 de la Sous-Commission,

Convaincue que le Groupe de travail ne peut s'acquitter de sa tâche d'élaboration de normes sans une participation et une consultation directes aussi larges que possible des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et, en particulier, des représentants des peuples autochtones,

Faisant valoir la décision prise par le Groupe de travail à sa première session de retenir l'anglais et l'espagnol comme langues de travail indispensables,

Réaffirmant qu'il importe de prendre de nouvelles mesures pour assurer que les activités du Groupe de travail soient mieux connues dans tous les pays, conformément à la résolution 1983/23 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1983, ainsi que des mesures pour mettre à la disposition des peuples autochtones des informations sur les normes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme dans leurs propres langues,

Prenant note avec satisfaction et gratitude du document de travail révisé relatif au projet de déclaration (E/CN.4/Sub.2/1992/28) établi par le Président-Rapporteur du Groupe de travail, Mme Erica-Irene Daes, ainsi que des recommandations du Groupe de travail et de son rapport sur sa dixième session (E/CN.4/Sub.2/1992/33 et Add.1),

Se félicitant des propositions et recommandations concrètes présentées au Groupe de travail par des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations de peuples autochtones,

Réaffirmant sa profonde satisfaction de la participation constructive suivie et accrue de représentants de gouvernements observateurs, de peuples autochtones, d'institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales aux sessions annuelles du Groupe de travail, ainsi que des efforts déployés par le Président-Rapporteur pour encourager et promouvoir le dialogue entre les gouvernements et les peuples autochtones à l'échelon national dans diverses parties du monde,

Convaincue de l'urgente nécessité de promouvoir et de protéger les droits des autochtones, notamment par un examen continu et général des faits nouveaux intervenant dans ce domaine ainsi que par la mise au point et l'application de normes,

1. Rend hommage au Groupe de travail sur les populations autochtones et en particulier à son Président-Rapporteur, Mme Erica-Irene Daes, pour les notables progrès accomplis par le Groupe, à sa dixième session, dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié en matière d'élaboration de normes, et notamment pour l'achèvement de l'examen, en première lecture, du texte du projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1992/33, annexe I);

2. Fait sien le plan adopté par le Groupe de travail dans les conclusions et recommandations figurant dans son rapport (E/CN.4/Sub.2/1992/33, chap. VI) en vue d'achever l'examen du texte de projet de déclaration en deuxième lecture à sa onzième session, afin de pouvoir soumettre le projet de déclaration à la Sous-Commission à sa quarante-cinquième session;

3. Se félicite des contributions versées par des gouvernements, des particuliers, des organisations de peuples autochtones et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, lequel a pu faciliter la participation d'un grand nombre de représentants de peuples autochtones à la dixième session du Groupe de travail, et exprime le voeu que les activités du Fonds bénéficieront d'un soutien financier continu et accru;

4. Fait de nouveau appel aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils envisagent également de verser des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, afin de soutenir des projets visant directement les peuples autochtones, en ce qui concerne notamment la fourniture directe aux organisations et communautés autochtones d'informations et de formation;

5. Recommande que le Président-Rapporteur du Groupe de travail, Mme Erica-Irene Daes, soit chargé d'élaborer plus avant les paragraphes du projet de déclaration ayant fait l'objet d'un accord en deuxième lecture, et de distribuer le texte de ces paragraphes aux membres du Groupe de travail pour commentaires et suggestions;

6. Invite le Groupe de travail à présenter à la Sous-Commission des recommandations écrites sur les moyens d'assurer une pleine participation des peuples autochtones lors de l'examen du projet de déclaration à un niveau supérieur au sein de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que sur l'éventuelle application de la déclaration, notamment en ce qui concerne le rôle futur du Groupe de travail;

7. Prie le Secrétaire général :

a) De communiquer le rapport du Groupe de travail sur sa dixième session aux gouvernements, peuples autochtones et organisations intergouvernementales et non gouvernementales dès que possible après la fin de la présente session de la Sous-Commission, pour commentaires et suggestions écrits sur le projet de déclaration;

b) De transmettre le texte révisé et restructuré du projet de déclaration, mis au point conformément au paragraphe 5 de la présente résolution, aux gouvernements, peuples autochtones et organisations intergouvernementales et non gouvernementales bien avant la onzième session du Groupe de travail;

c) De veiller à ce qu'à toutes ses séances, à sa onzième session et à ses sessions ultérieures, le Groupe de travail dispose de services d'interprétation vers l'espagnol et l'anglais et d'une documentation dans ces deux langues;

d) De continuer d'organiser des cours de formation régionaux, notamment dans les régions d'Amérique latine, d'Asie et du Pacifique, sur les Nations Unies, les droits de l'homme et les droits des peuples autochtones;

e) De rechercher les ressources nécessaires pour la tenue d'une au moins des futures sessions du Groupe de travail dans la région d'Amérique latine, d'Asie ou du Pacifique;

f) De fournir au groupe de travail toute l'assistance requise pour l'accomplissement de sa tâche, notamment en diffusant beaucoup plus largement l'information relative à ses activités auprès des peuples autochtones de tous les pays, ainsi qu'auprès de toutes les organisations qui ont participé aux sessions du Groupe de travail, en vue de favoriser une participation continue et élargie de leur part.

8. Exprime le sincère espoir que le Département de l'information du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies n'épargnera aucun effort pour élaborer un programme plus complet de traduction et de publication des instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la déclaration sur les droits des peuples autochtones, dans des langues autochtones, et pour approuver la couverture systématique des séances du Groupe de travail par le groupe de la presse à Genève;

9. Recommande que les rapports du Groupe de travail soient mis à la disposition de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social à chacune de leurs sessions;

10. Regrette le retard dans la présentation du deuxième rapport de fond de la Division des sociétés transnationales et de la gestion du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur les opérations et investissements transnationaux dans les terres de peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1992/54), réaffirme la grande importance qu'elle attache à la poursuite du raffinement, de l'élargissement et de l'amélioration de la base de données, conformément à

ses résolutions 1989/35 du 1er septembre 1989 et 1990/26 du 31 août 1990, et invite la Division des sociétés transnationales et de la gestion à soumettre des rapports annuels résumant les informations reçues, avec des analyses, des conclusions et des recommandations;

11. Exprime sa satisfaction aux Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe pour avoir convenu que les droits de l'homme et les libertés fondamentales s'appliquent pleinement et sans discrimination aux peuples autochtones;

12. Autorise le Président/Rapporteur du Groupe de travail, Mme Erica-Irene Daes, à continuer de suivre les activités pertinentes de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et d'autres organisations régionales dans ce domaine, en vue d'encourager l'harmonisation des normes en cours d'élaboration;

13. Se félicite de la tenue à Québec (Canada) en juillet 1992, de la première Conférence mondiale des jeunes autochtones, attend avec le plus grand intérêt la deuxième Conférence mondiale des jeunes autochtones, qui doit avoir lieu à Darwin (Australie) en 1993, et exprime l'espoir que les jeunes joueront un rôle croissant et plus dynamique dans les activités des Nations Unies dans ce domaine;

14. Accueille avec satisfaction les rapports et recommandations de la Réunion d'experts chargés d'examiner l'expérience des pays dans le domaine de l'application de plans d'autonomie interne en faveur de populations autochtones, tenue à Nuuk (Groenland) (E/CN.4/1992/42), ainsi que de la Conférence technique des Nations Unies sur l'expérience pratique acquise dans la réalisation par les peuples autochtones d'un développement autonome durable et respectueux de l'environnement, tenue à Santiago (Chili) (E/CN.4/sub.2/1992/31), et recommande à la Commission des droits de l'homme d'approuver la publication et la plus large diffusion possible de ces rapports dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

15. Recommande que de futurs séminaires et réunions d'experts sur des questions autochtones continuent d'être organisés sous les auspices des Nations Unies dans des régions et des pays comptant le plus grand nombre d'autochtones, et que ces réunions continuent de bénéficier de la participation, sur un pied d'égalité, d'experts désignés par des organisations de peuples autochtones ainsi que d'experts désignés par des gouvernements;

16. Exprime sa profonde inquiétude devant l'insuffisance des ressources actuellement allouées à ces réunions et activités connexes, et demande au Secrétaire général de remédier à cette situation, grâce en particulier au recrutement de spécialistes autochtones, et d'envisager d'établir au Centre pour les droits de l'homme un groupe indépendant sur les peuples autochtones, notamment au cours de l'Année internationale des populations autochtones;

17. Décide d'examiner ces questions à sa quarante-cinquième session en leur accordant une priorité élevée, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Discrimination à l'encontre des populations autochtones";

18. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, Sect. B, projet de décision 9.]

35ème séance
27 août 1992

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XVI.]

1992/34. Année internationale des populations autochtones du monde

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant la résolution 45/164 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a proclamé 1993 Année internationale des populations autochtones du monde, et accueillant avec satisfaction la résolution 46/128 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1991, dans laquelle l'Assemblée a adopté le thème "Les populations autochtones - un nouveau partenariat" et le Programme d'activités pour l'Année internationale des populations autochtones du monde,

Rappelant aussi la résolution 1988/35 du Conseil économique et social en date du 27 mai 1988, qui engage tous les Etats à faire en sorte que les activités éducatives et d'information, y compris les célébrations nationales, donnent une interprétation juste de l'histoire sans perpétuer ni justifier les théories de supériorité raciale ou d'assujettissement des populations autochtones ou autres,

Convaincue que tous les organes opérationnels et institutions spécialisées des Nations Unies devraient contribuer concrètement à la protection des droits et à l'amélioration de la situation des populations autochtones en coopérant directement avec les organisations et communautés autochtones, en particulier dans les pays en développement,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations formulées dans le deuxième document de travail (E/CN.4/1991/39) présenté par M. Asbjørn Eide et Mme Christy Mbonu,

Tenant compte du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa dixième session (E/CN.4/Sub.2/1992/33 et Add.1), et en particulier des recommandations qui y sont contenues, ainsi que des débats, propositions et conclusions pertinents des réunions techniques organisées par le Coordonnateur de l'Année internationale en vue de l'examen de questions présentant un intérêt spécial pour les populations autochtones,

Tenant compte également des conclusions de la première Conférence mondiale de la jeunesse autochtone, tenue à Québec, au Canada, en juillet 1992, et de l'importance de renforcer le rôle de la jeunesse autochtone dans les affaires mondiales,

Notant que la Conférence internationale sur les droits de l'homme se déroulera pendant l'Année internationale des populations autochtones du monde et que la Conférence doit impérativement examiner, entre autres, les questions relatives aux droits des populations autochtones,

1. Souligne qu'il est essentiel d'associer pleinement les populations autochtones à tous les aspects des prises de décisions concernant l'Année internationale des populations autochtones du monde, tant aux niveaux national que régional et international;

2. Lance un appel pressant aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions éducatives et professionnelles internationales, pour qu'ils contribuent généreusement au Fonds de contributions volontaires créé pour financer les projets et activités entrepris par les Nations Unies à l'occasion de l'Année internationale;

3. Autorise le Président/Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, Mme Erica-Irene Daes, à représenter la Sous-Commission aux cérémonies d'ouverture de l'Année internationale à New York;

4. Demande instamment au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme d'envisager la tenue d'une réunion préparatoire spéciale pour les populations autochtones au début de 1993;

5. Recommande que le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme veille à ce que les populations autochtones soient en mesure de participer effectivement à la Conférence sans considération de statut consultatif, et recommande aussi que le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones soit invité *ès qualités* à participer aux travaux de la Conférence;

6. Recommande que l'Université des Nations Unies établisse des liens avec des institutions éducatives autochtones et que les écoles internationales des Nations Unies invitent de jeunes autochtones à participer à leurs programmes d'enseignement de manière à ce que les jeunes non-autochtones prennent mieux conscience de ce que sont les populations autochtones;

7. Réaffirme l'importance que revêt l'évaluation technique de l'Année internationale faite par Mme Christy Mbonu, et exprime l'espoir qu'il en sera tenu compte par le Coordonnateur de l'Année internationale eu égard au paragraphe 8 de la résolution 1992/45 de la Commission des droits de l'homme du 3 mars 1992 et au paragraphe 12 de la résolution 46/128 de l'Assemblée générale;

8. Recommande que Mme Mbonu soit invitée à participer aux cérémonies d'ouverture de l'Année internationale à New York;

9. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Coordonnateur de l'Année internationale, du Président du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de l'Université des Nations Unies et des écoles internationales des Nations Unies.

35ème séance
27 août 1992

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XVI.]

1992/35. Biens culturels et propriété intellectuelle des peuples autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1991/32 du 29 août 1991, par laquelle elle a décidé de charger Mme Erica-Irene Daes, en tant que rapporteur spécial, de préparer une étude sur les mesures qui devraient être prises par la communauté internationale pour renforcer le respect des biens culturels des peuples autochtones,

Réaffirmant sa préoccupation devant l'importance du trafic international de biens culturels autochtones, qui sape la capacité des populations autochtones à poursuivre leur développement politique, économique, social, religieux et culturel dans la liberté et la dignité,

Consciente que les peuples autochtones continuent de rencontrer des difficultés pour utiliser les mécanismes nationaux et internationaux en vue de récupérer leurs biens culturels du fait, entre autres, que leurs propres lois définissant les biens culturels et interdisant leur aliénation ne s'appuient pas sur des documents ou ne sont pas respectées,

Se félicitant du rapport concis du Secrétaire général sur la propriété intellectuelle des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1992/30), établi conformément à sa résolution 1991/31,

Tenant compte des conclusions et recommandations concernant la propriété intellectuelle des peuples autochtones formulées par la Conférence technique des Nations Unies sur l'expérience pratique acquise dans la réalisation par les peuples autochtones d'un développement autonome durable et respectueux de l'environnement (E/CN.4/Sub.2/1992/31),

Considérant l'importance que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement attache aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones,

S'inspirant des conclusions et recommandations faites par le Groupe de travail sur les populations autochtones à sa dixième session (E/CN.4/Sub.2/1992/33) compte tenu notamment des débats pertinents qui se sont déroulés à ses neuvième et dixième sessions,

Convaincue qu'il y a un rapport, dans les lois ou philosophies des peuples autochtones, entre les biens culturels et la propriété intellectuelle, et que la protection des deux est indispensable pour la survie et le développement économiques et culturels des peuples autochtones,

Réaffirmant l'importance du rôle de catalyseur que doit jouer le Groupe de travail sur les populations autochtones dans le cadre du système des Nations Unies pour trouver les moyens de faire en sorte que tous les organismes et institutions spécialisées contribuent à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones, chacun dans son domaine de compétence,

Estimant que l'Organisation des Nations Unies peut notablement contribuer à la reconnaissance, à la promotion et au rétablissement des droits des peuples autochtones en faisant respecter le contrôle et la pleine jouissance de ces peuples sur leurs propres réalisations culturelles, religieuses, littéraires et scientifiques,

1. Se félicite de la décision 1992/256 du 20 juillet 1992, par laquelle le Conseil économique et social a approuvé la recommandation de la Sous-Commission tendant à ce que Mme Erica-Irene Daes soit nommée rapporteur spécial pour préparer une étude sur les mesures qui devraient être prises par la communauté internationale pour renforcer le respect des biens culturels des peuples autochtones;

2. Prie le Rapporteur spécial, dans le cadre de son étude, d'analyser, entre autres, l'ensemble des lois et traditions des peuples autochtones concernant la définition, la propriété et le contrôle des biens culturels, et de donner un avis préliminaire sur la faisabilité de la mise au point par l'ONU d'un recueil des lois autochtones dans ce domaine;

3. Recommande que le Rapporteur spécial examine aussi les liens entre biens culturels et propriété intellectuelle autochtones et fasse des recommandations concernant la poursuite des recherches et des décisions touchant la propriété intellectuelle;

4. Recommande aussi que le titre de l'étude soit changé en "Protection de la propriété intellectuelle et des biens culturels des peuples autochtones";

5. Réaffirme que l'étude devrait être faite en collaboration directe avec les peuples autochtones et autorise le Rapporteur spécial à recueillir des informations et des données pertinentes auprès des gouvernements, des institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies

pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, des organismes intergouvernementaux et des organisations non gouvernementales, ainsi que des peuples, organisations et communautés autochtones;

6. Invite l'UNESCO et l'OMPI à participer aux travaux du Rapporteur spécial dans leurs domaines de compétence respectifs;

7. Invite instamment le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organes et institutions spécialisées compétents de l'ONU à examiner en priorité les projets visant à renforcer les moyens qu'ont les peuples autochtones de faire des recherches dans les domaines écologique et médical, de procéder à des études et d'améliorer le contrôle sur les recherches effectuées sur leurs territoires;

8. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial tous les concours qui pourraient lui être nécessaires pour mener ces tâches à bien.

35ème séance
27 août 1992

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XVI.]

1992/36. Réinstallation des familles navajos et hopies

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1989/37 du 1er septembre 1989 et 1990/34 du 31 août 1990, concernant la réinstallation des familles navajos et hopies du nord de l'Arizona, aux Etats-Unis d'Amérique,

Rappelant également les rapports établis par Mme Erica-Irene Daes et M. John Carey (E/CN.4/Sub.2/1989/35, partie I et partie II et Add.1) en application de sa décision 1988/105 du 1er septembre 1989,

Considérant les conclusions énoncées dans le document de travail intitulé "Transferts de populations, création de colonies comprise, et droits de l'homme", établi par Mme Christy Mbonu (E/CN.4/Sub.2/1991/47), concernant les effets de ces transferts sur la jouissance des droits de l'homme,

1. Recommande que des membres de la nation navajo et de la tribu hopie participent aux activités de médiation ordonnées en justice en vue de rechercher un règlement pacifique de la situation;

2. Exprime l'espoir que ces activités de médiation aboutiront à un règlement respectant les droits et la dignité des familles directement touchées;

3. Lance un appel au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour qu'il assure, grâce à la coopération du médiateur désigné en justice, qu'aucune autre réinstallation de ces familles n'aura lieu;

4. Prie le médiateur de communiquer toutes les informations pertinentes sur les aspects de l'affaire en question touchant aux droits de l'homme et sur les résultats de sa médiation à la Sous-Commission, à sa quarante-cinquième session.

35ème séance
27 août 1992

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XVI.]

1992/37. Moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1988/36 du 1er septembre 1988, 1989/44 du 1er septembre 1989, 1990/5 du 23 août 1990 et 1991/22 du 28 août 1991,

Réaffirmant sa préoccupation devant l'existence dans le monde entier de graves problèmes dus à des conflits interethniques et intergroupes dans lesquels sont notamment impliquées des minorités,

Convaincue que c'est en étudiant et en proposant des mesures positives en faveur de la protection des minorités et de la solution par des voies pacifiques et constructives des problèmes les concernant, à l'intérieur des Etats où elles vivent, qu'elle peut le mieux contribuer à éviter des problèmes de droits de l'homme à grande échelle dans des situations dans lesquelles les minorités sont impliquées,

Ayant examiné le second rapport intérimaire que lui a présenté le Rapporteur spécial, M. Asbjørn Eide, à sa quarante-quatrième session (E/CN.4/Sub.2/1992/37 et Add.1 et 2),

1. Exprime sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial pour son analyse approfondie de la question et la manière dont il a appliqué les principes directeurs arrêtés pour cette étude;

2. Affirme qu'il est nécessaire d'accorder un rang de priorité élevé et des ressources suffisantes à la collecte et à l'évaluation d'informations pertinentes;

3. Prie le Secrétaire général de préparer, en coopération avec le Rapporteur spécial, la réunion technique d'experts sur les minorités prévue dans la décision 1992/112 de la Commission des droits de l'homme du 3 mars 1992, pour que cette réunion puisse avoir lieu en 1992;

4. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre ses consultations avec les Etats, celles-ci pouvant aussi l'amener à se rendre dans des pays à l'invitation des gouvernements, ainsi qu'il est prévu dans la décision 1992/112 de la Commission des droits de l'homme du 3 mars 1992;

5. Prie également le Rapporteur spécial de tenir compte, lors de l'établissement de la version finale de son rapport, des opinions exprimées et des observations formulées par les membres de la Sous-Commission, ainsi que des réponses reçues des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales;

6. Prie en outre le Rapporteur spécial de présenter son rapport final à la Sous-Commission, à sa quarante-cinquième session;

7. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour mener à bien sa tâche.

35ème séance
27 août 1992

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XIX.]

1992/38. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Convaincue que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et d'une profession juridique indépendante sont autant de conditions préalables nécessaires pour protéger les droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Rappelant sa résolution 1990/23 du 30 août 1990, par laquelle elle a chargé M. Louis Joinet d'établir un rapport sur l'indépendance du pouvoir judiciaire,

Rappelant également la résolution 45/166 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1990, par laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les Principes de base relatifs au rôle du barreau qui avaient été adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et a invité les gouvernements à les respecter et à les prendre en considération dans le cadre de leurs législations et de leurs pratiques nationales,

Prenant note de la résolution 46/120 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1991, par laquelle l'Assemblée, se félicitant des recommandations figurant dans le premier rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1991/30 et Add.1 à 4) et approuvées par la Sous-Commission, et accueillant avec satisfaction la décision de la Sous-Commission de charger M. Joinet d'établir un nouveau rapport, a réaffirmé l'importance de

l'application intégrale et effective des règles et normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Se félicitant de la demande faite au Secrétaire général par l'Assemblée générale, dans sa résolution 46/120, de renforcer la coopération entre le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires, en matière de droits de l'homme dans l'administration de la justice;

Rappelant la décision 1992/229 du Conseil économique et social du 20 juillet 1992, par laquelle le Conseil a approuvé la résolution 1992/33 de la Commission des droits de l'homme du 28 février 1992, par laquelle la Commission faisait sienne la décision de la Sous-Commission de charger le Rapporteur spécial d'établir un nouveau rapport, conformément aux termes de la résolution 1991/35 de la Sous-Commission du 29 août 1991,

1. Prend note avec satisfaction du rapport sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession, établi par le Rapporteur spécial, M. Louis Joinet, conformément à la résolution 1991/35 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1992/25 et Add.1);

2. Fait sienne la recommandation contenue dans l'additif au paragraphe 10 du rapport;

3. Engage les gouvernements à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession, en tant qu'éléments fondamentaux de la protection des droits de l'homme;

4. Décide de charger le Rapporteur spécial d'établir un rapport dans lequel :

a) Il portera à l'attention de la Sous-Commission les cas où des pratiques et mesures ont eu pour effet de renforcer ou d'affaiblir l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession conformément aux normes des Nations Unies;

b) Il proposera des recommandations spécifiques touchant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession, à prendre en compte dans les programmes et projets de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies; et il donnera suite, à cet égard, aux recommandations contenues dans son premier rapport (E/CN.4/Sub.2/1991/30 et Add.1 à 4);

c) Il examinera les moyens de renforcer la coopération entre la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et d'éviter les chevauchements et les doubles emplois entre les travaux de ces deux organes;

d) Il développera les recommandations contenues dans son rapport (E/CN.4/Sub.2/1992/25/Add.1);

5. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés, y compris les associations professionnelles de juges et d'avocats, en leur demandant des renseignements précis sur les pratiques et les mesures qui ont eu pour effet de renforcer ou d'affaiblir l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la profession juridique;

6. Prie également le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien sa tâche;

7. Décide d'examiner le rapport du Rapporteur spécial à sa quarante-cinquième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats";

8. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, Sect. A, projet de résolution VIII.]

35ème séance
28 août 1992

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XI.]

1992/39. Production et commerce des armes et violations des droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Réaffirmant que la fonction première de l'Organisation des Nations Unies, est de promouvoir la paix et la sécurité internationales,

Rappelant les buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Gravement préoccupée par le nombre élevé et croissant de conflits armés qui, soit se déroulent à l'intérieur des Etats Membres, soit les opposent entre eux,

Consciente du fait que l'instabilité et les conflits armés portent gravement atteinte au respect et au plein exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Se félicitant des divers efforts déployés pour régler pacifiquement les différends sous les auspices des Nations Unies,

Alarmée au reçu d'informations dignes de foi faisant état de violations persistantes et flagrantes des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels à ces Conventions de 1977 de la part d'Etats parties engagés dans des conflits armés,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 46/36 H, en date du 6 décembre 1991, dans laquelle l'Assemblée, s'employant à promouvoir le concept de transparence et reconnaissant que la production et les transferts d'armes internationaux, ainsi que le commerce illicite d'armes conduisaient à la violation des droits de l'homme, engageait les Etats Membres à surveiller et contrôler efficacement les transferts d'armes afin d'éliminer le commerce illicite des armes,

Prenant note du fait que, pour donner suite à sa résolution 46/36 L, en date du 9 décembre 1991, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, assisté d'un groupe d'experts techniques gouvernementaux, d'élaborer les procédures techniques et d'apporter au registre des armes classiques dont il est question dans l'annexe de la résolution toutes les modifications nécessaires à sa bonne tenue d'établir un rapport sur les moyens d'élargir rapidement la portée de ce registre en y incluant d'autres catégories de matériel ainsi que des données sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale et de lui en rendre compte à sa quarante-septième session,

Considérant que la réduction des dépenses militaires mondiales aurait un effet positif important sur le développement social et économique de tous les peuples,

1. En appelle à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils apportent leur plein concours au Secrétaire général afin de l'aider à tenir le registre des armes classiques, ainsi qu'il est prévu dans l'annexe de la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1991;

2. Lance en outre un appel aux Etats Membres pour leur demander de tenir compte de l'effet potentiellement négatif de l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes ainsi que des exportations et importations d'armes sur la jouissance et la pleine réalisation des droits de l'homme;

3. Prie instamment les Etats d'incorporer des critères relatifs aux droits de l'homme dans l'ensemble des transactions internationales concernant la vente ou la fourniture d'armes ou autres matériels militaires à d'autres Etats ou à des groupes engagés dans des conflits armés et, notamment, à exiger que ces armes et matériels soient utilisés à des fins défensives conformément à la Charte des Nations Unies ou encore pour le maintien de l'ordre public dans une société démocratique;

4. Réitère l'appel lancé par l'Assemblée générale à tous les Etats Membres, dans sa résolution 46/36 H du 6 décembre 1991, leur demandant de contrôler rigoureusement leurs armes et leur matériel militaire, ainsi que leurs importations et leurs exportations, afin d'empêcher qu'ils ne parviennent à des trafiquants d'armes;

5. Recommande à la Commission des droits de l'homme de prier l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, d'envisager de demander aux Etats Membres d'approuver au plus tôt l'élaboration du registre des armes classiques et l'élargissement de sa portée par l'inclusion de la production nationale et, en particulier, de faire figurer dans ce registre les armes individuelles et les armes non classiques, de façon à décourager toute activité de production et de commerce portant sur les armes et les systèmes d'armement, principaux moyens servant à commettre des violations graves et massives des droits de l'homme, notamment des atteintes au droit à la vie et à la sécurité de la personne, et au droit de ne pas être soumis à des traitements cruels ou inhumains, ainsi que la destruction de la famille;

6. Recommande à la Commission des droits de l'homme de prier le Secrétaire général d'établir, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et les institutions spécialisées dans le domaine de la paix et du désarmement, et avec tout autre organe compétent, une étude approfondie des effets positifs, sur la promotion des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, d'une réduction de 10 % des dépenses mondiales consacrées aux armements, les ressources ainsi économisées devant être affectées au développement, en particulier dans les pays en développement.

36ème séance
28 août 1992

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. V.]

B. Décisions

1992/101. Constitution d'un groupe de travail de session sur la détention

A sa deuxième séance, le 4 août 1992, la Sous-Commission a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, de constituer un groupe de travail de session sur la détention.

[Voir chap. III.]

1992/102. Organisation des travaux

A sa deuxième séance, le 4 août 1992, la Sous-Commission a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, d'inviter les personnes ci-après à participer à ses réunions lors de l'examen :

a) Au sujet du point 4 : M. Luis Varela Quirós, chargé de présenter son rapport final sur la discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA (E/CN.4/Sub.2/1992/10);

b) Au sujet des points 4 et 8 : M. Danilo Türk, chargé de présenter un rapport mis à jour sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression conjointement avec M. Louis Joinet (point 4) (E/CN.4/Sub.2/1992/9) et de présenter son rapport final sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (point 8) (E/CN.4/Sub.2/1992/16);

c) Au sujet du point 10 a) : Mme Mary Concepción Bautista, chargée de présenter un rapport final sur les mesures destinées à protéger les droits de l'homme des fonctionnaires des Nations Unies et des membres de leurs familles (E/CN.4/Sub.2/1992 et Add.1) et de présenter un rapport mis à jour sur l'application des règles internationales concernant les droits de l'homme des jeunes détenus (E/CN.4/Sub.2/1992/20);

d) Au sujet du point 10 d) : M. William Treat, chargé de présenter son troisième rapport sur le droit à un procès équitable conjointement avec M. Stanislav Chernichenko (E/CN.4/Sub.2/1992/24 et Add.1 à 3);

e) Au sujet du point 14 : M. Murlidhar Bhandare, chargé de présenter un document de travail sur les rapports d'interdépendance entre les droits de l'homme et la paix internationale (E/CN.4/Sub.2/1991/32 et Corr.1);

f) Au sujet du point 17 : M. Dimitru Mazilu, chargé de présenter un rapport final sur les droits de l'homme et la jeunesse (E/CN.4/Sub.2/1992/36);

g) Au sujet du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa quarante-huitième session : M. Pál Solt, Président de la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme (E/1992/24 - E/CN.4/1992/84).

[Voir chap. III.]

1992/103. Situation des droits de l'homme en Yougoslavie

A sa 14ème séance, le 13 août 1992, la Sous-Commission a décidé d'adopter sans le mettre aux voix le texte suivant :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, actuellement réunie à l'occasion de sa quarante-quatrième session, prenant acte de la convocation d'une session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme sur l'ancienne Yougoslavie, prenant en considération le fait que le droit à la vie et d'autres droits fondamentaux de l'homme font l'objet de violations généralisées dans l'ancienne Yougoslavie, et consciente que la protection des différents groupes ethniques et religieux est au coeur du mandat de la Sous-Commission,

Exprime l'horreur que lui inspire la politique dite de 'purification ethnique' qui dans l'ancienne Yougoslavie a provoqué de massifs déplacements de population et d'importants mouvements de réfugiés des différents groupes ethniques et qui, en Bosnie-Herzégovine, touchent en particulier la population musulmane, politique qu'elle condamne totalement et sans réserve,

Exprime en outre la vive inquiétude que lui cause l'existence de centres de détention et les allégations de graves violations des droits de l'homme dans ces centres;

Exige :

- a) Que des mesures soient prises d'urgence pour mettre fin aux violations massives du droit à la vie et d'autres droits de l'homme;
- b) Qu'il soit immédiatement mis un terme aux politiques et pratiques dites de 'purification ethnique';
- c) Que la possibilité soit donnée aux personnes déplacées de retourner dans leurs foyers et que soit assurée leur sécurité;
- d) Que pleine réparation soit accordée pour les pertes subies à la suite des déplacements;
- e) Que les responsables de crimes soient traduits en justice et qu'à cette fin des mesures soient prises d'urgence".

La Sous-Commission a en outre décidé de prier son Président de transmettre le texte de la décision au Président de la Commission des droits de l'homme, réunie en session extraordinaire.

[Voir chap. VII.]

1992/104. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

A sa 17ème séance, le 14 août 1992, la Sous-Commission a décidé d'examiner à sa quarante-sixième session, au titre du point intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", la possibilité d'élaborer de nouvelles normes en matière de droits de l'homme concernant les progrès scientifiques qui peuvent affecter l'état mental ou la structure génétique des êtres humains.

[Voir chap. XIII.]

1992/105. Vote à bulletin secret sur des propositions présentées au titre du point 6 de l'ordre du jour

A sa 33ème séance, le 26 août 1992, la Sous-Commission, conformément à la résolution 1991/32 du Conseil économique et social, a décidé, sans procéder à un vote, qu'elle se prononcerait à bulletin secret sur les résolutions, décisions et propositions de fond présentées au titre du point 6 de l'ordre du jour de sa quarante-quatrième session, dans tous les cas où un vote serait demandé.

[Voir chap. VII.]

1992/106. Situation humanitaire en Iraq

A sa 34ème séance, le 27 août 1992, la Sous-Commission, rappelant les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les dispositions pertinentes des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de ses deux Protocoles additionnels, rappelant également ses résolutions précédentes concernant l'Iraq, notamment sa décision 1991/107 du 29 août 1991 et la Déclaration de règles humanitaires minima contenue dans le document de travail E/CN.4/Sub.2/1991/55, profondément préoccupée par les graves conséquences que l'embargo imposé à l'Iraq depuis deux années a sur l'ensemble de la population civile iraquienne, notamment sur les enfants, les femmes et les couches les plus défavorisées de la population, a décidé, sans procéder à un vote, d'exhorter l'ensemble de la communauté internationale, tous les gouvernements, y compris celui de l'Iraq, à faciliter la fourniture de denrées alimentaires et de divers médicaments à la population civile.

[Voir chap. VII.]

1992/107. Etude de la question de la privatisation des prisons

A sa 35ème séance, le 27 août 1992, la Sous-Commission, rappelant ses décisions 1989/110 du 1er septembre 1989 et 1991/105 du 28 août 1991, tenant compte du document de travail qui lui a été présenté à sa quarante-troisième session par M. Miguel Alfonso Martínez (E/CN.4/Sub.2/1991/56) et ayant examiné le document de travail sur la question de la privatisation des prisons

présenté par le Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1992/21) ainsi que le rapport du Groupe de travail sur la détention (E/CN.4/Sub.2/1992/22) lors de sa quarante-quatrième session, a décidé, sans procéder à un vote, de demander à Mme Claire Palley d'établir, sans que cela entraîne d'incidences financières, un document donnant un aperçu de ce que pourraient être l'utilité, la portée et la structure d'une étude spéciale sur la question de la privatisation des prisons, rapport qui sera soumis au Groupe de travail sur la détention et à la Sous-Commission à sa quarante-cinquième session. La Sous-Commission a également prié le Secrétaire général d'accorder à Mme Palley toute l'assistance dont elle pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche.

[Voir chap. XI.]

1992/108. Rapport final sur l'étude des problèmes que rencontrent les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA et des causes de discrimination à leur endroit

A sa 35ème séance, le 27 août 1992, la Sous-Commission a pris note avec une profonde satisfaction du rapport sur l'étude des problèmes que rencontrent les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA et des causes de discrimination à leur endroit (E/CN.4/Sub.2/1992/10), présenté par M. Luis Varela Quirós. La Sous-Commission, tenant compte des observations qu'avait faites le Rapporteur spécial quand il avait présenté son rapport en séance, en particulier pour ce qui concerne la documentation et les exposés qu'il n'avait pas pu faire figurer dans son rapport, a décidé, sans procéder à un vote, de prier le Rapporteur spécial d'achever son travail et de lui présenter son rapport final lors de sa quarante-cinquième session, ainsi que de prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener sa tâche à bien. La Sous-Commission a également prié le Rapporteur spécial de tenir compte, au cours de l'établissement de son rapport final, des vues exprimées au cours du débat consacré à son rapport lors de la quarante-quatrième session de la Sous-Commission; elle a en outre décidé d'examiner le rapport final à sa quarante-cinquième session, au titre du point 4 de l'ordre du jour, intitulé "Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée."

[Voir chap. V.]

1992/109. Définition reconnaissant comme un crime international les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme

A sa 35ème séance, le 27 août 1992, la Sous-Commission, ayant reçu le document de travail établi par M. S. Chernichenko sur l'élaboration d'une déclaration reconnaissant comme un crime international les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1992/51), a décidé d'autoriser M. Chernichenko à présenter à la Sous-Commission un document de travail plus détaillé, contenant notamment des dispositions susceptibles d'être incluses dans une déclaration appropriée sur le sujet, et d'examiner la question à sa quarante-cinquième session, au titre du point 4 de l'ordre du jour.

[Voir chap. V.]

1992/110. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

A sa 35ème séance, le 27 août 1992, la Sous-Commission, rappelant ses résolutions 1989/38 du 1er septembre 1989 et 1990/28 du 31 août 1990 ainsi que sa décision 1991/111 du 29 août 1991, a pris note du premier rapport préliminaire sur l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1992/32) que lui a présenté M. Miguel Alfonso Martínez, en regrettant que le Rapporteur spécial n'ait pu le présenter à temps pour la dixième session du Groupe de travail sur les populations autochtones; elle a décidé, sans procéder à un vote, de prier le Rapporteur spécial de présenter un deuxième rapport intérimaire sur l'étude au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa douzième session et à la Sous-Commission à sa quarante-quatrième session. Elle a également décidé de prier le Secrétaire général :

a) De transmettre une fois encore aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales, ainsi qu'aux organisations de peuples autochtones qui ont assisté à la dixième session du Groupe de travail, les questionnaires transmis par le Rapporteur spécial en 1990 (E/CN.4/Sub.2/1990/42, annexe VI), en les invitant, au cas où ils ne l'auraient pas encore fait, à communiquer les renseignements demandés dans les questionnaires si possible pour le 15 mai 1993 au plus tard;

b) De fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance requise pour qu'il puisse poursuivre ses travaux, en ce qui concerne notamment les services spécialisés de recherche dont il a besoin et les voyages qu'il doit faire à Genève pour consulter le Centre pour les droits de l'homme.

La Sous-Commission a également décidé de recommander à la Commission des droits de l'homme de prier le Conseil économique et social d'entériner cette décision.

[Voir chap. XVI.]

1992/111. Composition des groupes de travail de présession de la Sous-Commission

A sa 35ème séance, le 27 août 1992, la Sous-Commission a approuvé la composition ci-après de ses groupes de travail de présession, étant entendu qu'au cas où le membre ou le membre suppléant désigné ne pourrait pas assister aux réunions du Groupe de travail concerné, le Président, en consultation avec le groupe régional intéressé, désignerait un autre membre pour le remplacer.

Groupe régional	Communications	Populations autochtones	Formes contemporaines d'esclavage
Asie	M. Tian	M. Hatano	M. Hakim
Afrique	M. Guissé M. Yimer (suppléant)	Mme Attah M. Khalil (suppléant)	Mme Ksentini M. Ramadhane (suppléant)
Amérique latine	Mme Forero Ucros M. Despouy (suppléant)	M. Alfonso Martinez M. Saboia (suppléant)	M. Gonçalves Mme Ferriol Echevarría (suppléante)
Europe occidentale	Mme Palley	Mme Daez	Mme Chavez
Europe de l'Est	M. Ramishvili	M. Boutkevitch	M. Maxim

[Voir chap. X, XVI et XVII.]

1992/112. Ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session de la Sous-Commission

A sa 36ème séance, le 28 août 1992, la Sous-Commission a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, de supprimer les mots "et colonialiste" après les mots "régime raciste" à l'alinéa b) du point 5 de l'ordre du jour et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session de la Sous-Commission, en tant que point 18, un point provisoirement intitulé "Liberté de circulation".

[Voir chap. XXI.]

III. ORGANISATION DE LA QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

A. Ouverture et durée de la session

1. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a tenu sa quarante-quatrième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 3 au 28 août 1992. Au cours de la session, elle a tenu 36 séances (E/CN.4/Sub.2/1992/SR.1 à 36), dont 4 ont été prolongées, représentant l'équivalent de 5 séances supplémentaires.

2. La session a été ouverte par M. Louis Joinet, président de la quarante-troisième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui a fait une déclaration. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a également pris la parole devant la Sous-Commission, à sa 1ère séance.

B. Participants

3. Ont participé à la session les membres de la Sous-Commission, des observateurs d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'Etats non membres, des représentants d'organisations intergouvernementales, de mouvements de libération nationale et d'organisations non gouvernementales. On trouvera la liste des participants à l'annexe II du présent rapport.

C. Election du bureau

4. A sa 1ère séance, le 3 août 1992, la Sous-Commission a élu par acclamation le bureau suivant :

<u>Président</u> :	M. Miguel Alfonso Martínez
<u>Vice-Présidents</u> :	Mme Fatma Zohra Ksentini M. Stanislav V. Chernichenko M. Rajindar Sachar
<u>Rapporteur</u> :	M. Marc Bossuyt

D. Adoption de l'ordre du jour

5. A sa 1ère séance également, la Sous-Commission était saisie de l'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session (E/CN.4/Sub.2/1992/1 et Add.1 et Add.1/Corr.1), établi, conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, sur la base du projet d'ordre du jour provisoire que la Sous-Commission avait examiné à sa quarante-troisième session, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

6. L'ordre du jour a été adopté sans vote. Pour le texte adopté, voir l'annexe I du présent rapport.

E. Organisation des travaux

7. A sa 2ème séance, le 4 août 1992, sur la recommandation du bureau, la Sous-Commission a décidé d'inviter un certain nombre d'experts et de rapporteurs spéciaux à participer aux séances qui seraient consacrées à l'examen des rapports dont ils étaient les auteurs.

8. Pour le texte de la décision adoptée, voir à la section B du chapitre II, la décision 1992/102.

9. Toujours à sa 2ème séance, la Sous-Commission a fait sienne la recommandation du bureau concernant la limitation de la fréquence et de la durée des interventions. Pour les membres de la Sous-Commission, le temps de parole a été limité à 20 minutes. Pour les observateurs des organisations et des Etats, le temps de parole a été limité à 10 minutes, avec une deuxième intervention de 5 minutes pour les questions composites. Il a également été décidé que, pour les interventions relevant du droit de réponse, le temps de parole serait limité à une première intervention de 5 minutes, et à une seconde intervention de 3 minutes. Les rapporteurs spéciaux se sont vu accorder un total de 35 minutes à répartir entre la présentation de leurs rapports et la formulation de leurs conclusions.

10. A sa 2ème séance encore, la Sous-Commission, tenant compte du degré de priorité des différents points et de l'état de préparation des documents correspondants, a fait sienne la recommandation du bureau d'examiner les points de son ordre du jour dans l'ordre suivant : 3, 12, 13, 17, 16, 5, 14, 6, 10, 11, 7, 8, 4, 19, 9, 15, 18, 20 et 21.

11. A sa 2ème séance également, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote, de créer un groupe de travail de session sur la détention.

12. A sa 3ème séance, le 4 août 1992, la Sous-Commission a décidé que le Groupe de travail sur la détention serait composé de MM. V. Boutkevitch, L. Despouy, E. H. Guissé, M. Hakim et L. Joinet.

13. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1992/101.

F. Séances, résolutions et documentation

14. Les communications écrites que les gouvernements et les organisations non gouvernementales ont fait parvenir pour distribution à la quarante-quatrième session de la Sous-Commission sont mentionnées dans les chapitres consacrés aux questions traitées dans ces communications.

15. La Sous-Commission a adopté les résolutions 1992/1 à 1992/39 ainsi que 12 décisions. On trouvera le texte de ces résolutions et décisions au chapitre II, sections A et B, respectivement.

16. On trouvera au chapitre I, sections A et B, respectivement, le texte des projets de résolution ou de décision appelant une décision de la Commission des droits de l'homme ou un examen de sa part.

17. On trouvera à l'annexe III du présent rapport un état concernant les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa quarante-quatrième session.

18. L'annexe IV contient la liste des études en cours, établie en application de la résolution 1982/23 de la Commission des droits de l'homme.

19. La liste des documents publiés pour la quarante-quatrième session de la Sous-Commission figure à l'annexe V.

G. Questions diverses

20. A sa lère séance, le 3 août 1992, la Sous-Commission, conformément à sa décision 1985/109, a observé une minute de silence en hommage aux victimes du système odieux et inhumain de l'apartheid en Afrique du Sud.

21. A sa lère séance également, la Sous-Commission a observé une minute de silence à la mémoire de M. Horst Keilau, ancien chef de la Section de la lutte contre les mesures discriminatoires du Centre pour les droits de l'homme.

IV. EXAMEN DES TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION

22. La Sous-Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour à ses 2ème, 3ème, 18ème, 19ème et 31ème à 33ème séances, les 4, 17, 18, 25 et 26 août 1992.

23. A cet effet, la Sous-Commission était saisie du rapport du Groupe de travail intersessions sur les méthodes de travail de la Sous-Commission, créé en application de la résolution 1992/66 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1992/3 et Add.1).

24. A la 20ème séance, le 18 août 1992, le vice-président de la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme, M. Ronald Walker, a pris la parole devant la Sous-Commission.

25. A la 2ème séance, le 4 août 1992, M. Joinet et M. Yimer, respectivement président et rapporteur du Groupe de travail intersessions sur les méthodes de travail de la Sous-Commission, ont présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1992/3 et Add.1).

26. Au cours du débat général sur le point 3 de l'ordre du jour, les membres suivants de la Sous-Commission ont pris la parole 1/ M. Bossuyt (31ème et 32ème), Mme Chavez (2ème), M. Chernichenko (2ème), Mme Daes (2ème), M. Despouy (2ème et 3ème), M. Eide (2ème, 3ème et 31ème), M. Guissé (2ème, 3ème et 31ème), M. Hatano (31ème et 32ème), M. Heller (2ème et 3ème), M. Joinet (2ème, 3ème et 19ème), M. Khalifa (2ème et 3ème), Mme Ksentini (2ème et 3ème), M. Alfonso Martinez (3ème), M. Maxim (3ème), Mme Mbonu (2ème), Mme Palley (31ème), M. Tian (2ème), M. Saboia (3ème), Mme Warzazi (31ème) et M. Yimer (2ème et 3ème).

27. L'observateur de la Turquie a fait une déclaration (31ème).

28. La Sous-Commission a également entendu une déclaration du représentant d'une organisation non gouvernementale, l'Association américaine des juristes (31ème).

29. A sa 31ème séance, le 25 août 1992, la Sous-Commission a examiné le point 3 de l'ordre du jour en séance privée.

30. A sa 33ème séance, le 26 août 1992, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.15, dont MM. Joinet et Yimer étaient les auteurs.

31. M. Hatano a proposé de modifier comme suit l'annexe au projet de résolution :

- a) Ajouter des titres aux principes Nos 8, 9, 10, 11, 12 et 18;
- b) Dans le principe No 8, remplacer les mots "décisions ou résolutions" par les mots "résolutions et décisions";
- c) Dans le principe No 9, ajouter les mots "et décisions" après le mot "résolutions";

- d) Dans le principe No 10, ajouter les mots "ou de décision" après le mot "résolution";
- e) Dans le principe No 11, ajouter les mots "ou de décision" après les mots "un projet de résolution"; remplacer les mots "consensuelle et solennelle" par les mots "solennelle et consensuelle";
- f) Dans le principe No 12, ajouter les mots "et de décision" après le mot "résolution";
- g) Dans le principe No 13, remplacer les mots "décisions ou résolutions" par les mots "résolutions et décisions".

32. M. Chernichenko a proposé d'ajouter un nouveau paragraphe en tant que paragraphe 1 du dispositif et de numérotter les autres paragraphes du dispositif en conséquence.

33. Dans le principe No 1, Mme Ksentini a proposé d'ajouter les mots "confiées aux Rapporteurs spéciaux" après les mots "études en cours" et de supprimer la note de bas de page; M. Joinet a révisé le paragraphe 3 en remplaçant les mots "au nombre des études terminées" par les mots "à 20". Il a par la suite révisé les paragraphes 1 et 3 en remplaçant le nombre "20" par le nombre "13".

34. Au paragraphe 1 du principe No 4, Mme Ksentini a proposé de supprimer les mots "en tant que de besoin" entre les mots "se concertent" et "en cours", et d'ajouter une phrase à la fin du paragraphe.

35. Dans le principe No 5, Mme Warzazi a proposé de remplacer le membre de phrase "Le ou les auteurs de l'étude peuvent" par les mots "auteur peut".

36. M. Guissé a proposé de supprimer le principe No 17.

37. Les propositions ci-dessus ont été acceptées par les auteurs.

38. Une déclaration relative au projet de résolution a été faite par M. Al-Khasawneh.

39. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.15, tel qu'il avait été révisé et modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

40. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1992/8.

V. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES
DONT LA COMMISSION S'EST DÉJÀ OCCUPÉE

41. La Sous-Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour à ses 26^{ème}, 27^{ème}, 30^{ème}, 31^{ème}, 35^{ème} et 36^{ème} séances, les 21, 25, 27 et 28 août 1992.

42. Pour l'examen de ce point la Sous-Commission était saisie des documents suivants :

Note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1992/4);

Mémoire présenté par le Bureau international du Travail
(E/CN.4/Sub.2/1992/5);

Rapport présenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture : activités de l'UNESCO concernant la prévention de la discrimination et la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1992/6);

Les droits de l'homme et l'environnement : rapport intérimaire établi par Mme Fatma Zohra Ksentini, rapporteur spécial, conformément à la résolution 1991/24 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1992/7 et Add.1);

Etude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme : deuxième rapport intérimaire présenté par M. Theo van Boven, rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1992/8);

Droit à la liberté d'opinion et d'expression : rapport final de MM. Danilo Türk et Louis Joinet, rapporteurs spéciaux (E/CN.4/Sub.2/1992/9 et Add.1);

La discrimination à l'encontre des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA : rapport final présenté par M. Luis Varela Quirós, rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1992/10);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/8);

Communication écrite présentée par la Commission internationale de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/9);

Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II, conjointement avec le Natural Heritage Institute (E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/10);

Communication écrite présentée par le Sierra Club Legal Defense Fund, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/18);

Communication écrite présentée par Libération, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, inscrite sur la Liste (E/CN/Sub.2/1992/NGO/26);

Action préventive et lutte contre le VIH/SIDA et programmes visant à en atténuer les conséquences socio-économiques négatives : rapport du Secrétaire général (E/1992/67);

Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) : note du Secrétaire général (A/47/289 - E/1992/68).

43. A la 26ème séance, le 21 août 1992, Mme F. Z. Ksentini, rapporteur spécial, a présenté son rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1992/7 et Add.1).

44. A la même séance, M. T. van Boven, rapporteur spécial, a présenté son deuxième rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1992/8).

45. A la 27ème séance, le 21 août 1992, M. D. Türk, rapporteur spécial, a présenté le rapport final établi par M. L. Joinet et lui-même (E/CN.4/Sub.2/1992/9 et Add.1).

46. A la même séance, M. L. Varela Quirós, rapporteur spécial, a présenté son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1992/10).

47. Au cours du débat général sur le point à l'examen, des déclarations 1/ ont été faites par les membres ci-après de la Sous-Commission : M. Chernichenko (27ème), Mme Forero Ucros (27ème), M. Guissé (27ème), M. Khalil (30ème), Mme Ksentini (31ème), Mme Mbonu (27ème), Mme Palley (27ème) et M. Sachar (27ème).

48. L'observateur du Sénégal (27ème) et celui des Etats-Unis d'Amérique (31ème) ont également fait des déclarations.

49. Les représentants de l'Organisation mondiale de la santé et du Bureau international du Travail (27ème) ont eux aussi fait des déclarations.

50. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Amputés de guerre du Canada (30ème), Article 19 (30ème), Association américaine de juristes (31ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (31ème), Comité mondial pour la liberté de la presse (31ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (27ème), Fédération abolitionniste internationale (31ème), Fédération internationale des PEN Clubs (30ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (31ème), Groupement pour les droits des minorités (31ème), Human Rights Advocates (31ème), International Educational Development (30ème), International Work Group on Indigenous Affairs (30ème), Libération (30ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (31ème), Ligue internationale pour les droits et la liberté des peuples (31ème), Mouvement international de la réconciliation (27ème),

Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (30ème), Organisation mondiale contre la torture (30ème), Programme international des stagiaires pour les droits de l'homme (31ème), Sierra Club Legal Defense Fund (31ème).

51. Des déclarations équivalant à l'exercice du droit de réponse ont été faites par l'observateur du Japon (31ème) et celui de la Turquie (31ème).

52. A la 27ème séance, le 21 août 1992, M. T. van Boven, rapporteur spécial, a fait une déclaration concernant les observations formulées au sujet de son étude.

Appui aux recommandations de la Conférence panafricaine sur la démocratie et la maîtrise de la transition en Afrique

53. A sa 35ème séance, le 27 août 1992, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.8, qui avait pour auteurs M. Al-Khasawneh, Mme Attah, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Despouy, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Hatano, M. Heller, M. Joinet, M. Khalifa, M. Maxim, M. Merrills, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer, auxquels Mme Ksentini s'est jointe par la suite.

54. M. Sachar a fait une déclaration sur le projet de résolution.

55. Mme Ksentini a proposé de remplacer, au paragraphe 4 du dispositif, les mots "Soutient vivement" par "Note également", et de supprimer le membre de phrase suivant "Conférence de Dakar".

56. Le projet de résolution, tel qu'amendé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

57. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1992/30.

Droits de l'homme et environnement

58. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.17, qui avait pour auteurs M. Al-Khasawneh, Mme Attah, M. Boutkevitch, M. Chernichenko, M. Despouy, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Hakim, M. Hatano, M. Khalil, M. Maxim, Mme Palley, M. Saboia, M. Sachar, M. Tian, Mme Warzazi et M. Yimer, auxquels Mme Daes s'est jointe par la suite.

59. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Sous-Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

60. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

61. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1992/31.

Le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales

62. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.25, qui avait pour auteurs Mme Attah, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Despouy, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Hatano, M. Joinet, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, Mme Palley, M. Saboia, M. Sachar, Mme Warzazi et M. Yimer, auxquels Mme Daes s'est jointe par la suite.

63. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, un représentant du Secrétaire général a fait une déclaration sur une estimation des incidences financières du projet de résolution.

64. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

65. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1992/32.

Rapport final sur l'étude des problèmes que rencontrent les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA

66. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1992/L.31, qui avait pour auteurs M. Bossuyt, M. Despouy, Mme Forero Ucros, Mme Palley, M. Saboia, Mme Warzazi et M. Yimer.

67. M. Despouy et Mme Ksentini ont fait des déclarations sur le projet de décision.

68. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, un représentant du Secrétaire général a fait une déclaration sur une estimation des incidences financières du projet de décision.

69. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

70. Pour le texte adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1992/108.

Production et commerce des armes et violations des droits de l'homme

71. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.45, qui avait pour auteurs M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Hatano, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim et Mme Palley.

72. L'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.45 a été remis à plus tard.

73. A sa 36ème séance, le 28 août 1992, la Sous-Commission a repris l'examen du projet de résolution.

74. Mme Palley a apporté les modifications suivantes au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.45 :

a) Le titre du projet de résolution, qui se lisait "Registre international d'information sur les armes", a été remplacé par un nouveau titre;

b) Le septième alinéa, qui se lisait comme suit :

"Rappelant le document de travail sur le rapport entre les droits de l'homme et la paix internationale établi par M. M. Bhandare (E/CN.4/Sub.2/1991/32 et Corr.1)",

et le huitième alinéa, qui se lisait comme suit :

"Se félicitant également de l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 46/36 L, du 9 décembre 1991, dans laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général d'établir un registre universel et non discriminatoire des armes classiques, incluant des données sur les transferts internationaux d'armes ainsi que les informations fournies par les Etats Membres sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et certaines catégories de matériel, étant entendu que la portée du registre pourrait être élargie par l'inclusion d'autres catégories de matériel ainsi que de données sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale,"

ont été supprimés;

c) Au dixième alinéa, le membre de phrase "en date du 9 décembre 1991" a été inséré après les mots "à sa résolution 46/36 L";

d) Au paragraphe 2, les mots "de l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes" ont été insérés après les mots "effet potentiellement négatif", et les mots "et importations" ont été insérés après les mots "exportations";

e) Un nouveau paragraphe (paragraphe 4) a été inséré après le paragraphe 3 et l'ancien paragraphe 4 a été renuméroté en conséquence;

f) A la fin du paragraphe 5, un membre de phrase a été ajouté après les mots "et les armes non classiques";

g) Un nouveau paragraphe (paragraphe 6) a été ajouté.

75. Le projet de résolution, tel qu'il a été modifié, a été publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1992/L.45/Rev.1.

76. Mme Chavez, M. Guissé, M. Tian et Mme Warzazi ont fait des déclarations à propos du projet de résolution révisé.

77. Le projet de résolution sous sa forme modifiée a été adopté sans être mis aux voix.

78. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1992/39.

Définition reconnaissant comme un crime international les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme

79. A la 35ème séance, le 27 août 1992, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1992/L.46 parrainé par M. Eide, auquel Mme Daes s'est jointe par la suite.

80. M. Despouy a proposé de remplacer le membre de phrase "d'accorder toute l'attention voulue à ce document de travail dans la suite de ses travaux", après le mot "décidé" par un libellé nouveau.

81. Le projet de décision ainsi modifié a été adopté sans être mis aux voix.

82. Pour le texte adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1992/109.

VI. ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

A. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission

83. La Sous-Commission a examiné le point 5 a) de son ordre du jour à ses 9ème, 10ème, 11ème et 27ème séances, les 10, 11 et 21 août 1992.

84. La Sous-Commission était saisie à cet effet des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1992/11);

Communication écrite soumise par la Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/1);

Communication écrite présentée par le Mouvement international de la réconciliation, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/22).

85. Au cours du débat général sur cette question, les membres suivants de la Sous-Commission ont fait des déclarations 1/ : Mme Attah (10ème), M. Bossuyt (9ème), Mme Chavez (10ème), M. Daode (9ème), M. Eide (9ème et 10ème), Mme Forero Ucros (10ème), M. Guissé (10ème), M. Heller (10ème), M. Joinet (11ème), Mme Ksentini (11ème), M. Saboia (10ème) et Mme Warzazi (10ème).

86. Des déclarations ont été faites par les observateurs de la Turquie (11ème) et des Etats-Unis d'Amérique (11ème).

87. Le représentant du Bureau international du Travail a fait une déclaration (10ème).

88. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Conseil des points cardinaux (10ème), Human Rights Advocates (10ème), Indigenous World Association (11ème), Conseil international des femmes juives (10ème), Fédération internationale des droits de l'homme (10ème), Mouvement international de la réconciliation (11ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (10ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (10ème), National Aboriginal and Islander Legal Service Secretariat (11ème), Pax Christi, Mouvement international catholique pour la paix (11ème), Congrès juif mondial (11ème).

89. Des déclarations équivalant à l'exercice du droit de réponse ont été faites par les observateurs de l'Iraq (11ème) et de la Yougoslavie (11ème).

90. A la 27ème séance, le 21 août 1992, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.12, dont les auteurs étaient M. Al-Khasawneh, Mme Attah, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Despouy, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Hakim, M. Hatano, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, Mme Palley, M. Ramadhane, M. Saboia, M. Sachar, M. Tian, Mme Warzazi et M. Yimer.

91. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

92. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1992/5.

B. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

93. Le Sous-Commission a examiné le point 5 b) de son ordre du jour à ses 8ème, 9ème, 10ème, 11ème et 27ème séances, les 10, 11 et 21 août 1992.

94. La Sous-Commission était saisie à cet effet des documents ci-après :

Rapport mis à jour, établi par M. A. Khalifa, rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1992/12 et Add.1);

Lettre datée du 30 juillet 1992, adressée au Sous-Secrétaire adjoint aux droits de l'homme par le Directeur du Centre des Nations Unies contre l'apartheid (E/CN.4/Sub.2/1992/46).

95. A la 8ème séance, le 10 août 1992, le Rapporteur spécial a présenté son rapport.

96. Au cours du débat général sur cette question, les membres suivants de la Sous-Commission ont fait des déclarations 1/ : M. Alfonso Martínez (11ème), Mme Attah (8ème), M. Bossuyt (9ème), M. Boutkevitch (9ème), Mme Chavez (9ème), M. Chernichenko (9ème), M. Zhan (9ème), M. Despouy (9ème), M. Eide (9ème), Mme Forero Ucros (9ème), M. Guissé (9ème), M. Hatano (11ème), M. Heller (9ème), M. Joinet (9ème et 11ème), Mme Ksentini (10ème), M. Saboia (10ème), M. Sachar (10ème) et Mme Warzazi (10ème).

97. Des déclarations ont été faites par les observateurs de Cuba (11ème), de l'Egypte (9ème), de l'Ethiopie (9ème), du Sénégal (11ème) et de la République arabe syrienne (9ème).

98. Le représentant du Bureau international du Travail a fait une déclaration (10ème).

99. Des déclarations ont également été faites par les observateurs du Pan Africanist Congress of Azania (9ème) et de l'African National Congress (9ème).

100. La Sous-Commission a entendu les déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Human Rights Advocates (10ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (10ème), Fédération syndicale mondiale (11ème).

101. A la 11ème séance, le 11 août 1992, le Rapporteur spécial a formulé ses conclusions.

102. A la 27ème séance, le 21 août 1992, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.16, dont les auteurs étaient Mme Attah, M. Eide, M. Guissé, M. Hakim, M. Hatano, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, Mme Palley, M. Saboia, M. Sachar, M. Tian, Mme Warzazi et M. Yimer.

103. Conformément à l'article 8 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Sous-Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.16 (voir annexe III).

104. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

105. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1992/6.

VII. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

106. La Sous-Commission a examiné le point 6 à ses 13ème et 14ème séances, de sa 17ème à sa 20ème et de sa 33ème à sa 35ème séances, tenues respectivement du 12 au 14 août et les 17, 18, 26 et 27 août 1992.

107. Pour l'examen de ce point la Sous-Commission était saisie des documents ci-après :

Note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1992/13);

Note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1992/14);

Lettre datée du 15 juillet 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1992/39);

Lettre datée du 1er juin 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1992/40);

Lettre datée du 6 juin 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, par le Ministère des affaires étrangères de l'Albanie (E/CN.4/Sub.2/1992/41);

Lettre datée du 19 juin 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1992/42);

Lettre datée du 16 juillet 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1992/43);

Lettre datée du 31 juillet 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1992/45);

Note du Secrétariat (E/CN.4/Sub.2/1992/47);

Lettre datée du 20 juillet 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1992/49);

Document de travail présenté par M. S. Chernichenko (E/CN.4/Sub.2/1992/51);

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Président de la quarante-quatrième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1992/52);

Note du secrétariat (E/CN.4/Sub.2/1992/55);

Communication écrite présentée par la Coalition internationale Habitat, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/4);

Communication écrite présentée par la Coalition internationale Habitat, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/6);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/8);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/13);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/14);

Communication écrite présentée par le Lawyers Committee for Human Rights, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/19);

Communication écrite présentée par Pax Romana, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/21);

Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie I); par l'Association américaine des juristes, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, le Mouvement international de la réconciliation, Pax Christi International, Pax Romana, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégorie II) et par le Centre Europe-tiers monde, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste (E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/23).

108. Au cours du débat général sur cette question, des déclarations 1/ ont été faites par les membres de la Sous-Commission ci-après : M. Al-Khasawneh (15ème, 18ème et 19ème séances), Mme Attah (15ème et 18ème), M. Bossuyt (13ème), M. Boutkevitch (18ème), Mme Chavez (17ème et 18ème), M. Chernichenko (15ème et 18ème), M. Eide (13ème, 15ème, 16ème et 19ème), Mme Forero Ucros (14ème), M. Guissé (14ème), M. Joinet (15ème et 17ème), M. Khalifa (14ème),

Mme Ksentini (18ème), M. Maxim (13ème), M. Merrills (14ème), Mme Palley (18ème), M. Ramadhane (18ème), M. Saboia (15ème), M. Sachar (18ème), M. Tian (18ème) et Mme Warzazi (15ème, 17ème et 18ème).

109. Ont également fait des déclarations les observateurs des Etats suivants : Chypre (15ème séance), Colombie (19ème), Egypte (15ème), Etats-Unis d'Amérique (15ème), Fédération du Russie (19ème), Haïti (19ème), Indonésie (19ème), Iraq (15ème), Maroc (15ème), Pérou (19ème), Portugal (19ème), République arabe syrienne (16ème), Sri Lanka (15ème), Turquie (15ème), Viet Nam (15ème).

110. La Sous-Commission a aussi entendu une déclaration de l'observateur de la Palestine (13ème séance) et de l'observateur du Pan Africanist Congress of Azania (13ème).

111. Le représentant de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) a fait une déclaration à la 14ème séance.

112. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont également fait des déclarations : Amnesty International (13ème séance), Anti-Slavery International for the Protection of Human Rights (16ème), Association américaine des juristes (18ème), Association internationale contre la torture (18ème), Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (13ème), Association internationale des juristes démocrates (13ème), Centre Europe-tiers monde (16ème), Coalition internationale Habitat (19ème), Commission andine de juristes (14ème), Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des églises (19ème), Commission internationale des juristes (14ème), Communauté internationale baha'ie (19ème), Conseil consultatif anglican (16ème), Conseil international des traités indiens (16ème), Défense des enfants-International (17ème), Entraide universitaire mondiale (17ème), Fédération générale des femmes arabes (16ème), Fédération internationale des droits de l'homme (13ème), Fédération internationale Terre des Hommes (18ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (19ème), Fédération syndicale mondiale (18ème), Groupement pour les droits des minorités (16ème), Human Rights Advocates (17ème), International Educational Development (16ème), International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and other Minorities (19ème), International Work Group for Indigenous Affairs (16ème), Libération (17ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (16ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (16ème), Mouvement international des faucons-Internationale éducative socialiste (17ème), Mouvement international de la réconciliation (19ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (19ème), Mouvement mondial des mères (19ème), National Aboriginal and Islander Legal Services Secretariat (14ème), Organisation arabe des droits de l'homme (14ème), Organisation internationale pour le progrès (17ème), Organisation mondiale contre la torture (16ème), Pax Christi, Mouvement international catholique pour la paix (14ème), Pax Romana (13ème), Service, Paix et Justice en Amérique latine (17ème), Union des avocats arabes (17ème).

113. Des déclarations équivalant à l'exercice du droit de réponse ont été faites par les observateurs de l'Algérie (15ème séance), de l'Azerbaïdjan (18ème), du Bangladesh (17ème), de la Chine (18ème), de la Croatie (15ème), de Cuba (18ème), du Guatemala (17ème), de l'Inde (20ème), de l'Indonésie (20ème), de l'Iraq (14ème), du Japon (15ème), du Liban (17ème), du Maroc (15ème), du Myanmar (16ème), du Nigéria (20ème), du Pakistan (17ème), du Portugal (20ème), de la République arabe syrienne (17ème), de la Thaïlande (15ème), de la Tunisie (18ème), de la Turquie (16ème) et de la Yougoslavie (15ème).

114. Les observateurs des pays ci-après ont fait une deuxième fois des déclarations équivalant à l'exercice du droit de réponse : Algérie (15ème séance), Azerbaïdjan (20ème), Croatie (15ème), Guatemala (20ème), Maroc (15ème), Thaïlande (20ème), Turquie (20ème) et Yougoslavie (20ème).

Situation des droits de l'homme en Yougoslavie

115. A la 14ème séance, le 13 août 1992, M. Eide a proposé oralement un projet de décision relatif à la situation des droits de l'homme en Yougoslavie.

116. Des déclarations relatives au projet de décision ont été faites par M. Al-Khasawneh, M. Chernichenko, M. Joinet et Mme Ksentini.

117. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

118. Pour le texte adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1992/103.

119. Par la suite, le Président de la Sous-Commission a transmis le texte de la décision en question au Président de la Commission des droits de l'homme réunie en session extraordinaire. Pour le texte de la lettre d'envoi datée du 13 août 1992, voir le document E/CN.4/Sub.2/1992/52.

Vote au scrutin secret sur les propositions présentées au titre du point 6 de l'ordre du jour

120. A sa 33ème séance, le 26 août 1992, M. Eide a proposé oralement que, conformément à la résolution 1991/32 du Conseil économique et social, la Commission décide de voter au scrutin secret chaque fois qu'un vote sera demandé sur un projet de résolution ou de décision ou une proposition de fond présenté au titre du point 6 de l'ordre du jour et ayant trait à des allégations de violations des droits de l'homme commises dans des pays particuliers. M. Despouy a proposé que toute motion tendant à ne prendre aucune décision fasse aussi l'objet d'un vote au scrutin secret. Mme Ksentini a noté qu'une décision en la matière n'empêcherait pas de demander un vote au scrutin secret sur les motions de procédure présentées au titre du point 6.

121. Mme Warzazi a fait une déclaration relative à ces propositions.

122. La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

123. Pour le texte du projet de décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1992/105.

La situation en Afrique du Sud

124. A sa 33ème séance, le 26 août 1992, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.9 présenté par M. Al-Khasawneh, Mme Attah, M. Despouy, M. Eidè, M. Guissé, M. Hakim, M. Hatano, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, M. Ramadhane, M. Sachar, M. Tian, Mme Warzazi et M. Yimer.

125. Mme Attah a révisé le projet de résolution comme suit :

a) Le paragraphe 6, qui se lisait : "Lance un appel au Gouvernement sud-africain afin qu'il ne procède pas à l'exécution de plusieurs opposants à l'apartheid, y compris les 'quatorze d'Uppington', qui attendent d'être exécutés depuis plus de quatre ans", était remplacé par un nouveau paragraphe;

b) Un nouveau paragraphe 7 était inséré après le paragraphe 6 du dispositif;

c) Les paragraphes suivants étaient renumérotés en conséquence.

126. Mme Chavez a proposé de modifier le nouveau paragraphe 7 en ajoutant les mots "ou autres personnes" après les mots "autres organes du gouvernement".

127. A la demande de M. Chernichenko, la Sous-Commission a voté séparément, au scrutin secret, sur le paragraphe 9 du dispositif et a décidé de le maintenir par 12 voix contre 5, avec 3 abstentions.

128. Le projet de résolution dans son ensemble, tel qu'il avait été révisé et modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

129. Pour le texte adopté, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1992/9.

La situation dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël

130. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.13, présenté par Mme Attah, M. Hakim, M. Khalifa, Mme Ksentini, M. Ramadhane, M. Sachar et M. Tian.

131. M. Eide a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

132. A la demande de Mme Chavez, le projet de résolution a été mis aux voix.

133. Le projet de résolution a été adopté au scrutin secret par 11 voix contre 6, avec 6 abstentions.

134. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1992/10.

La situation des droits de l'homme en Somalie

135. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.18, présenté par Mme Attah, Mme Chavez, M. Despouy, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Hatano, M. Khalil, M. Maxim, M. Ramadhane, M. Saboia et Mme Warzazi. M. Sachar et Mme Ksentini se sont joints par la suite aux auteurs du projet.

136. M. Yimer a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

137. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

138. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1992/11.

Appui au rétablissement de la démocratie au Pérou

139. A la 33ème séance, le 26 août 1992, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.19, présenté par Mme Chavez, M. Despouy, Mme Forero Ucros et M. Saboia. M. Hatano et M. Hakim se sont joints par la suite aux auteurs du projet.

140. M. Bossuyt a proposé d'ajouter un nouvel alinéa à la fin du préambule et de remplacer par un nouveau paragraphe le paragraphe 10 du dispositif qui se lisait comme suit : "Engage les autorités péruviennes à poursuivre le processus de normalisation entamé jusqu'à ce que soient assurés la pleine jouissance des droits de l'homme et le rétablissement intégral de la démocratie représentative".

141. Les amendements ont été acceptés par les coauteurs.

142. M. Joinet a proposé de modifier le paragraphe 6 du dispositif, qui se lisait comme suit : "Rend hommage à la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour ses efforts de coopération avec les autorités péruviennes, et exhorte lesdites autorités à assurer à la Commission précitée leur plus large collaboration".

143. M. Despouy a proposé de modifier le paragraphe 6 du dispositif comme suit : "Exhorte les autorités péruviennes à renforcer leur coopération avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme et se félicite des efforts de coopération de cette dernière dans le domaine des droits de l'homme".

144. M. Saboia propose de modifier le paragraphe 6 du dispositif en intervertissant les mots "Commission interaméricaine des droits de l'homme" et "autorités péruviennes".

145. Mme Attah, M. Despouy, M. Joinet, Mme Ksentini, Mme Palley et Mme Warzazi ont fait des déclarations relatives au projet de résolution et aux propositions d'amendement.

146. L'observateur du Pérou a fait une déclaration.

147. A sa 34ème séance, le 27 août 1992, la Sous-Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/Add.19.

148. M. Despouy a déclaré, au nom des coauteurs, que l'amendement proposé par M. Joinet avait été accepté.

149. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté sans vote.

150. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1992/12.

La situation des droits de l'homme en El Salvador

151. A sa 34ème séance, le 27 août 1992, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.20, présenté par M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Despouy, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Hakim, M. Hatano, M. Joinet, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, Mme Palley, M. Saboia, M. Sachar, Mme Warzazi et M. Yimer.

152. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

153. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1992/13.

Expulsions forcées

154. A la 34ème séance, le 27 août 1992, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.21, présenté par M. Eide, M. Maxim, Mme Palley, M. Saboia, M. Sachar et M. Yimer, auxquels M. Guissé s'est joint par la suite.

155. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

156. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1992/14.

La situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

157. A la 34ème séance, le 27 août 1992, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.23, présenté par Mme Attah, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Eide, M. Joinet, Mme Ksentini, M. Maxim, Mme Palley et M. Sachar.

158. M. Al-Khasawneh, Mme Attah, M. Bossuyt, M. Eide et Mme Palley ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

159. L'observateur de la République islamique d'Iran a fait une déclaration.

160. A la demande de M. Al-Khasawneh, le projet de résolution a été mis aux voix.

161. Le projet de résolution a été adopté au scrutin secret par 18 voix contre 3, avec 2 abstentions.

162. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1992/15.

La situation des droits de l'homme en Haïti

163. A la 34ème séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.26, présenté par Mme Attah, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Despouy, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Joinet, Mme Palley, M. Saboia et M. Yimer.

164. M. Despouy et M. Guissé ont fait des déclarations concernant le projet de résolution.

165. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

166. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1992/16.

La situation au Cambodge

167. A la 34ème séance, le 27 août 1992, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.29, présenté par M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Despouy, M. Eide, M. Guissé et Mme Palley.

168. Mme Warzazi a proposé de supprimer les deux derniers alinéas du préambule et les paragraphes 1, 2 et 9 du dispositif.

169. M. Eide a accepté, au nom des coauteurs, de supprimer les paragraphes 1 et 2 du dispositif, qui se lisaient comme suit :

"1. Invite toutes les parties aux Accords de Paris à appliquer pleinement ces Accords sous tous leurs aspects;

2. Exprime son inquiétude devant le fait que l'une des parties, les khmers rouges, a manifesté peu d'empressement à se conformer aux Accords, et préconise des contre-mesures de la part de la communauté internationale au cas où les khmers rouges persisteraient dans leur manque de coopération;"

170. Mme Attah, M. Chernichenko, M. Despouy, M. Eide, M. Guissé, M. Tian et Mme Warzazi ont fait des déclarations ayant trait au projet de résolution et aux amendements proposés.

171. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

172. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1992/17.

La situation des droits de l'homme au Guatemala

173. A la 34ème séance, le 27 août 1992, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.37, présenté par M. Despouy, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Joinet et M. Saboia. Mme Attah et Mme Palley se sont jointes ultérieurement aux auteurs du projet.

174. Mme Attah, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Eide, Mme Palley et Mme Warzazi ont fait des déclarations ayant trait au projet de résolution.

175. L'observateur du Guatemala a fait une déclaration.

176. A la demande de Mme Warzazi, le projet de résolution a été mis aux voix.

177. Le projet de résolution a été adopté au scrutin secret par 13 voix contre 4, avec 4 abstentions.

178. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1992/18.

Détention à Bougainville

179. A la 34ème séance, le 27 août 1992, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.41, présenté par M. Guissé, M. Khalil, M. Maxim et Mme Palley.

180. Mme Palley et Mme Warzazi ont fait des déclarations concernant le projet de résolution.

181. Mme Warzazi a proposé de supprimer, au quatrième alinéa du préambule, les mots "formulées par diverses sources dignes de foi".

182. Mme Attah a proposé de remplacer, au paragraphe 2 du dispositif, les mots "d'étudier l'application qui est faite des accords" par les mots "d'inclure dans son rapport le cas des accords" et de supprimer les mots "en vue en particulier d'examiner le lien entre l'application de ces accords et le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

183. Le représentant du Secrétaire général a fait une déclaration sur les incidences administratives et financières du projet de résolution, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

184. Le texte, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

185. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1992/19.

La situation des droits de l'homme en Colombie

186. Le 24 août 1992, M. Eide et Mme Palley ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1992/L.44) qui se lisait comme suit :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les protocoles additionnels à ces conventions de 1977,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, même dans des circonstances nationales exceptionnelles,

Ayant examiné le rapport présenté par le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1990/22/Add.1) après sa visite en Colombie, ainsi que le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1989/18/Add.1), également présenté après que le Groupe de travail se fut rendu en Colombie,

Ayant examiné également le rapport sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession établi par l'expert M. Louis Joinet (E/CN.4/Sub.2/1991/30 et Add.1 à 4), en particulier les parties de ce rapport traitant des attaques dirigées contre les juges et les avocats en Colombie, notamment ceux qui tentent de s'occuper de cas de violations des droits de l'homme, ainsi que celles consacrées aux critères applicables en matière de fourniture de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Tenant compte du fait que le Gouvernement et le peuple colombiens ont fait des efforts pour moderniser leurs institutions judiciaires et ont adopté une nouvelle Constitution qui comporte un vaste catalogue de droits et libertés fondamentaux et établit des mécanismes de protection et de défense tels que système de 'tutelle' (acción de tutela) et ombudsman (Defensor del Pueblo),

Vivement préoccupée par la persistance de graves violations des droits de l'homme dont témoigne le nombre élevé de personnes assassinées pour des motifs politiques et idéologiques et par la persistance de la pratique des disparitions forcées,

Préoccupée par les informations fournies par le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires faisant état de la participation de membres des forces armées colombiennes à divers actes impliquant des violations des droits de l'homme,

Prenant note des résolutions 1/92, 31/92, 32/91 et 33/91 de la Commission interaméricaine des droits de l'homme qui établissent la responsabilité de l'Etat colombien dans l'exécution extrajudiciaire d'une personne et la disparition forcée de 16 autres,

Inquiète des répercussions sur la population civile du conflit opposant les forces de guérilla et l'armée colombienne, qui a non seulement fait de multiples victimes mais a également entraîné le déplacement d'un grand nombre de familles contraintes de quitter leurs foyers et leurs terres,

Tenant compte du fait qu'en 1991 le Gouvernement colombien et les groupes de guérilleros ont engagé un processus de négociation en vue de chercher une solution politique au conflit armé interne, et reconnaissant que le respect des droits de l'homme et le droit humanitaire international occupent une place importante dans l'ordre du jour de ces négociations,

Consciente de la faiblesse du système judiciaire colombien qui a des difficultés pour enquêter sur les auteurs de violations des droits de l'homme et d'autres crimes graves, pour les retrouver et les châtier,

Considérant qu'il est nécessaire que le Gouvernement colombien intensifie les recherches visant à identifier et traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme, facilite les activités des organisations, tant officielles que non gouvernementales, qui s'emploient à promouvoir et protéger les droits de l'homme, et fasse en sorte que le système judiciaire ait l'efficacité voulue pour arriver à mettre fin à l'impunité dont jouissent actuellement les coupables,

Consciente de la nécessité de promouvoir le développement sur le plan législatif de la nouvelle Constitution conformément à la législation internationale sur les droits de l'homme,

1. Prend acte de la promulgation de la nouvelle Constitution colombienne, du vaste catalogue de droits et libertés qu'elle comporte et de la création de mécanismes de protection des droits et libertés fondamentaux tels que système de 'tutelle' (acción de tutela) et ombudsman (Defensor del Pueblo);

2. Invite la Commission des droits de l'homme à envisager, en consultation avec le Gouvernement colombien, la possibilité de désigner un expert qui serait chargé de conseiller le gouvernement et de tenir la Commission au courant des obstacles rencontrés et des progrès accomplis par le Gouvernement colombien, en particulier sur les points suivants :

a) En ce qui concerne le développement sur le plan législatif de la Constitution de 1991, insister sur la nécessité de veiller à ce qu'il y ait dûment conformité à la législation internationale relative aux droits de l'homme;

b) S'agissant des efforts visant à réprimer les activités des groupes paramilitaires, conseiller le gouvernement quant au traitement à réserver aux membres des forces armées associés à ces groupes et impliqués dans des violations flagrantes des droits de l'homme, et quant aux mesures à prendre pour réaliser une réforme démocratique de l'armée sous le contrôle des autorités civiles;

c) En ce qui concerne le processus de paix, encourager les parties à se mettre d'accord pour respecter les droits de l'homme et appliquer le droit humanitaire international;

d) En matière d'administration de la justice, s'efforcer de doter le pays d'un système judiciaire indépendant et impartial combinant efficacité et plein respect pour les garanties et les droits de la personne;

3. Invite également la Commission des droits de l'homme à examiner la question à sa quarante-neuvième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme'."

187. A la 34ème séance, le 27 août 1992, les coauteurs ont retiré le projet de résolution.

La situation humanitaire en Iraq

188. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1992/L.47, présenté par M. Despouy, M. Eide, Mme Forero Ucross, M. Guissé, M. Hakim, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, Mme Mbonu, M. Saboia, M. Sachar et Mme Warzazi. M. Ramadhane et M. Al-Khasawneh se sont joints par la suite aux coauteurs.

189. Mme Warzazi a révisé le titre du projet de décision, qui se lisait comme suit : "La situation en Iraq".

190. Mme Chavez a proposé oralement d'apporter au projet de décision des modifications consistant à

a) Insérer, après "E/CN.4/Sub.2/1991/55", les mots "sachant que les violations des droits de l'homme continuent en Iraq, comme le prouve le rapport intérimaire du rapporteur spécial, Max van der Stoel";

b) Insérer les mots "y compris le Gouvernement iraquien" après les mots "l'ensemble de la communauté internationale".

191. Mme Chavez a proposé par la suite de modifier encore le projet de décision en ajoutant, après les mots "rappelant également", les mots "ses résolutions antérieures sur l'Iraq, et en particulier", et elle a accepté de retirer le premier des deux amendements qu'elle avait déjà proposés (amendement a)).

192. Mme Ksentini a proposé de modifier le projet de décision en remplaçant les mots "pour qu'aucun obstacle ne soit opposé à" par les mots "pour faciliter" et d'ajouter les mots "de vivres et" après le mot "fourniture".

193. Mme Ksentini a proposé de modifier encore le projet de décision en insérant, entre les mots "appel" et "à l'ensemble de la communauté internationale", les mots "à tous les gouvernements et".

194. Mme Warzazi a proposé de modifier le projet de décision en insérant, entre les mots "l'ensemble de la communauté internationale" et les mots "pour faciliter", les mots "et à tous les gouvernements, y compris celui de l'Iraq".

195. Des déclarations concernant le projet de décision et les amendements proposés à son sujet ont été faites par Mme Attah, M. Bossuyt, Mme Chavez, M. Despouy, M. Eide, M. Guissé, M. Joinet, Mme Ksentini, Mme Palley, M. Sachar, M. Tian et Mme Warzazi.

196. Le projet de décision, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

197. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1992/106.

La situation au Timor oriental

198. A la 35ème séance, le 27 août 1992, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.42, présenté par M. Bossuyt, M. Eide, M. Joinet et M. Saboia.

199. M. Eide a révisé le paragraphe 1 du dispositif, qui se lisait comme suit :

"Condamne le massacre de civils du Timor oriental, y compris des femmes et des enfants, le 12 novembre 1991, à Dili;"

200. L'observateur de l'Indonésie a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

201. A la demande de M. Joinet, le projet de résolution a été mis aux voix.

202. Le projet de résolution a été adopté au scrutin secret par 13 voix contre 6, avec 4 abstentions.

203. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1992/20.

VIII. LE NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL ET
LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

204. La Sous-Commission a examiné ensemble les points 7 et 8 (voir chap. IX) de sa 23ème à sa 26ème séance, du 19 au 21 août 1992.

205. La Commission était saisie du document suivant au titre de ce point de l'ordre du jour :

Lettre datée du 6 juin 1992 adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, par le Ministère des affaires étrangères de l'Albanie (E/CN.4/Sub.2/1992/41);

Communication commune écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie I), par l'American Association of Jurists, l'Association internationale des juristes démocrates, le Conseil international de traités indiens, la Fédération générale des femmes arabes, la Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, l'International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination et l'Union des juristes arabes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégorie II), par le Conseil mondial de la paix, l'International Educational Development Inc., le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et l'Organisation internationale pour le progrès, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste (E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/25).

206. Au cours du débat général sur le point 7, des déclarations 1/ ont été faites par les membres suivants de la Commission : M. Despouy (26ème), M. Eide (26ème), M. Sachar (26ème).

207. Des déclarations ont été faites par les observateurs pour la Colombie (26ème) et l'Iraq (26ème).

208. La Sous-Commission a entendu également des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association américaine de juristes (25ème), Bureau international de la paix (25ème), Commission internationale de juristes (25ème), Fédération générale des femmes arabes (25ème), International Educational Development (25ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (25ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (24ème), Mouvement international de la réconciliation (25ème), Organisation mondiale contre la torture (25ème), Union des juristes arabes (25ème).

209. L'Observateur pour le Brésil (26ème) a fait une déclaration équivalant à un droit de réponse.

IX. REALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

210. La Sous-Commission a examiné le point 8, en même temps que le point 7 (voir chap. VIII), de sa 23ème à sa 26ème séance et à sa 35ème séance, tenues, respectivement, du 19 au 21 août et le 27 août 1992.

211. Pour l'examen de ce point la Sous-Commission était saisie des documents suivants :

Le droit à un logement convenable : document de travail présenté par M. Rajindar Sachar, expert nommé en application de la résolution 1991/26 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1992/15);

Rapport final établi par M. Danilo Türk, Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1992/16);

Lettre datée du 6 juin 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, par le Ministère des affaires étrangères de l'Albanie (E/CN.4/Sub.2/1992/41);

Lettre datée du 22 juillet 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, par le Ministère des affaires étrangères de l'Albanie (E/CN.4/Sub.2/1992/44);

Note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1992/50);

Lettre datée du 24 août 1992, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par le Représentant de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1992/56);

Communication écrite présentée par le Fonds monétaire international (E/CN.4/Sub.2/1992/57);

Les transferts de population et les droits de l'homme : document de travail préliminaire présenté par Mme Claire Palley (E/CN.4/Sub.2/1992/WP.1);

Communication écrite présentée par l'International Human Rights Law Group, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/2);

Communication écrite présentée par l'International Federation for the Protection of Ethnic, Religious, Linguistic and other Minorities, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/3);

Communication écrite présentée par la Coalition internationale Habitat, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/5);

Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/7);

212. A la vingt-quatrième séance, le 20 août 1992, M. Sachar a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1992/15).
213. A la même séance, le rapporteur spécial, M. Türk, a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1992/16).
214. Au cours du débat général sur le point 8, des déclarations 1/ ont été faites par les membres ci-après de la Sous-Commission : Mme Attah (25ème), M. Bossuyt (24ème), M. Boutkevitch (25ème), Mme Chavez (24ème), M. Despouy (26ème), M. Eide (24ème et 26ème), Mme Forero Ucros (24ème), M. Guissé (24ème), M. Hatano (24ème), M. Khalil (25ème), Mme Ksentini (25ème), M. Maxim (24ème), M. Saboia (24ème), M. Sachar (24ème et 26ème), M. Tian (25ème) et Mme Warzazi (25ème).
215. L'observateur de la Colombie (26ème) et celui des Etats-Unis (24ème) ont également fait des déclarations.
216. Les représentants du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale ont eux aussi fait des déclarations (24ème).
217. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Association américaine de juristes (25ème), Association internationale contre la torture (25ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (25ème), Association mondiale pour l'école instrument de paix (25ème), Bureau international de la paix (25ème), Centre Europe-tiers monde (25ème), Coalition internationale Habitat (25ème), Commission internationale de juristes (25ème), Conseil des points cardinaux (25ème), Fédération générale des femmes arabes (25ème), Fédération internationale des droits de l'homme (25ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (25ème), Human Rights Advocates (25ème), International Educational Development, Inc. (25ème), International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and other Minorities (25ème), Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (25ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (24ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (25ème), Mouvement international ATD Quart monde (25ème), Mouvement international de la réconciliation (25ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (25ème), Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (25ème), Sierra Club Legal Defense Fund (25ème), Union des juristes arabes (25ème), Union internationale humaniste et laïque (25ème).
218. Des déclarations équivalant à l'exercice du droit de réponse ont été faites par les observateurs de la Chine (26ème), du Guatemala (25ème) et de la République populaire démocratique de Corée (25ème)

219. A la 26ème séance, le 21 août 1992, le Rapporteur spécial, M. Türk, a présenté ses observations finales.

220. A la même séance, M. Sachar a présenté ses observations finales.

Promotion de la réalisation du droit à un logement convenable

221. A sa 35ème séance, le 27 août 1992, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.22, qui avait pour auteurs M. Al-Khasawneh, Mme Attah, M. Boutkevitch, M. Chernichenko, M. Despouy, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Hakim, M. Hatano, M. Joinet, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, M. Merrills, M. Ramadhane, M. Saboia, M. Tian, Mme Warzazi et M. Yimer.

222. Un représentant du Secrétaire général a présenté une estimation des incidences que le projet de résolution aurait sur le budget-programme conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

223. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

224. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1992/26.

Droits de l'homme et extrême pauvreté

225. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.27, qui avait pour auteurs Mme Chavez, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Hatano, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, M. Saboia, M. Sachar, Mme Warzazi et M. Yimer, auxquels Mme Attah s'est jointe par la suite.

226. Un représentant du Secrétaire général a présenté une estimation des incidences que le projet de résolution aurait sur le budget-programme conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques, du Conseil économique et social.

227. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

228. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1992/27.

Les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme

229. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.40, qui avait pour auteurs M. Boutkevitch, M. Chernichenko, M. Despouy, M. Eide, M. Maxim, Mme Palley, M. Sachar, Mme Warzazi et M. Yimer, auxquels Mme Attah et M. Guissé se sont joints par la suite.

230. Un représentant du Secrétaire général a présenté une estimation des incidences que le projet de résolution aurait sur le budget-programme conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

231. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

232. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1992/28.

Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

233. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.48, qui avait pour auteurs M. Al-Khasawneh, Mme Forero Ucros, M. Khalifa, M. Maxim, M. Saboia et M. Sachar, auxquels Mme Attah, M. Boutkevitch, M. Guissé et Mme Warzazi se sont joints par la suite.

234. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

235. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1992/29.

X. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME : RAPPORT
DU GROUPE DE TRAVAIL DES COMMUNICATIONS CREE EN APPLICATION DE
LA RESOLUTION 2 (XXIV) DE LA SOUS-COMMISSION, CONFORMEMENT A
LA RESOLUTION 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

236. La Sous-Commission a examiné le point 9 de son ordre du jour à ses 28ème, 29ème, 30ème et 36ème séances (parties privées), les 24, 25 et 28 août 1992, et à sa 35ème séance, le 27 août 1992.

237. Par sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission à désigner un groupe de travail (le Groupe de travail des communications), composé de cinq de ses membres au maximum, qui se réunirait tous les ans pendant 10 jours, immédiatement avant les sessions de la Sous-Commission afin d'examiner toutes les communications reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil en date du 30 juillet 1959, y compris les réponses des gouvernements y relatives, en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et dont on a des preuves dignes de foi.

238. La procédure à suivre par le Groupe de travail des communications pour décider de la recevabilité des communications a été définie par la Sous-Commission dans sa résolution 1 (XXIV) du 13 août 1971, et le Groupe de travail lui-même a été créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, en date du 16 août 1971.

239. La Sous-Commission était saisie d'un rapport confidentiel du Groupe de travail des communications sur les travaux de sa vingtième session, tenue du 20 au 31 juillet 1992 (E/CN.4/Sub.2/1992/R.1 et additifs), ainsi que de certaines communications qu'elle n'avait pas encore examinées depuis sa quarante-troisième session en 1991 et de toutes les réponses fournies par les gouvernements à propos des affaires portées à son attention. La Sous-Commission souligne à cet égard que les réponses des gouvernements aux communications qui leur ont été transmises en vertu de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social constituent une partie essentielle de la documentation à partir de laquelle les organes chargés de la mise en oeuvre de la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social prennent leurs décisions.

240. Au nom du Président-Rapporteur du Groupe de travail des communications, M. T. Ramishvili, M. E. H. Guissé a présenté le rapport du Groupe de travail et a signalé le cas échéant les documents que la Sous-Commission n'avait pas encore examinés depuis sa quarante-troisième session.

241. Après en avoir débattu, la Sous-Commission a décidé, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, de soumettre à l'examen de la Commission des droits de l'homme certains cas particuliers qui semblaient révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, et dont on avait des

preuves dignes de foi. Elle a également décidé de reporter à sa quarante-cinquième session, en 1993, sa décision sur certaines communications et de ne pas donner suite à certaines communications dont elle était saisie depuis sa dernière session.

242. A sa 36ème séance (partie privée), tenue le 28 août 1992, la Sous-Commission a adopté, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, un rapport confidentiel dans lequel elle communiquait à la Commission des droits de l'homme les décisions qu'elle avait prises en application du paragraphe 5 de cette résolution.

243. A sa 35ème séance, le 27 août 1992, la Sous-Commission a décidé de la composition de son Groupe de travail des communications qui se réunirait avant sa quarante-cinquième session. Pour la composition du Groupe de travail, voir chapitre II, section B, décision 1992/111.

XI. L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS

- A. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
- B. Question des droits de l'homme et des états d'exception
- C. Individualisation des poursuites et des peines et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles
- D. Droit à un procès équitable

244. La Sous-Commission a examiné ensemble les points 10 et 11 de son ordre du jour (voir chap. XII) à sa 8ème séance, le 10 août, de sa 20ème à sa 23ème séance et à sa 35ème séance, les 18, 19 et 27 août 1992.

245. La Sous-Commission était saisie à cet effet des documents suivants :

Note du Secrétaire général concernant la fourniture de renseignements en application de la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission datée du 20 août 1974 (E/CN.4/Sub.2/1992/17);

Document de travail, établi par MM. Guissé et Joinet, concernant L'importance de la lutte contre la pratique de plus en plus répandue de l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme : document de travail établi par MM. E. H. Guissé et L. Joinet (E/CN.4/Sub.2/1992/18);

Protection des droits de l'homme des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille : rapport final établi par Mme M. C. Bautista, rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1992/19);

Application de règles internationales concernant les droits de l'homme des jeunes détenus : rapport établi par Mme M. C. Bautista, rapporteur spécial, en application de la résolution 1991/16 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1992/20);

Application de règles internationales concernant les droits de l'homme des jeunes détenus : note présentée par le Secrétaire général conformément à la résolution 1991/16 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1992/20/Add.1);

Etude de la question de la privatisation des prisons : document de travail présenté par le Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1992/21);

Rapport du Groupe de travail sur la détention (E/CN.4/Sub.2/1992/22);

Cinquième rapport annuel et liste d'Etats qui, depuis le 1er janvier 1985, ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, présenté par M. Leandro Despouy, rapporteur spécial nommé en application de la résolution 1985/37 du Conseil économique et social (E/CN.4/Sub.2/1992/23);

Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance : troisième rapport établi par M. S. Chernichenko et M. W. Treat (E/CN.4/Sub.2/1992/24 et Add.1 à 3);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/11);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/12);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/13);

Communication écrite présentée par les organisations non gouvernementales suivantes : Confédération mondiale du travail (organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I), Association américaine de juristes, Association internationale des juristes démocrates, Association mondiale des anciens stagiaires et boursiers de l'Organisation des Nations Unies et Entraide universitaire mondiale, Commission andine de juristes (Section colombienne), Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale, Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des églises, Conseil international des traités indiens, Défense des enfants - Mouvement international, Fédération internationale Terre des Hommes, Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus, Human Rights Advocates, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Mouvement international de la réconciliation, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Organisation arabe des droits de l'homme, Pax Christi International, Pax Romana, Service international pour les droits de l'homme, Service, paix et justice en Amérique latine, Union des avocats arabes, Union des juristes arabes (organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II), Association mondiale de la prospective sociale, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et Organisation mondiale contre la torture (organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste (E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/20);

Développement social : prévention du crime et justice pénale : note du Secrétaire général (A/46/703 et Corr.1);

Rapport soumis par le Secrétaire général au nom des membres du Comité administratif de coordination et avec leur approbation (A/C.5/46/4).

246. A la 8ème séance, le 10 août 1992, M. S. Chernichenko et M. W. Treat ont présenté leur rapport (E/CN.4/Sub.2/1992/24 et Add.1 à 3).

247. A la 20ème séance, le 18 août 1992, M. Despouy a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1992/23).

248. A la même séance, M. Guissé a présenté le document de travail qu'il avait établi avec M. Joinet (E/CN.4/Sub.2/1992/18).

249. A la même séance, M. Guissé, président du Groupe de travail sur la détention, a aussi présenté le rapport du Groupe (E/CN.4/Sub.2/1992/22).

250. Les membres ci-après de la Sous-Commission ont pris part au débat général sur ce point : M. Boutkevitch (23ème séance), M. Eide (23ème séance), Mme Forero Ucros (23ème séance), M. Khalil (22ème séance), Mme Ksentini (22ème et 23ème séances), Mme Pallet (23ème séance), M. Sachar (22ème séance) et Mme Warzazi (22ème séance).

251. Des déclarations ont été faites par les observateurs de la Chine (23ème séance), de la Colombie (23ème séance), de l'Ethiopie (23ème séance) et de la Turquie (23ème séance).

252. Le représentant du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires a également fait une déclaration (20ème séance).

253. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (21ème séance), Amputés de guerre du Canada (21ème séance), Association américaine de juristes (22ème séance), Association internationale contre la torture (22ème séance), Association internationale des juristes démocrates (21ème séance), Centre Europe-tiers monde (21ème séance), Commission andine de juristes (21ème séance), Congrès du monde islamique (23ème séance), Conseil international des traités indiens (23ème séance), Entraide universitaire mondiale (23ème séance), Fédération abolitionniste internationale (22ème séance), Fédération internationale pour la protection des droits des minorités ethniques, religieuses, linguistiques et autres (23ème séance), Fédération internationale des droits de l'homme (21ème séance), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (23ème séance), France-Libertés : Fondation Danielle Mitterrand (21ème séance), Human Rights Advocates (21ème séance), International Work Group for Indigenous Affairs (22ème séance), Libération (21ème séance), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (21ème séance), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (22ème séance), Mouvement fédéraliste mondial (22ème séance), Mouvement international des faucons - Internationale éducative socialiste (23ème séance), Mouvement international de la réconciliation (22ème séance), Mouvement mondial des mères (22ème séance), National Aboriginal and Islander Legal Service Secretariat (23ème séance), Organisation arabe des droits de l'homme (21ème séance), Organisation internationale pour le progrès (22ème séance), Organisation mondiale contre la torture (23ème séance) Pax Christi International (23ème séance) et Service paix et justice en Amérique latine (23ème séance).

254. Les observateurs des pays ci-après ont fait des déclarations équivalant à l'exercice du droit de réponse : Algérie (23ème séance), Egypte (23ème séance), Grèce (23ème séance), Inde (23ème séance), Indonésie (23ème séance), Japon (23ème séance), Malaisie (23ème séance),

Maroc (23ème séance), Pakistan (23ème séance), Sénégal (21ème séance), République arabe syrienne (21ème séance) et Tunisie (23ème séance).

255. A la 23ème séance, le 19 août 1992, M. Guissé a formulé ses conclusions.

256. A la même séance, M. L. Despouy a formulé ses conclusions.

Droit à un procès équitable

257. A la 35ème séance, le 27 août 1992, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.2, qui avait pour auteurs M. Al-Khasawneh, Mme Attah, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, M. Despouy, M. Eide, M. Guissé, M. Hakim, M. Hatano, M. Heller, M. Joinet, M. Khalifa, Mme Ksentini, M. Maxim, M. Merrills, M. Saboia, Mme Warzazi et M. Yimer. Mme Daes s'est par la suite portée coauteur du projet.

258. M. Guissé a proposé d'ajouter au préambule un nouvel alinéa, qui en constituerait le quatrième.

259. Les auteurs ont accepté la modification.

260. M. Chernichenko et Mme Ksentini ont fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

261. Un représentant du Secrétaire général a indiqué les incidences financières estimatives du projet de résolution, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

262. Le projet de résolution, tel qu'il a été modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

263. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1992/21.

Question des droits de l'homme et des états d'exception

264. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.24, qui avait pour auteurs M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Hakim, M. Hatano, M. Joinet, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, Mme Palley, M. Saboia, M. Sachar, Mme Warzazi et M. Yimer. Mme Daes, Mme Attah et M. Ramadhane se sont par la suite portés coauteurs du projet.

265. M. Guissé a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

266. Un représentant du Secrétaire général a indiqué les incidences financières estimatives du projet de résolution, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

267. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

268. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1992/22.

Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme

269. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.28, qui avait pour auteurs M. Bossuyt, Mme Chavez, M. Despouy, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Hatano, M. Khalil, M. Maxim, Mme Mbonu, Mme Palley et M. Yimer. M. Sachar et Mme Ksentini se sont par la suite portés coauteurs du projet.

270. Mme Ksentini a proposé les modifications suivantes :

a) Au premier alinéa du préambule, après "des droits de l'homme", ajouter les mots "le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels" et, après "droits civils et politiques", ajouter les mots "les autres instruments pertinents et instruments relatifs aux droits de l'homme";

b) Ajouter un nouvel alinéa à la fin du préambule.

c) Au paragraphe 5, après l'expression "au titre d'", le membre de phrase "une rubrique intitulée 'Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme' du point intitulé 'L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus'" a été remplacé.

271. M. Despouy a révisé le projet de résolution en ajoutant un nouveau paragraphe 4, ce qui a entraîné la renumérotation des autres paragraphes du dispositif.

272. Les auteurs du projet de résolution ont accepté les modifications proposées.

273. M. Despouy, M. Guissé, M. Joinet et M. Tian ont fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

274. Un représentant du Secrétaire général a indiqué les incidences financières estimatives du projet de résolution, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

275. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

276. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1992/23.

Violation des droits de l'homme des fonctionnaires du système des Nations Unies et d'autres personnes agissant sous l'autorité des Nations Unies

277. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.36, qui avait pour auteurs M. Bossuyt, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Despouy, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Hakim, M. Hatano,

M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, Mme Palley et M. Saboia. Mme Attah, M. Boutkevitch, Mme Daes, M. Guissé, M. Joinet et Mme Palley se sont par la suite portés coauteurs du projet.

278. Mme Daes a proposé de modifier le projet comme suit :

a) Au premier alinéa du préambule, ajouter "notamment des experts, des rapporteurs spéciaux et des consultants" après les mots "et d'autres personnes" et, dans le texte anglais, ajouter le mot "system" avant "United Nations";

b) Au quatrième alinéa, insérer "et les autres personnes susmentionnées" après les mots "fonctionnaires des Nations Unies";

c) Au paragraphe 3, remplacer "agréé par les Nations Unies" par "agréé par les organisations compétentes du système des Nations Unies";

d) Au paragraphe 5, ajouter "ou d'autres personnes susmentionnées et leurs familles" après les mots "du système des Nations Unies";

e) Au paragraphe 8, remplacer le verbe "Prie" par "Recommande à";

f) Au paragraphe 3 du projet de résolution recommandé à la Commission des droits de l'homme pour adoption, les mots "des rapporteurs spéciaux et des consultants" ont été insérés après les mots "des experts".

279. M. Guissé a proposé d'ajouter, à la fin du paragraphe 1 du dispositif, après les mots "membres de leurs familles", le membre de phrase "et lance un appel aux gouvernements des pays où sont détenus des fonctionnaires des Nations Unies et assimilés, pour qu'ils les mettent immédiatement en liberté".

280. Les auteurs du projet de résolution ont accepté les modifications.

281. Mme Daes, Mme Ksentini et Mme Palley ont fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

282. Le projet de résolution, tel qu'il a été modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

283. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1992/24.

Etude de la question de la privatisation des prisons

284. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1992/L.38, qui avait pour auteurs M. Boutkevitch, M. Despouy, M. Guissé et M. Hakim.

285. M. Guissé, M. Joinet et Mme Ksentini ont fait une déclaration au sujet du projet de décision.

286. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

287. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1992/107.

Application de règles internationales concernant les droits de l'homme des jeunes détenus

288. A la même séance, Mme Warzazi a proposé oralement un projet de résolution.

289. Mme Ksentini a proposé de modifier le projet de résolution comme suit :

a) A la fin du premier alinéa du préambule, ajouter les mots "et l'additif à ce rapport qui contient la note du Secrétaire général sur la question des jeunes détenus";

b) Au paragraphe 2, ajouter les mots "figurant dans sa note" après "Secrétaire général" et supprimer le membre de phrase "qui fait partie du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires" après les mots "Service de la prévention du crime et de la justice pénale";

c) Au paragraphe 3 du dispositif, ajouter les mots "et le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage" après "les droits de l'enfant";

d) Au paragraphe 4, insérer les mots "à l'organisation et" après "l'assistance nécessaire".

290. M. Boutkevitch, M. Chernichenko et Mme Warzazi ont fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

291. Le projet de résolution, tel qu'il a été modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

292. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1992/25.

XII. INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE DU POUVOIR JUDICIAIRE, DES JURES
ET DES ASSESSEURS ET INDEPENDANCE DES AVOCATS

293. La Sous-Commission a examiné ensemble le point 10 et le point 11 de son ordre du jour (voir chapitre XI) de sa 20ème à sa 23ème séance, les 18 et 19 août, et à ses 35ème et 36ème séances, les 27 et 28 août 1992.

294 La Sous-Commission était saisie à cet effet des documents suivants :

Rapport sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession, établi par M. Louis Joinet conformément à la résolution 1991/35 (E/CN.4/Sub.2/1992/25 et Add.1);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/11).

295. A la 20ème séance, le 18 août 1992, le Rapporteur spécial, M. L. Joinet, a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1992/25 et Add.1).

296. Au cours du débat général sur la question, des déclarations 1/ ont été faites par les membres suivants de la Sous-Commission : M. Eide (23ème séance), Mme Forero Ucros (23ème séance), M. Guissé (23ème séance), M. Khalil (22ème séance), M. Sachar (22ème séance) et Mme Warzazi (22ème séance).

297. Les observateurs de la Colombie et de la Turquie ont fait des déclarations à la 23ème séance.

298. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association américaine de juristes (23ème séance), Commission andine de juristes (21ème séance), Commission internationale de juristes (21ème séance), Fédération internationale des droits de l'homme (21ème séance), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (23ème séance), International Educational Development (23ème séance), Libération (22ème séance), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (23ème séance), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (23ème séance), Organisation internationale pour le progrès (22ème séance), Organisation mondiale contre la torture (22ème séance) et Union internationale des avocats (22ème séance).

299. Des déclarations équivalant à l'exercice du droit de réponse ont été faites par les observateurs de l'Algérie (23ème séance) et du Nigéria (22ème séance).

300. A sa 35ème séance, le 27 août 1992, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.39 présenté par M. Bossuyt, Mme Chavez, M. Despouy, M. Eide, M. Guissé, M. Hatano, M. Maxim et M. Yimer, auxquels M. Sachar s'est joint par la suite.

301. M. Alfonso Martínez, Mme Attah, M. Despouy, M. Guissé, M. Joinet, Mme Ksentini et Mme Warzazi ont fait des déclarations à propos du projet de résolution.

302. M. Joinet a proposé de modifier le paragraphe 2 du projet de résolution en remplaçant les mots "la recommandation contenue dans ce rapport" par le membre de phrase "la recommandation contenue dans l'additif au paragraphe 10 du rapport".

303. Les auteurs ont accepté l'amendement proposé.

304. La Sous-Commission a reporté à plus tard l'examen du projet de résolution.

305. A sa 36ème séance, le 28 août 1992, la Sous-Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.39.

306. M. Despouy a proposé les modifications suivantes au projet de résolution :

a) A l'alinéa a) du paragraphe 4, supprimer le membre de phrase "Pour s'acquitter de cette tâche, il prendra des initiatives en vue, notamment, d'améliorer les procédures contradictoires", qui suivait les mots "normes des Nations Unies";

b) Au paragraphe 8, faire la même suppression à l'alinéa a) du paragraphe 2 du projet de résolution recommandé, pour adoption, à la Commission des droits de l'homme.

307. Le projet de résolution, tel que révisé et modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

308. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1992/38.

XIII. LES DROITS DE L'HOMME ET LES PROGRES DE LA SCIENCE
ET DE LA TECHNIQUE

309. La Sous-Commission a examiné le point 12 de son ordre du jour à ses 3ème, 4ème et 17ème séances, les 4, 5 et 14 août 1992.
310. La Sous-Commission était saisie à cet effet d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1992/26).
311. Au cours du débat général, M. Joinet a fait une déclaration (3ème séance).
312. A sa 17ème séance, le 14 août 1992, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1992/L.4 présenté par M. Chernichenko.
313. Mme Warzazi a fait une déclaration à propos du projet de décision.
314. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.
315. Pour le texte adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1992/104.

XIV. ENCOURAGEMENT DE L'ACCEPTATION UNIVERSELLE DES
INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

316. La Sous-Commission a examiné le point 13 à ses 3ème et 17ème séances, les 4 et 14 août 1992.

317. La Sous-Commission était saisie à cet effet d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1992/27 et Corr.1).

318. A la 3ème séance, le 4 août 1992, le Président, conformément à la résolution 1990/24 de la Sous-Commission en date du 31 août 1990, a chargé Mme Ksentini de rendre compte à la Sous-Commission des renseignements reçus en application de cette résolution. A la même séance, Mme Ksentini a présenté une analyse des renseignements reçus.

319. Lors du débat général sur ce point, des déclarations 1/ ont été faites par les membres ci-après de la Sous-Commission : M. Bossuyt (3ème), Mme Chavez (3ème), M. Guissé (3ème), M. Joinet (3ème), Mme Ksentini (3ème), M. Maxim (3ème) et M. Sachar (3ème).

320. La Sous-Commission a également entendu des déclarations de représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (3ème) et Mouvement international de la réconciliation (3ème).

321. A sa 17ème séance, le 14 août 1992, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.5 présenté par M. Bossuyt, M. Boutkevitch, M. Despouy, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Hakim, M. Hatano, M. Heller, M. Joinet, M. Khalifa, Mme Ksentini, M. Maxim, M. Merrills, M. Ramadhane, M. Saboia, M. Sachar, Mme Warzazi et M. Yimer.

322. M. Al-Khasawneh, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Despouy, Mme Ksentini, Mme Warzazi et M. Yimer ont fait des déclarations relatives au projet de résolution.

323. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

324. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/1.

XV. LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES, CONDITION FONDAMENTALE DU
RESPECT DES DROITS DE L'HOMME, PRINCIPALEMENT DU DROIT A LA VIE

325. La Sous-Commission a examiné le point 14 de son ordre du jour lors de ses 12ème, 13ème et 27ème séances, les 12 et 21 août 1992.

326. La Sous-Commission était saisie à cet effet du document suivant :

Rapport entre les droits de l'homme et la paix internationale :
document de travail établi par M. M. Bhandare en application de la
résolution 1989/47 de la Sous-Commission, en date du 1er septembre 1989
(E/CN.4/Sub.2/1991/32 et Corr.1).

327. Lors de la 13ème séance, le 12 août 1992, M. Bhandare a fait une
déclaration au sujet de son document de travail (E/CN.4/Sub.2/1991/32
et Corr.1).

328. Au cours du débat général sur ce point de l'ordre du jour, des
déclarations 1/ ont été faites par les membres ci-après de la
Sous-Commission : M. Al-Khasawneh (13ème), M. Boutkevitch (12ème), M. Eide
(12ème) et Mme Mbonu (12ème).

329. Des déclarations ont été faites par les observateurs de la
Bosnie-Herzégovine (12ème) et de la Turquie (12ème).

330. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants
des organisations non gouvernementales ci-après : Association internationale
des éducateurs pour la paix mondiale (12ème), Conseil des points cardinaux
(12ème), Human Rights Advocates (12ème), Indigenous World Association (12ème),
Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (12ème), Ligue
internationale pour les droits et la libération des peuples (12ème), Mouvement
contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (12ème), Mouvement
international de la réconciliation (12ème), Pax Christi, Mouvement
international (12ème), World Federalist Movement (12ème).

331. Des déclarations équivalant à l'exercice du droit de réponse ont été
faites par les observateurs de l'Azerbaïdjan (12ème) et de la République arabe
syrienne (12ème).

332. A la 27ème séance, le 21 août 1992, la Sous-Commission a examiné
le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.14, qui avait pour auteurs
M. Al-Khasawneh, Mme Attah, M. Chernichenko, M. Despouy, M. Khalil, M. Maxim,
M. Sachar et M. Tian.

333. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

334. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la
résolution 1992/7.

XVI. DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

335. La Sous-Commission a examiné le point 15 de son ordre du jour à ses 31ème et 35ème séances, les 25 et 26 août 1992.

336. Pour l'examen de ce point, la Sous-Commission était saisie des documents suivants :

Projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones : document de travail révisé présenté par le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, Mme E.-I. Daes, en application de la résolution 1991/30 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de la résolution 1992/44 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1992/28);

Relations économiques et sociales entre populations autochtones et Etats : rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1992/29);

La propriété intellectuelle des peuples autochtones : rapport concis du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1992/30);

Rapport de la Conférence technique des Nations Unies sur l'expérience pratique acquise dans la réalisation par les peuples autochtones d'un développement autonome durable et respectueux de l'environnement (E/CN.4/Sub.2/1992/31 et Add.1);

Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones : premier rapport intérimaire présenté par M. M. Alfonso Martínez, rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1992/32);

Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa dixième session (E/CN.4/Sub.2/1992/33 et Add.1);

Opérations et investissements transnationaux dans les terres de peuples autochtones : rapport de la Division des sociétés transnationales et de la gestion, présenté en application de la résolution 1990/26 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1992/54).

Communication écrite présentée par la Fédération internationale Terre des Hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/NGO/24).

337. A la 31ème séance, le 25 août 1992, Mme E.-I. Daes, président-rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1992/33 et Add.1).

338. A la même séance, le Rapporteur spécial, M. M. Alfonso Martínez, a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1992/32).

339. Au cours du débat général sur la question, les membres ci-après de la Sous-Commission ont fait des déclarations 1/ : Mme Attah (31ème), Mme Forero Ucros (31ème), M. Guissé (31ème), M. Hatano (31ème), M. Saboia (31ème), M. Sachar (31ème) et Mme Warzazi (31ème).

340. L'observateur de l'Australie a fait une déclaration (31ème).

341. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale contre la torture (31ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (31ème), Association mondiale autochtone (31ème), Centre Europe-tiers monde (31ème), Commission internationale de juristes (31ème), Confédération internationale des syndicats libres (31ème), Conseil consultatif anglican (31ème), Conseil des points cardinaux (31ème), Conseil international des traités indiens (31ème), Consejo indio de Sud-America (31ème), Fédération internationale des droits de l'homme (31ème), Fédération internationale Terre des Hommes (31ème), International Work Group for Indigenous Affairs (31ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (31ème), National Aboriginal and Islanders Legal Service Secretariat (31ème).

342. A la 31ème séance, le 25 août 1992, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, Mme Daes, a présenté ses conclusions.

343. A la même séance, le Rapporteur spécial, M. Alfonso Martínez, a formulé ses conclusions.

Projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones

344. A la 35ème séance, le 27 août 1992, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.32, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, Mme Attah, M. Chernichenko, Mme Daes et M. Hatano.

345. Un représentant du Secrétaire général a présenté une estimation des incidences que le projet de résolution aurait sur le budget-programme, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

346. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

347. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1992/33.

Année internationale des populations autochtones

348. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.33, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, Mme Attah, M. Chernichenko, Mme Daes et M. Hatano.

349. Un représentant du Secrétaire général a présenté une estimation des incidences que le projet de résolution aurait sur le budget-programme, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

350. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

351. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1992/34.

Biens culturels et propriété intellectuelle des peuples autochtones

352. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.34, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, Mme Attah, M. Chernichenko et M. Hatano.

353. Un représentant du Secrétaire général a présenté une estimation des incidences que le projet de résolution aurait sur le budget-programme, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

354. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

355. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1992/35.

Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

356. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1991/L.35, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, Mme Attah, M. Chernichenko, Mme Daes et M. Hatano.

357. Un représentant du Secrétaire général a présenté une estimation des incidences que le projet de résolution aurait sur le budget-programme conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

358. Le projet de décision a été adopté sans avoir été mis aux voix.

359. Pour le texte, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1992/110.

Réinstallation des familles navajos et hopies

360. A la 35ème séance, le 27 août 1992, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.43, qui avait pour auteurs M. Eide, M. Hatano et Mme Warzazi. Par la suite, Mme Attah et Mme Chavez se sont portées coauteurs du projet.

361. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

362. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1992/36.

363. A la même séance, Mme Daes a fait une déclaration concernant les résolutions et la décision adoptées au titre du point 15 de l'ordre du jour.

XVII. FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

364. La Sous-Commission a examiné le point 16 de son ordre du jour à ses 7ème, 8ème, 10ème et 17ème séances, les 7, 10, 11 et 14 août 1992.

365. La Sous-Commission était saisie à cet effet des documents suivants :

Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa dix-septième session (E/CN.4/Sub.2/1992/34);

L'enrôlement d'enfants dans des forces armées gouvernementales et non gouvernementales : rapport mis à jour du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1992/35 et Add.1).

366. A la 7ème séance, le 7 août 1992, Mme Ksentini a présenté, au nom du Président-Rapporteur du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, M. Al-Khasawneh, le rapport du Groupe (E/CN.4/Sub.2/1992/34).

367. Au cours du débat général sur ce point, des déclarations 1/ ont été faites par les membres ci-après de la Sous-Commission : Mme Attah (10ème), M. Boutkevitch (7ème), Mme Chavez (7ème), M. Eide (7ème), M. Guissé (7ème), M. Joinet (7ème), M. Maxim (7ème), M. Merrills (10ème), M. Sachar (7ème), M. Saboia (7ème), Mme Warzazi (10ème) et M. Yimer (7ème).

368. Des déclarations ont été faites par les observateurs pour le Brésil (10ème), la République de Corée (7ème) et la République populaire démocratique de Corée (7ème).

369. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Anti-Slavery International (10ème), Association internationale des juristes démocrates (10ème), Association pour l'école instrument de paix (7ème), Bureau international catholique de l'enfance (7ème), Centre Europe-tiers monde (7ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (10ème), Fédération abolitionniste internationale (10ème), Fédération internationale Terre des Hommes (7ème), International Educational Development (7ème), Mouvement international de la réconciliation (7ème).

370. L'observateur pour le Japon (8ème) a fait une déclaration équivalant à un droit de réponse.

371. A sa 17ème séance, le 14 août 1992, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.3 qui avait pour auteurs M. Al-Khasawneh, Mme Ferrio Echevarría, Mme Ksentini, M. Maxim et M. Merrills. Mme Warzazi s'est par la suite portée coauteur du projet.

372. M. Al-Khasawneh a révisé le projet de résolution comme suit :

a) Au paragraphe 4, les mots "d'éléments provenant du corps des enfants" ont été remplacés par "du travail des enfants";

b) Le paragraphe 9 qui était ainsi libellé "Décide de transmettre le projet de programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la

main-d'oeuvre enfantine à la Commission des droits de l'homme;" a été remplacé par un nouveau paragraphe.

373. Mme Ksentini a révisé le projet de résolution comme suit :

a) Au paragraphe 29, les mots "les recommandations de la Sous-Commission contenues dans" ont été supprimés;

b) Les mots "qui les intéressent", ont été supprimés;

c) Les mots "les recommandations de la Sous-Commission contenus dans la présente résolution qui les intéressent, ainsi que le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa dix-septième session;" ont été remplacés par "la présente résolution ainsi que le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa dix-septième session en attirant leur attention sur les recommandations qui y figurent et qui les intéressent et de leur communiquer toute information pertinente;".

374. M. Boutkevitch a proposé oralement de remplacer au paragraphe 14 "la lutte contre" par "l'interdiction de".

375. M. Yimer a proposé oralement de remplacer les mots "la lutte contre" par "l'élimination de".

376. M. Guissé a proposé oralement de supprimer au paragraphe 12 les mots "continuent de prendre part à des hostilités et".

377. Mme Warzazi a fait une déclaration concernant le projet de résolution.

378. Les auteurs du projet ont accepté les modifications proposées par M. Al-Khasawneh, M. Guissé et M. Yimer.

379. Un représentant du Secrétaire général a présenté une estimation des incidences que le projet de résolution aurait sur le budget-programme conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

380. Le projet de résolution tel qu'il a été révisé oralement et modifié a été adopté sans avoir été mis aux voix.

381. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1992/2.

382. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.6 qui avait pour auteurs M. Al-Khasawneh, Mme Attah, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Despouy, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Hakim, M. Hatano, M. Heller, M. Joinet, M. Khalifa, M. Maxim, M. Merrills, M. Ramadhane, M. Saboia, M. Sachar et Mme Warzazi.

383. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

384. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1992/3.

XVIII. PROMOTION, PROTECTION ET RETABLISSEMENT DES DROITS DE L'HOMME
AUX NIVEAUX NATIONAL, REGIONAL ET INTERNATIONAL

A. PREVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DE L'ENFANT :
LES DROITS DE L'HOMME ET LA JEUNESSE

B. PREVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DE LA FEMME

385. La Sous-Commission a étudié le point 17 de sa 4ème à sa 7ème séances, tenues du 5 au 7 août 1992, et à sa 17ème séance, le 14 août 1992.

386. Pour l'examen de ce point, la Sous-Commission était saisie des documents suivants :

Les droits de l'homme et la jeunesse : rapport final présenté par M. Dumitru Mazilu, rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1992/36);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale Terre des Hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/16).

387. A la 6ème séance, le 7 août 1992, le Rapporteur spécial, M. D. Mazilu, a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1992/36).

388. Les membres ci-après de la Sous-Commission ont pris part au débat général sur ce point 1 : Mme Attah (5ème et 6ème séances), M. Boutkevitch (5ème), M. Chernichenko (5ème), M. Despouy (6ème), M. Eide (4ème, 5ème et 6ème), M. Guissé (4ème, 5ème et 6ème), M. Hakim (6ème), M. Khalifa (5ème), Mme Ksentini (5ème et 6ème), M. Maxim (4ème et 6ème), M. Merrills (6ème), M. Sachar (5ème et 6ème), M. Tian (5ème et 6ème), Mme Warzazi (4ème et 5ème) et M. Yimer (5ème).

389. A la 6ème séance, l'observateur de l'Iraq a fait une déclaration.

390. Le représentant du Bureau international du Travail a fait une déclaration à la 4ème séance.

391. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Association américaine des juristes (6ème séance), Human Rights Advocates (6ème), Fédération abolitionniste internationale (6ème), Association des juristes démocrates (4ème), Fédération internationale des droits de l'homme (4ème), Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (6ème), International Work Group for Indigenous Affairs (6ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (6ème), Mouvement mondial des mères (6ème), Entraide universitaire mondiale (6ème).

392. Des déclarations équivalant à l'exercice du droit de réponse ont été faites par les observateurs de la République arabe syrienne (4ème séance), de la Tunisie (5ème) et de la Yougoslavie (7ème).

393. A la 6ème séance, le 7 août 1992, le Rapporteur spécial a formulé ses observations finales.

394. A la 17ème séance, le 14 août 1992, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.7, qui avait pour auteurs M. Al-Khasawneh, Mme Attah, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Despouy, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Hakim, M. Hatano, M. Heller, M. Joinet, M. Khalifa, Mme Ksentini, M. Maxim, M. Merrills, M. Ramadhane, M. Saboia, M. Sachar, M. Tian, Mme Warzazi et M. Yimer.

395. M. Yimer a apporté les modifications suivantes au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution :

- a) Le mot "Recommande" a été remplacé par le mot "Réaffirme";
- b) Le mot "soient" a été remplacé par le mot "sont";
- c) Le mot "inaliénable" a été ajouté entre le mot "droits" et le membre de phrase "de la personne humaine";
- d) Le mot "soient" a été remplacé par les mots "doivent être".

396. Des déclarations relatives au projet de résolution et aux modifications apportées à son libellé ont été faites par M. Boutkevitch, M. Guissé, M. Heller et Mme Warzazi.

397. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

398. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1992/4.

XIX. PROTECTION DES MINORITES

399. La Sous-Commission a examiné le point 18 de son ordre du jour à ses 32ème, 33ème et 35ème séances, tenues les 26 et 27 août 1992.

400. La Sous-Commission était saisie à cet effet des documents suivants :

Moyens de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées : deuxième rapport intérimaire établi par M. A. Eide, rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1992/37 et Add.1 et 2);

Communication écrite présentée par le Comité de coordination d'organisations juives, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/17);

Communication écrite présentée par le Mouvement international de la réconciliation, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/27).

Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/1992/48 et Corr.1 et 2).

401. A la 32ème séance, le 26 août 1992, le Rapporteur spécial, M. A. Eide, a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1992/37 et Add.1 et 2).

402. Les membres suivants de la Sous-Commission ont pris part au débat général sur cette question : M. Al-Khasawneh (32ème), Mme Attah (32ème), M. Bossuyt (32ème), Mme Chavez (32ème), Mme Daes (33ème), M. Despouy (33ème), M. Eide (32ème), Mme Forero Ucros (32ème), M. Guissé (32ème), M. Hakim (32ème), M. Khalil (32ème), Mme Ksentini (32ème), M. Maxim (32ème), Mme Palley (32ème), M. Sachar (32ème), M. Chernichenko (32ème et 33ème) et M. Tian (33ème).

403. Des déclarations ont été faites par les observateurs pour la Lituanie (33ème), le Myanmar (33ème), la Roumanie (33ème) et la Yougoslavie (33ème).

404. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Association mondiale pour l'école instrument de paix (33ème), Bureau international de la paix (33ème), Centre Europe-tiers monde (33ème), Comité de coordination des organisations juives (32ème), Human Rights Advocates (32ème), Indian Council of South America (33ème), Indigenous World Association (33ème), International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities (33ème), International Work Group for Indigenous Affairs (33ème), Internationale libérale (33ème), Mouvement international de la réconciliation (33ème), Pax Christi, Mouvement international catholique pour la paix (33ème).

405. L'observateur de la Fédération de Russie (33ème) a fait une déclaration équivalant à un droit de réponse.

406. A la 33ème séance, le 26 août 1992, le Rapporteur spécial a présenté ses conclusions.

Moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées

407. A la 35ème séance, le 27 août 1992, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.30, qui avait pour auteurs M. Bossuyt, M. Despouy, M. Hatano, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, Mme Mbonu, M. Saboia, M. Tian et M. Yimer, auxquels se sont joints, par la suite, M. Boutkevitch, Mme Chavez, Mme Daes, M. Guissé et M. Sachar.

408. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, un représentant du Secrétaire général a présenté une estimation des dépenses qu'entraînerait l'adoption du projet de résolution.

409. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

410. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1992/37.

**XX. LE DROIT DE TOUTE PERSONNE DE QUITTER TOUT PAYS,
Y COMPRIS LE SIEN, ET DE REVENIR DANS SON PAYS**

411. La Sous-Commission a examiné le point 19 de son ordre du jour à sa 31ème séance, le 25 août 1992.

412. Les membres ci-après de la Sous-Commission ont pris part au débat général sur ce point 1/ : M. Alfonso Martínez, M. Boutkevich, M. Despouy, M. Eide, M. Guissé, M. Hakim, Mme Palley et M. Tian.

413. Une déclaration a été également faite par les organisations non gouvernementales suivantes : Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples et Mouvement international de la réconciliation.

414. En outre, l'International Work Group for Indigenous Affairs a fait une déclaration commune au nom des organisations non gouvernementales suivantes : Coalition internationale Habitat, Conseil international des traités indiens, Human Rights Advocates, Indigenous World Association, International Educational Development, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement du tiers monde contre l'exploitation des femmes, Mouvement international de la réconciliation, National Aboriginal and Islander Legal Services Secretariat, Organisation mondiale contre la torture, Pax Christi International et Sierra Club Legal Defense Fund.

415. L'observateur de la République arabe syrienne a fait une déclaration équivalant à un droit de réponse.

XXI. EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION ET DU PROJET
D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE-CINQUIÈME SESSION
DE LA SOUS-COMMISSION

416. La Sous-Commission a examiné le point 20 de son ordre du jour à sa 36ème séance, le 28 août 1992.

417. La Sous-Commission était saisie à cet effet d'une note établie par le Secrétaire général conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, du 1er août 1974 (E/CN.4/Sub.2/1992/L.1), et contenant un projet d'ordre du jour provisoire pour la quarante-cinquième session de la Sous-Commission ainsi qu'une liste des documents à présenter au titre de chaque point, avec l'indication des décisions pertinentes des organes délibérants.

418. La Sous-Commission a rappelé ses résolutions 1985/34 et 1989/1, par lesquelles elle avait décidé que les points suivants seraient examinés tous les deux ans, à savoir, à partir de la trente-neuvième session de la Sous-Commission :

a) Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

b) La paix et la sécurité internationales, condition fondamentale du respect des droits de l'homme, principalement du droit à la vie;

et à partir de la quarantième session :

a) Droits de l'homme et invalidité;

b) Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique;

c) Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme.

419. A la 36ème séance, le 28 août 1992, la Sous-Commission a pris note du projet d'ordre du jour provisoire (E/CN.4/Sub.2/1992/L.1) sous sa forme modifiée.

420. Le projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session se lisait comme suit :

1. Election du bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Examen des travaux de la Sous-Commission

Textes portant autorisation : résolution 1992/66 de la Commission des droits de l'homme, résolutions 5 (XIV) et 1992/8 et décision 2 (XXXIV) de la Sous-Commission.

4. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée

Textes portant autorisation : résolutions 1991/23, 1992/23, 1992/31 et 1992/32, et décisions 1992/108 et 1992/109 de la Sous-Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Rapporteur spécial (par. 1 b) de la résolution 1991/23);
- b) Rapport préliminaire des deux Rapporteurs spéciaux (par. 5 de la résolution 1992/23);
- c) Deuxième rapport intérimaire du Rapporteur spécial (par. 3 de la résolution 1992/31);
- d) Rapport final du Rapporteur spécial (par. 2 de la résolution 1992/32);
- e) Rapport final du Rapporteur spécial (décision 1992/108);
- f) Document de travail d'un membre de la Sous-Commission (décision 1992/109).

5. Elimination de la discrimination raciale

- a) Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission;
- b) Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud.

Textes portant autorisation : résolutions 1992/5 et 1992/6 de la Sous-Commission.

6. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme

Textes portant autorisation : résolutions 1992/10, 1992/15, 1992/16 et 1992/20 de la Sous-Commission.

Documentation :

- a) Note du Secrétaire général (par. 5 de la résolution 1992/15);
- b) Liste mise à jour du Secrétaire général (par. 10 de la résolution 1992/10).

7. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme

a) Le rôle et la participation égale des femmes au développement

Textes portant autorisation : résolutions 1987/26 et 1989/1 de la Sous-Commission.

Documentation :

Rapport de la Commission de la condition de la femme (résolution 1987/26)

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (résolution 1987/26).

8. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

Textes portant autorisation : résolutions 1992/26, 1992/27, 1992/28 et 1992/29 de la Sous-Commission.

Documentation :

a) Rapport intérimaire du Rapporteur spécial (par. 4 de la résolution 1992/26);

b) Rapport préliminaire du Rapporteur spécial (par. 1 de la résolution 1992/27);

c) Etude préliminaire des deux Rapporteurs spéciaux (par. 6 de la résolution 1992/28);

d) Note du Secrétaire général (par. 11 de la résolution 1992/29).

9. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

Textes portant autorisation : résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et résolutions 1 et 2 (XXIV) de la Sous-Commission.

Documentation :

Rapport confidentiel du Groupe de travail et documents complémentaires.

10. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus

a) Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Textes portant autorisation : résolutions 7 (XXVII), 1992/25 et décision 1992/107 de la Sous-Commission.

Documentation :

- a) Rapports annuels du Secrétaire général (résolution 7 (XXVII));
- b) Note du Secrétaire général (par. 5 de la résolution 1992/25);
- c) Document de travail d'un membre de la Sous-Commission (décision 1992/107).

b) La question des droits de l'homme et les états d'exception

Texte portant autorisation : résolution 1992/22 de la Sous-Commission.

Documentation :

Rapport annuel et liste mise à jour du Rapporteur spécial (par. 7 de la résolution 1992/22).

c) Individualisation des poursuites et des peines, et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles

Texte portant autorisation : résolution 26 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme.

d) Droit à un procès équitable

Texte portant autorisation : résolution 1992/21 de la Sous-Commission.

Documentation :

Quatrième rapport des deux Rapporteurs spéciaux (par. 2 de la résolution 1992/21).

11. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

Texte portant autorisation : résolution 1992/38 de la Sous-Commission.

Documentation :

Rapport du Rapporteur spécial (par. 4 et 7 de la résolution 1992/38).

12. Droits de l'homme et invalidité

Texte portant autorisation : résolution 1985/34 de la Sous-Commission.

13. Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Texte portant autorisation : résolution 1985/34 de la Sous-Commission.

14. Discrimination à l'encontre des populations autochtones

Textes portant autorisation : résolutions 1982/34 et 1989/77 du Conseil économique et social et résolutions 1989/38, 1991/32, 1992/33 et 1992/35 de la Sous-Commission.

Documentation :

Etude du Rapporteur spécial (par. 2 de la résolution 1991/32 et par. 1 de la résolution 1992/35 de la Sous-Commission et décision 1992/256 du Conseil économique et social).

15. Formes contemporaines de l'esclavage

Textes portant autorisation : décisions 16 et 17 (LVI) du Conseil économique et social et résolutions 1989/41, 1992/2 et 1992/3 de la Sous-Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général (par. 20 de la résolution 1992/2);
- b) Rapport du Secrétaire général (par. 2 de la résolution 1992/3).

16. Promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international

a) Prévention de la discrimination et protection de l'enfant : les droits de l'homme et la jeunesse;

b) Prévention de la discrimination et protection de la femme.

Textes portant autorisation : résolution 1985/13 de la Commission des droits de l'homme et résolution 1992/4 de la Sous-Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général (par. 4 de la résolution 1992/4).

17. Protection des minorités

Textes portant autorisation : résolutions 1989/44 et 1992/37 de la Sous-Commission.

Documentation :

Rapport final du Rapporteur spécial (par. 6 de la résolution 1992/37).

18. Liberté de circulation

Texte portant autorisation : décision 1992/112 de la Sous-Commission.

19. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session de la Sous-Commission
20. Adoption du rapport sur la quarante-cinquième session

XXII. ADOPTION DU RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA
QUARANTE-QUATRIEME SESSION

421. A sa 36ème séance, le 28 août 1992, la Sous-Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa quarante-quatrième session.

422. A la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de rapport et décidé de charger le Rapporteur de le mettre au point.

1/ Les nombres entre parenthèses suivant les noms des Etats ou des organisations indiquent la séance au cours de laquelle la déclaration a été faite.

Annexe I

ORDRE DU JOUR

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Examen des travaux de la Sous-Commission.
4. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée.
5. Elimination de la discrimination raciale :
 - a) Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission;
 - b) Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud.
6. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme.
7. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme :
 - a) Le rôle et la participation égale des femmes au développement.
8. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.
9. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.
10. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus :
 - a) Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;
 - b) La question des droits de l'homme et les états d'exception;
 - c) Individualisation des poursuites et des peines, et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles;

- d) Droit à un procès équitable.
11. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats.
 12. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique.
 13. Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme.
 14. La paix et la sécurité internationales, condition fondamentale du respect des droits de l'homme, principalement du droit à la vie.
 15. Discrimination à l'encontre des populations autochtones.
 16. Formes contemporaines de l'esclavage.
 17. Promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international :
 - a) Prévention de la discrimination et protection de l'enfant : les droits de l'homme et la jeunesse;
 - b) Prévention de la discrimination et protection de la femme.
 18. Protection des minorités.
 19. Le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.
 20. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session de la Sous-Commission.
 21. Adoption du rapport sur la quarante-quatrième session.

Annexe II

PARTICIPATION

Membres et suppléants

<u>Noms</u>	<u>Pays dont ils sont ressortissants</u>	<u>Année où leur mandat vient à expiration **</u>
M. Miguel Alfonso Martínez *Mme Marianela Ferriol Echevarría	(Cuba)	1996
M. Awn Shawkat Al-Khasawneh *M. Waleed M. Sadi	(Jordanie)	1994
Mme Judith Sefi Attah * Mme Christy Ezim Mbonu	(Nigéria)	1994
M. Marc Bossuyt *M. Guy Genot	(Belgique)	1996
M. Volodymyr Boutkevitch *M. Olexandre Kouptchichine	(Ukraine)	1996
Mme Linda Chavez *M. Robert J. Portman	(Etats-Unis d'Amérique)	1996
M. Stanislav V. Chernichenko *M. Teimuraz O. Ramishvili	(Fédération de Russie)	1994
Mme Erica-Irene A. Daes *M. Alexis Heraclides	(Grèce)	1994
M. Leandro Despouy *M. Juan Carlos Hitters	(Argentine)	1994
M. Asbjørn Eide *M. Jan Helgesen	(Norvège)	1996
Mme Clemencia Forero Ucros *M. Jorge Orlando Melo	(Colombie)	1996

* Suppléant.

** Leur mandat vient à expiration lors de l'élection des membres de la Sous-Commission à la cinquantième (1994) ou cinquante-deuxième (1996) session de la Commission des droits de l'homme.

<u>Noms</u>	<u>Pays dont ils sont ressortissants</u>	<u>Année où leur mandat vient à expiration **</u>
M. El Hadji Guissé *M. Ndary Toure	(Sénégal)	1994
M. Maksum-Ul-Hakim *M. Tofazzal Hossain Khan	(Bangladesh)	1996
M. Ribot Hatano *M. Yozo Yokota	(Japon)	1996
M. Claude Heller *M. Héctor Fix Zamudio	(Mexique)	1994
M. Louis Joinet *M. Alain Pellet	(France)	1994
M. Ahmed Khalifa *M. Ahmed Khalil	(Egypte)	1996
Mme Fatma Zohra Ksentini *Mme Farida Aiouaze	(Algérie)	1994
M. Ioan Maxim *M. Petru Pavel Gavrilescu	(Roumanie)	1996
Mme Claire Palley *M. John Merrills	(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	1994
M. Saïd Naceur Ramadhane *M. Abdelfettah Amor	(Tunisie)	1996
M. Gilberto Vergne Saboia *Mme Marílla S. Zelner Goncalves	(Brésil)	1994
M. Rajindar Sachar	(Inde)	1994
M. Tian Jin *M. Zhan Daode	(Chine)	1994
Mme Halima Embarek Warzazi *M. Mohamed Benkaddour	(Maroc)	1996
M. Fisseha Yimer	(Ethiopie)	1996

* Suppléant.

** Leur mandat vient à expiration lors de l'élection des membres de la Sous-Commission à la cinquantième (1994) ou cinquante-deuxième (1996) session de la Commission des droits de l'homme.

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés
par des observateurs

Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Dominique, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Maroc, Maurice, Mauritanie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République fédérative tchèque et slovaque, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie.

Etats non membres représentés par des observateurs

Saint-Siège et Suisse.

Organes des Nations Unies

Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, Centre pour le développement social et les affaires humanitaires - Service de la prévention du crime et de la justice pénale, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Institutions spécialisées

Fonds monétaire international, Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé.

Organisations intergouvernementales

Commission des Communautés européennes, Ligue des Etats arabes, Organisation de l'unité africaine, Organisation internationale pour les migrations, Secrétariat pour les pays du Commonwealth.

Mouvements de libération nationale

Congrès national africain, Palestine, Pan-Africanist Congress of Azania.

Autres organisations

Comité international de la Croix-Rouge.

Organisations non gouvernementales

Catégorie I

Alliance internationale des femmes, Assemblée mondiale de la jeunesse, Association soroptimiste internationale, Confédération internationale des syndicats libres, Confédération mondiale du travail, Congrès du monde islamique, Conseil international des femmes - Droits égaux, responsabilités égales, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fédération syndicale mondiale, Mouvement international ATD quart monde, Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies, Union interparlementaire et Zonta international.

Catégorie II

Alliance baptiste mondiale, Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, American Association of Retired Persons, Amnesty International, Association africaine d'éducation pour le développement, Association américaine des juristes, Association internationale contre la torture, Association internationale de droit pénal, Association internationale des éducateurs pour la paix du monde, Association internationale des juristes démocrates, Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, Association internationale pour la liberté religieuse, Association juridique de l'Asie et du Pacifique, Bureau international catholique de l'enfance, Caritas internationalis, Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires, Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers), Comité de coordination d'organisations juives, Commission andine des juristes, Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, Commission internationale de juristes, Communauté internationale baha'ie, Conférence des églises européennes, Conférence des femmes de l'Inde, Congrès juif mondial, Conseil consultatif de l'Eglise anglicane, Conseil consultatif d'organisations juives, Conseil international de traités indiens, Conseil des points cardinaux, Conseil international des femmes juives, Conseil international des services juifs de bienfaisance et d'assistance sociale, Conseil international du droit de l'environnement, Dayemi Complex Bangladesh, Défense des enfants - International, Entraide universitaire mondiale, Fédération des associations d'anciens fonctionnaires internationaux, Fédération abolitionniste internationale, Fédération générale des femmes arabes, Fédération internationale de la vieillesse, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale des femmes juristes, Fédération internationale Terre des Hommes, Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Fédération mondiale pour la santé mentale, Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants, Fondation asiatique pour la prévention du crime, France-Libertés : Fondation Danielle Mitterrand, Human Rights Advocates, Indigenous World Association, Innovations et réseaux pour le développement, International Alert, International Human Rights Law Group, Internationale libérale, International Work Group for Indigenous Affairs, Lawyers' Committee for Human Rights, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté,

Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Mouvement international de la réconciliation, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Mouvement mondial des mères, National Aboriginal and Islander Legal Services Secretariat, Organisation arabe des droits de l'homme, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Organisation internationale de développement de ressources indigènes, Organisation internationale pour le développement de la liberté de l'enseignement, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Oeuvre internationale de Kolping, Organisation mondiale des personnes handicapées, Pax Christi, Pax Romana, Refugee Policy Group, Service international pour les droits de l'homme, Service de la paix et de la justice en Amérique latine, Sierra Club Legal Defense Fund, Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme, Société mondiale de Victimologie, Union des juristes arabes, Union internationale des avocats, Union internationale des étudiants et World Federalist Movement.

Liste

Alliance réformée mondiale, Amis de la Terre international, Amputés de guerre du Canada, Article XIX, Association des études internationales, Association médicale du Commonwealth, Association mondiale de prospective sociale, Association mondiale pour l'école instrument de paix, Bureau international de la paix, Centre Europe-tiers monde, Citoyens planétaires, Coalition internationale Habitat, Comité mondial pour la liberté de la presse, Conseil indien sudaméricain, Conseil mondial de la paix, Fédération internationale de l'ACAT - Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, Fédération internationale des PEN clubs, Fédération internationale pour la protection des droits des minorités ethniques, religieuses, linguistiques et autres, Grand Conseil des Cris (du Québec), Groupement pour les droits des minorités, Indian Law Resource Center, Institut international de la presse, International Educational Development, International Inner Wheel, Libération, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement du tiers monde contre l'exploitation des femmes, Mouvement international des faucons, Organisation internationale pour le progrès, Organisation mondiale contre la torture, Programme international des stagiaires pour les droits de l'homme, Socialist Educational International, Transnationale Survie universelle, Union internationale des Roms, Union internationale humaniste et laïque et Union mondiale pour le judaïsme libéral.

Annexe III

INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME
DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION
A SA QUARANTE-QUATRIEME SESSION

1. Dans le cadre de son examen du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 (A/46/7), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a été informé par un représentant du Secrétaire général que le Secrétariat n'avait pas l'intention de continuer à établir des états indiquant les incidences sur le budget-programme des activités permanentes résultant de mandats du Conseil économique et social, des ressources pour ces activités étant prévues dans le budget-programme.

2. En conséquence, comme toutes les activités proposées ou approuvées par la Sous-Commission pendant sa quarante-quatrième session relèvent des activités permanentes, aucun état indiquant les incidences sur le budget-programme de ces activités n'a été présenté.

Annexe IV

A. LISTE DES ETUDES ET RAPPORTS ACHEVES LORS DE LA QUARANTE-QUATRIEME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION

<u>Point</u>	<u>Titre</u>	<u>Auteurs</u>	<u>Texte portant autorisation</u>
4.	Rapport actualisé sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression	MM. Louis Joinet et Danilo Türk	Résolution 1991/39 de la Sous-Commission
5. b)	Liste annuelle mise à jour des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud	M. Ahmed Khalifa	Résolution 45/84 de l'Assemblée générale, résolution 1991/26 du Conseil économique et social, résolution 1991/1 de la Sous-Commission
8.	Rapport final sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels	M. Danilo Türk	Résolution 1991/18 de la Commission et résolution 1991/27 de la Sous-Commission
10.	Rapport final sur les violations des droits de l'homme des fonctionnaires du système des Nations Unies	Mme Mary Concepcion Bautista	Résolution 1991/17 de la Sous-Commission
10.	Rapport mis à jour sur l'application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus	Mme Mary Concepcion Bautista	Résolution 1991/16 de la Sous-Commission
17.	Rapport intérimaire sur les droits de l'homme et la jeunesse	M. Dimitru Mazilu	Résolution 1991/20 de la Sous-Commission

B. LISTE DES ETUDES ET RAPPORTS EN COURS D'ETABLISSEMENT, CONFIES A DES MEMBRES EN VERTU DE DECISIONS DES ORGANES DELIBERANTS a/

Point	Titre	Type	Auteurs	Textes portant autorisation	Date de la présentation initiale	Date de la présentation finale
4	Elimination des pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des enfants	Plan d'action	Mme Warzazi	Décision 1992/251 du Conseil économique et social Résolution 1991/23 de la Sous-Commission	Quarante et unième session de la Sous-Commission	Quarante-cinquième session de la Sous-Commission
4	Droits de l'homme et environnement	Deuxième rapport intérimaire	Mme Ksentini	Résolution 1992/31 et projet de décision 8 */ de la Sous-Commission	Quarante-quatrième session de la Sous-Commission	Quarante-sixième session de la Sous-Commission
4	Le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales	Rapport final	M. van Boven	Résolution 1992/32 et projet de décision 9 */ de la Sous-Commission	Quarante-deuxième session de la Sous-Commission	Quarante-sixième session de la Sous-Commission
4	Etude des problèmes que rencontrent les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA et des causes de discrimination à leur endroit	Rapport final	M. Varcla Quirós	Décision 1992/108 et projet de décision 14 */ de la Sous-Commission	Quarante-deuxième session de la Sous-Commission	Quarante-cinquième session de la Sous-Commission
4	Définition reconnaissant comme un crime international les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme	Document de travail	M. Chernichenko	Décision 1992/109 et projet de décision 15 */ de la Sous-Commission	Quarante-cinquième session de la Sous-Commission	Quarante-cinquième session de la Sous-Commission
5 b)	Passage à la démocratie en Afrique du Sud	Rapport annuel	Mme Attah	Résolution 1992/6 et projet de résolution II */ de la Sous-Commission	Quarante-cinquième session de la Sous-Commission	Quarante-cinquième session de la Sous-Commission
8	Droit à un logement convenable	Premier rapport intérimaire	M. Sachar	Résolution 1992/26 et projet de décision 6 */ de la Sous-Commission	Quarante-cinquième session de la Sous-Commission	Quarante-septième session de la Sous-Commission
8	Droits de l'homme et extrême pauvreté	Rapport préliminaire	M. Despouy	Résolution 1992/27 et projet de résolution VI */ de la Sous-Commission	Quarante-cinquième session de la Sous-Commission	Quarante-septième session de la Sous-Commission
8	Les transferts de populations considérés sous l'angle des droits de l'homme	Etude préliminaire	MM. Al-Khasawneh et Hatano	Résolution 1992/28 et projet de décision 7 */ de la Sous-Commission	Quarante-cinquième session de la Sous-Commission	Quarante-septième session de la Sous-Commission

*/ Sous réserve de l'approbation de la Commission des droits de l'homme et/ou du Conseil économique et social.

a/ Liste établie en application de la résolution 1982/23 de la Commission des droits de l'homme.

Point	Titre	Type	Auteurs	Textes portant autorisation	Date de la présentation initiale	Date de la présentation finale
10	Droit à un procès équitable	Rapport	MM. Chernichenko et Treat	Résolution 1992/21 et projet de décision 3 */ de la Sous-Commission	Quarante-deuxième session de la Sous-Commission	Quarante-sixième session de la Sous-Commission
10	Liste des pays qui ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception	Rapport annuel mis à jour	M. Despouy	Résolution 1992/22 et projet de décision 4 */ de la Sous-Commission	Trente-huitième session de la Sous-Commission	
10	La question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme	Rapport préliminaire	MM. Guissé et Joinet	Résolution 1992/23 et projet de résolution IV */ de la Sous-Commission	Quarante-cinquième session de la Sous-Commission	Quarante-septième session de la Sous-Commission
10	Privatisation des prisons	Aperçu d'une étude possible sur le sujet	Mme Palley	Décision 1992/107 et projet de décision 13 */ de la Sous-Commission	Quarante-cinquième session de la Sous-Commission	
11	Pratiques et mesures qui ont eu pour effet de renforcer ou d'affaiblir l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats	Rapport	M. Joinet	Résolution 1992/38 et projet de résolution VII */ de la Sous-Commission	Quarante-deuxième session de la Sous-Commission	Quarante-cinquième session de la Sous-Commission
14	La paix et la sécurité comme conditions essentielles de la jouissance des droits de l'homme	Supplément au document de travail	M. Bhandarc	Résolution 1992/7	Quarante-troisième session de la Sous-Commission	Quarante-sixième session de la Sous-Commission
15	Mesures visant à renforcer le respect des biens culturels et de la propriété intellectuelle des peuples autochtones	Etude finale	Mme Daes	Résolution 1992/35	Quarante-troisième session de la Sous-Commission	Quarante-cinquième session de la Sous-Commission
15	Paragaphes du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones	Poursuite de l'élaboration	Mme Daes	Résolution 1992/33	Trente-neuvième session de la Sous-Commission	Quarante-cinquième session de la Sous-Commission
15	Traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones	Deuxième rapport intérimaire	M. Alfonso Martínez	Décision 1992/110	Quarante-troisième session de la Sous-Commission	Quarante-sixième session de la Sous-Commission
18	Moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées	Rapport final	M. Eide	Résolution 1992/37	Quarante-troisième session de la Sous-Commission	Quarante-cinquième session de la Sous-Commission

Annexe V

LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA QUARANTE-QUATRIEME
SESSION DE LA SOUS-COMMISSION

Documents à distribution générale

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1992/1		Ordre du jour provisoire : note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1992/1/Add.1 et Corr.1		Annotations de l'ordre du jour provisoire, établies par le Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1992/2		Non publié
E/CN.4/Sub.2/1992/3 et Add.1	3	Rapport du Groupe de travail intersessions sur les méthodes de travail de la Sous-Commission créé en application de la résolution 1992/66 de la Commission des droits de l'homme
E/CN.4/Sub.2/1992/4	4	Note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1992/5	4	Mémorandum soumis par le Bureau international du Travail
E/CN.4/Sub.2/1992/6	4	Activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la prévention de la discrimination et la protection des minorités : rapport présenté par l'Organisation
E/CN.4/Sub.2/1992/7 et Add.1	4	Droits de l'homme et environnement : rapport intérimaire établi par Mme Fatma Zohra Ksentini, rapporteur spécial, en application de la résolution 1991/24 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1992/8	4	Etude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales : deuxième rapport intérimaire présenté par M. Theo van Boven, rapporteur spécial

E/CN.4/Sub.2/1992/9 et Add.1	4	Droit à la liberté d'opinion et d'expression : rapport final établi par MM. Danilo Türk et Louis Joinet, rapporteurs spéciaux
E/CN.4/Sub.2/1992/10	4	La discrimination à l'encontre des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA : rapport final présenté par M. Luis Varela Quirós, rapporteur spécial
E/CN.4/Sub.2/1992/11	5 a)	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1992/12 et Add.1	5 b)	Rapport mis à jour établi par M. Ahmed M. Khalifa, rapporteur spécial
E/CN.4/Sub.2/1992/13	6	Note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1992/14	6	Note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1992/15	8	Le droit à un logement convenable : document de travail présenté par M. Rajindar Sachar, expert nommé en application de la résolution 1991/26 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités
E/CN.4/Sub.2/1992/16	8	Rapport final établi par M. Danilo Türk, rapporteur spécial
E/CN.4/Sub.2/1992/17	10 a)	Note du Secrétaire général concernant la fourniture de renseignements en application de la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission datée du 20 août 1974
E/CN.4/Sub.2/1992/18	10 a)	L'importance de la lutte contre la pratique de l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme : document de travail établi par MM. E. H. Guissé et L. Joinet
E/CN.4/Sub.2/1992/19	10 a)	Protection des droits de l'homme des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille : rapport final établi par Mme M. C. Bautista, rapporteur spécial

E/CN.4/Sub.2/1992/20	10 a)	Applications de règles internationales concernant les droits de l'homme des jeunes détenus : rapport établi par Mme M. C. Bautista, rapporteur spécial, en application de la résolution 1991/16 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1992/20/Add.1	10 a)	Application de règles internationales concernant les droits de l'homme des jeunes détenus : note présentée par le Secrétaire général conformément à la résolution 1991/16 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1992/21	10	Etude de la question de la privatisation des prisons : document de travail présenté par le Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1992/22	10 a)	Rapport du Groupe de travail sur la détention
E/CN.4/Sub.2/1992/23	10 b)	Cinquième rapport annuel et liste d'Etats qui, depuis le 1er janvier 1985, ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception présenté par M. Leandro Despouy, rapporteur spécial nommé en application de la résolution 1985/37 du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1992/24 et Add.1 à 3	10 d)	Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance : troisième rapport établi par M. Stanislav Chernichenko et M. William Treat
E/CN.4/Sub.2/1992/25 et Add.1	11	Rapport sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession, établi par M. Louis Joinet, conformément à la résolution 1991/35 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités
E/CN.4/Sub.2/1992/26	12	Note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1992/27 et Corr.1	13	Note du Secrétaire général

E/CN.4/Sub.2/1992/28	15	Projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones : document de travail révisé présenté par Mme Erica-Irene Daes, président-rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, en application de la résolution 1991/30 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de la résolution 1992/44 de la Commission des droits de l'homme
E/CN.4/Sub.2/1992/29	15	Relations économiques et sociales entre populations autochtones et Etats : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1992/30	15	La propriété intellectuelle des peuples autochtones : rapport concis du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1992/31 et Add.1	15	Rapport de la Conférence technique des Nations Unies sur l'expérience pratique acquise dans la réalisation par les peuples autochtones d'un développement autonome durable et respectueux de l'environnement
E/CN.4/Sub.2/1992/32	15	Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs conclus entre les Etats et les peuples autochtones : premier rapport intérimaire présenté par M. M. A. Martínez, rapporteur spécial
E/CN.4/Sub.2/1992/33 et Add.1	15	Rapport sur les travaux de la dixième session du Groupe de travail sur les populations autochtones
E/CN.4/Sub.2/1992/34	16	Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa dix-septième session
E/CN.4/Sub.2/1992/35 et Add.1	16	L'enrôlement d'enfants dans des forces armées gouvernementales et non gouvernementales : rapport mis à jour du Secrétaire général établi en application de la résolution 1991/34 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

- | | | |
|---------------------------------------|--------------|--|
| E/CN.4/Sub.2/1992/36 | 17 a) | Les droits de l'homme et la jeunesse : rapport final présenté par M. D. Mazilu, rapporteur spécial |
| E/CN.4/Sub.2/1992/37
et Add.1 et 2 | 18 | Moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées : deuxième rapport intérimaire établi par M. Asbjørn Eide, rapporteur spécial |
| E/CN.4/Sub.2/1992/38 | | Non publié |
| E/CN.4/Sub.2/1992/39 | 6 | Lettre datée du 15 juillet 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève |
| E/CN.4/Sub.2/1992/40 | 6 | Lettre datée du 1er juin 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève |
| E/CN.4/Sub.2/1992/41 | 6, 7
et 8 | Lettre datée du 6 juin 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, par le Ministère des affaires étrangères de l'Albanie |
| E/CN.4/Sub.2/1992/42 | 6 | Lettre datée du 19 juin 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève |
| E/CN.4/Sub.2/1992/43 | 6 | Lettre datée du 16 juillet 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève |
| E/CN.4/Sub.2/1992/44 | 8 | Lettre datée du 22 juillet 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, par le Ministère des affaires étrangères de l'Albanie |

- E/CN.4/Sub.2/1992/45 6 Lettre datée du 31 juillet 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- E/CN.4/Sub.2/1992/46 5 b) Lettre datée du 30 juillet 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Directeur du Centre des Nations Unies contre l'apartheid
- E/CN.4/Sub.2/1992/47 6 Note du secrétariat
- E/CN.4/Sub.2/1992/48 Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- E/CN.4/Sub.2/1992/49 6 Lettre datée du 20 juillet 1992, adressée au Secrétaire adjoint aux droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- E/CN.4/Sub.2/1992/50 8 Note du Secrétaire général
- E/CN.4/Sub.2/1992/51 6 Document de travail présenté par M. S. Chernichenko
- E/CN.4/Sub.2/1992/52 6 Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Président de la quarante-quatrième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités
- E/CN.4/Sub.2/1992/53 Lettre datée du 17 août 1992, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par le Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

E/CN.4/Sub.2/1992/54	15	Opérations et investissements transnationaux dans les terres des peuples autochtones : rapport de la Division des sociétés transnationales et de la gestion
E/CN.4/Sub.2/1992/55	6	Note du secrétariat
E/CN.4/Sub.2/1992/56	8	Lettre datée du 26 août 1992, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1992/57	8	Communication écrite présentée par le Fonds monétaire international

Documents à distribution limitée

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1992/L.1	20	Projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1992/L.2	10 d)	M. Al-Khasawneh, Mme Attah, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, M. Despouy, M. Eide, M. Guissé, M. Hakim, M. Hatano, M. Heller, M. Joinet, M. Khalifa, Mme Ksentini, M. Maxim, M. Merrills, M. Saboia, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1992/L.3	16	M. Al-Khasawneh, Mme Ferriol-Echeverría, Mme Ksentini, M. Maxim et M. Merrills : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1992/L.4	12	M. Chernichenko : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1992/L.5	13	M. Bossuyt, M. Boutkevitch, M. Despouy, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Hakim, M. Hatano, M. Heller, M. Joinet, M. Khalifa, Mme Ksentini, M. Maxim, M. Merrills, M. Ramadhane, M. Saboia, M. Sachar, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1992/L.6	16	M. Al-Khasawneh, Mme Attah, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Despouy, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Hakim, M. Hatano, M. Heller, M. Joinet, M. Khalifa, M. Maxim, M. Merrills, M. Ramadhane, M. Saboia, M. Sachar et Mme Warzazi : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1992/L.7	17	M. Al-Khasawneh, Mme Attah, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Despouy, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Hakim, M. Hatano, M. Heller, M. Joinet, M. Khalifa, Mme Ksentini, M. Maxim, M. Merrills, M. Ramadhane, M. Saboia, M. Sachar, M. Tian, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution

E/CN.4/Sub.2/1992/L.8	4	M. Al-Khasawneh, Mme Attah, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Despouy, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Hatano, M. Heller, M. Joinet, M. Khalifa, M. Maxim, M. Merrills, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1992/L.9	6	M. Al-Khasawneh, Mme Attah, M. Despouy, M. Eide, M. Guissé, M. Hakim, M. Hatano, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, M. Ramadhane, M. Sachar, M. Tian, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1992/L.10 et Add.1 à 17	21	Projet de rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-quatrième session
E/CN.4/Sub.2/1992/L.11 et Add.1 à 6	21	Projet de rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-quatrième session
E/CN.4/Sub.2/1992/L.12	5 a)	M. Al-Khasawneh, Mme Attah, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Despouy, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Hakim, M. Hatano, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, Mme Palley, M. Ramadhane, M. Saboia, M. Sachar, M. Tian, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1992/L.13	6	Mme Attah, M. Hakim, M. Khalifa, Mme Ksentini, M. Ramadhane, M. Sachar et M. Tian : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1992/L.14	14	M. Al-Khasawneh, Mme Attah, M. Chernichenko, M. Despouy, M. Khalil, M. Maxim, M. Sachar et M. Tian : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1992/L.15	3	M. Joinet et M. Yimer : projet de résolution

- E/CN.4/Sub.2/1992/L.16 5 b) Mme Attah, M. Eide, M. Guissé, M. Hakim, M. Hatano, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, Mme Palley, M. Saboia, M. Sachar, M. Tian, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
- E/CN.4/Sub.2/1992/L.17 4 M. Al-Khasawneh, Mme Attah, M. Boutkevitch, M. Chernichenko, M. Despouy, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Hakim, M. Hatano, M. Khalil, M. Maxim, Mme Palley, M. Saboia, M. Sachar, M. Tian, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
- E/CN.4/Sub.2/1992/L.18 6 Mme Attah, Mme Chavez, M. Despouy, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Hatano, M. Khalil, M. Maxim, M. Ramadhane, M. Saboia et Mme Warzazi : projet de résolution
- E/CN.4/Sub.2/1992/L.19 6 Mme Chavez, M. Despouy, Mme Forero Ucros et M. Saboia : projet de résolution
- E/CN.4/Sub.2/1992/L.20 6 M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Despouy, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Hakim, M. Hatano, M. Joinet, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, Mme Palley, M. Saboia, M. Sachar, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
- E/CN.4/Sub.2/1992/L.21 6 M. Eide, M. Maxim, Mme Palley, M. Saboia, M. Sachar et M. Yimer : projet de résolution
- E/CN.4/Sub.2/1992/L.22 8 M. Al-Khasawneh, Mme Attah, M. Boutkevitch, M. Chernichenko, M. Despouy, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Hakim, M. Hatano, M. Joinet, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, M. Merrills, M. Ramadhane, M. Saboia, M. Tian, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
- E/CN.4/Sub.2/1992/L.23 6 Mme Attah, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Eide, M. Joinet, Mme Ksentini, M. Maxim, Mme Palley et M. Sachar : projet de résolution

E/CN.4/Sub.2/1992/L.24	10	M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Hakim, M. Hatano, M. Joinet, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, Mme Palley, M. Saboia, M. Sachar, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1992/L.25	4	Mme Attah, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Despouy, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Hatano, M. Joinet, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, Mme Palley, M. Saboia, M. Sachar, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1992/L.26	4	Mme Attah, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Despouy, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Joinet, Mme Palley, M. Saboia et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1992/L.27	8	Mme Chavez, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Hatano, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, M. Saboia, M. Sachar, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1992/L.28	10	M. Bossuyt, Mme Chavez, M. Despouy, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Hatano, M. Khalil, M. Maxim, Mme Mbonu, Mme Palley et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1992/L.29	6	M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Despouy, M. Eide, M. Guissé et Mme Palley : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1992/L.30	18	M. Bossuyt, M. Despouy, M. Hatano, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, Mme Mbonu, M. Saboia, M. Tian et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1992/L.31	4	M. Bossuyt, M. Despouy, Mme Forero Ucros, Mme Palley, M. Saboia, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1992/L.32	15	M. Alfonso Martínez, Mme Attah, M. Chernichenko, Mme Daes et M. Hatano : projet de résolution

E/CN.4/Sub.2/1992/L.33	15	M. Alfonso Martínez, Mme Attah, M. Chernichenko, Mme Daes et M. Hatano : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1992/L.34	15	M. Alfonso Martínez, Mme Attah, M. Chernichenko et M. Hatano : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1992/L.35	15	M. Alfonso Martínez, Mme Attah, M. Chernichenko, Mme Daes et M. Hatano: projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1992/L.36	10	M. Bossuyt, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Despouy, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Hakim, M. Hatano, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, Mme Palley et M. Saboia : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1992/L.37	5	M. Despouy, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Joinet et M. Saboia : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1992/L.38	10	M. Boutkevitch, M. Despouy, M. Guissé et M. Hakim : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1992/L.39	11	M. Bossuyt, Mme Chavez, M. Despouy, M. Eide, M. Guissé, M. Hatano, M. Maxim et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1992/L.40	8	M. Boutkevitch, M. Chernichenko, M. Despouy, M. Eide, M. Maxim, Mme Palley, M. Sachar, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1992/L.41	6	M. Guissé, M. Khalil, M. Maxim et Mme Palley : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1992/L.42	6	M. Bossuyt, M. Eide, M. Joinet et M. Saboia : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1992/L.43	15	M. Eide, M. Hatano et Mme Warzazi : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1992/L.44	6	M. Eide et Mme Palley : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1992/L.45	4	M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Hatano, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim et Mme Palley : projet de résolution

E/CN.4/Sub.2/1992/L.46	4	M. Eide : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1992/L.47	6	M. Despouy, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Hakim, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, Mme Mbonu, M. Saboia, M. Sachar et Mme Warzazi : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1992/L.48	8	M. Al-Khasawneh, Mme Forero Ucros, M. Khalifa, M. Maxim, M. Saboia et M. Sachar : projet de résolution

Documents de la série des organisations non gouvernementales
(anglais, espagnol et français seulement)

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/1	5 a)	Communication écrite soumise par la Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/2	8	Communication écrite présentée par le Groupe juridique sur les droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/3	8	Communication écrite présentée par l'International Federation for the Protection of Ethnic, Religious, Linguistic and other Minorities, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/4	6	Communication écrite présentée par Habitat International Coalition, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/5	8	Communication écrite présentée par Habitat International Coalition, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/6	6	Communication écrite présentée par Habitat International Coalition, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/7	8	Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/8	4 et 6	Communication écrite présentée par la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste

E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/9	4	Communication écrite présentée par la Commission internationale de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/10	4	Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II), en association avec le Natural Heritage Institute
E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/11	10 et 11	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/12	10	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/13	6 et 10	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/14	6	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/15	8	Communication écrite présentée par la Fédération internationale Terre des Hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/16	17	Communication écrite présentée par la Fédération internationale Terre des Hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/17	18	Communication écrite présentée par le Comité de coordination d'organisations juives, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)

- E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/18 4 Communication écrite présentée par le Sierra Club Legal Defense Fund, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
- E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/19 6 Communication écrite présentée par le Lawyers Committee for Human Rights, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
- E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/20 10 a) Communication écrite présentée par la Confédération mondiale du travail, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie I), par l'Association américaine des juristes, l'Association internationale des juristes démocrates, l'Association mondiale des anciens stagiaires et boursiers de l'Organisation des Nations Unies, la Commission andine de juristes - Section colombienne, la Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, la Commission internationale de juristes, la Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale, le Conseil international de traités indiens, Défense des enfants - International, l'Entraide universitaire mondiale, la Fédération internationale Terre des Hommes, la Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus, Human Rights Advocates, la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, le Mouvement international de la réconciliation, le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, l'Organisation arabe des droits de l'homme, Pax Christi International, Pax Romana, le Service international pour les droits de l'homme, le Service paix et justice en Amérique latine, l'Union des avocats arabes, l'Union des juristes arabes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégorie II)

et l'Association mondiale de prospective sociale, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et l'Organisation mondiale contre la torture, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste

- | | | |
|--------------------------|--------|--|
| E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/21 | 6 | Communication écrite présentée par Pax Romana, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) |
| E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/22 | 5 a) | Communication écrite soumise par le Mouvement international de la réconciliation, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) |
| E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/23 | 6 | Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie I), l'Association américaine des juristes, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, le Mouvement international de la réconciliation, Pax Christi International, Pax Romana, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégorie II) et par le Centre Europe-tiers monde, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste |
| E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/24 | 15 | Communication écrite présentée par la Fédération internationale Terre des Hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) |
| E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/25 | 7 et 8 | Communication écrite présentée conjointement par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie I), l'American Association of Jurists, l'Association internationale des juristes démocrates, le Conseil international de traités indiens, la Fédération générale des femmes arabes, la Fédération latino-américaine des associations des |

familles de détenus-disparus, la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et l'Union des juristes arabes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégorie II), par International Educational Development, le Conseil mondial pour la paix, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et l'Organisation internationale pour le progrès, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste

E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/26 4

Communication écrite présentée par Libération, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste

E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/27 18

Communication écrite présentée par le Mouvement international de la réconciliation, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
